



Commission Locale de l'Eau SAGE de la Sambre



03 juin 2019



Ordre du jour

Depuis son approbation en 2012, le SAGE est en phase de mise en œuvre. La parution du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 a apporté de nouveaux objectifs sur le bassin et implique la mise en compatibilité des SAGE.

Ainsi, le SAGE Sambre a dû être modifié, ce qui a permis de mettre à jour le document. Les principales modifications apportées au document se portent:

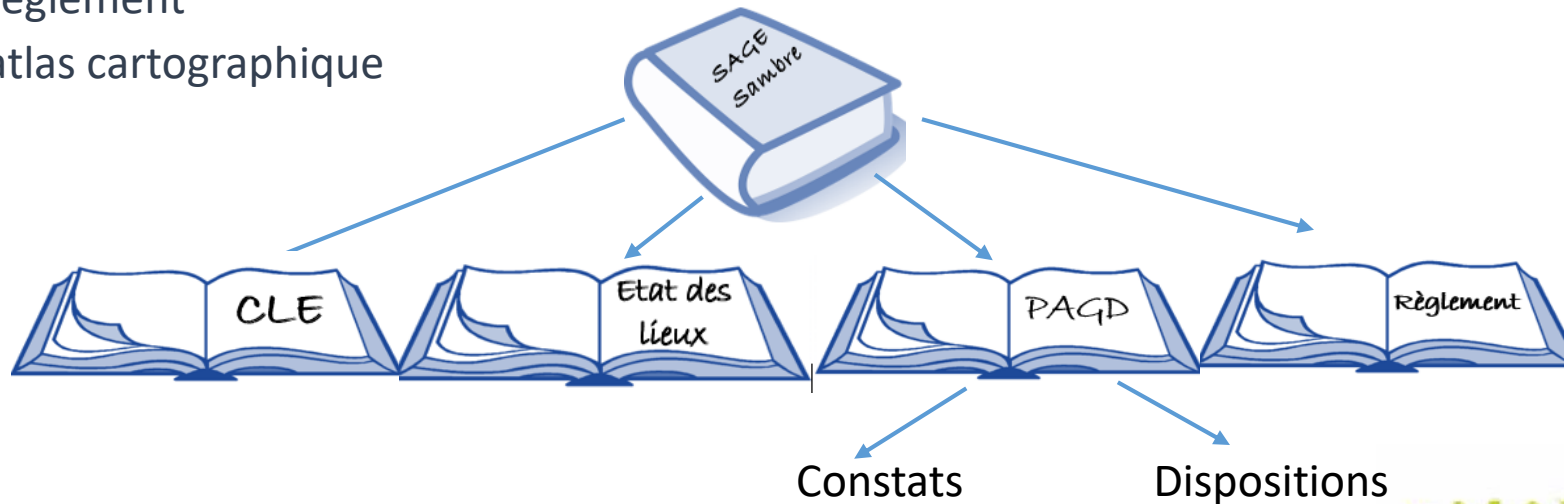
- Sur le contexte et l'état des lieux avec une mise à jour des données,
- Sur la mise à jour des données Zones humides ainsi que la classification,
- L'intégration des Zones à enjeu environnemental concernant l'assainissement non collectif,
- Mise à jour de l'atlas cartographique.



Rappel

▪ Le document du SAGE se compose de:

- D'une présentation de la CLE rappelant les objectifs du document ainsi que les membres composant la Commission Locale de l'Eau
- D'un Etat des lieux rappelant les enjeux du territoire et les chiffres indicateurs
- D'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques composé d'une partie:
 - constat rappelant les enjeux pour lesquels les dispositions sont mises en place
 - disposition permettant de mettre en pratique les recommandations du SDAGE par le biais du SAGE
- D'un règlement
- D'un atlas cartographique



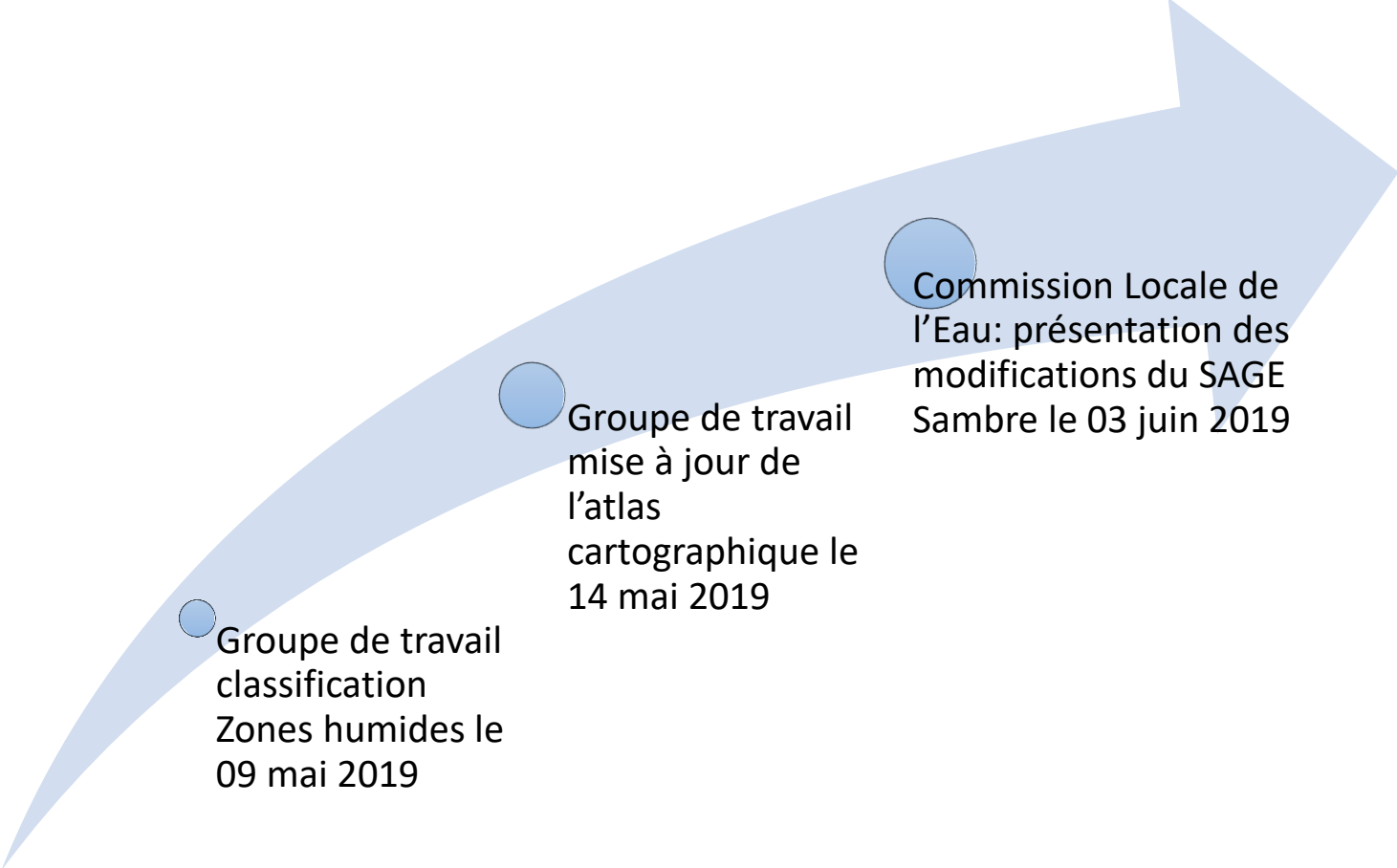
Rappel

- Afin d'être compatible avec le SDAGE Artois Picardie 2016-2021, une procédure de modification du SAGE a été lancée.
 - Des actualisations sur l'état des lieux et les constats ont été faites afin de mettre à jour les données qui dataient de 2012 pour les plus récentes. L'état des lieux lui a été validé en 2008. Cette procédure a aussi permis d'intégrer l'arrêté du 28 décembre 2018 sur les membres de la CLE.
 - Des suppressions de données obsolètes ont également été réalisées. Ces données obsolètes concernent surtout des échéances passées.
 - Des ajouts afin d'être en compatibilité avec le document du SDAGE (classification des zones humides et identification des zones à enjeu environnemental)

De plus, l'atlas cartographique a été mis à jour suite à cette procédure afin d'illustrer les nouvelles demandes du SDAGE ainsi que les nouvelles données du territoire (prairies, eau, industrie,...)



Rappel



Groupe de travail
classification
Zones humides le
09 mai 2019

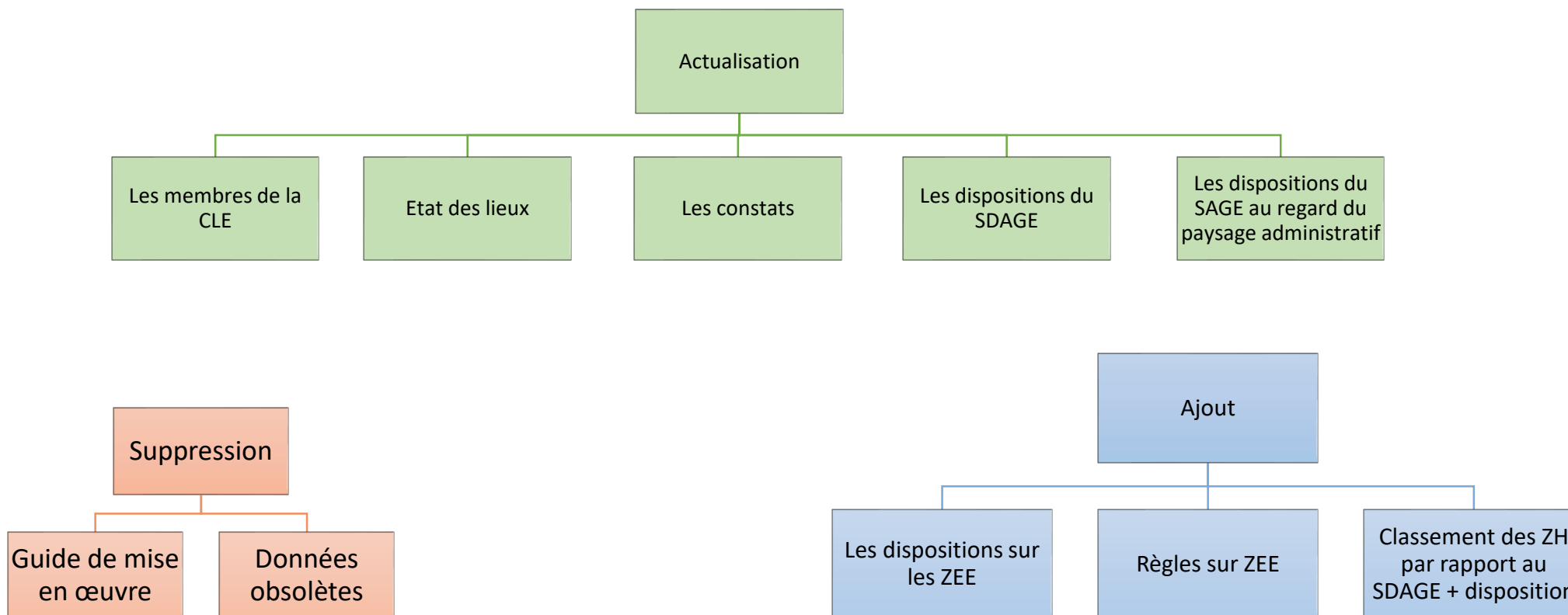
Groupe de travail
mise à jour de
l'atlas
cartographique le
14 mai 2019

Commission Locale de
l'Eau: présentation des
modifications du SAGE
Sambre le 03 juin 2019



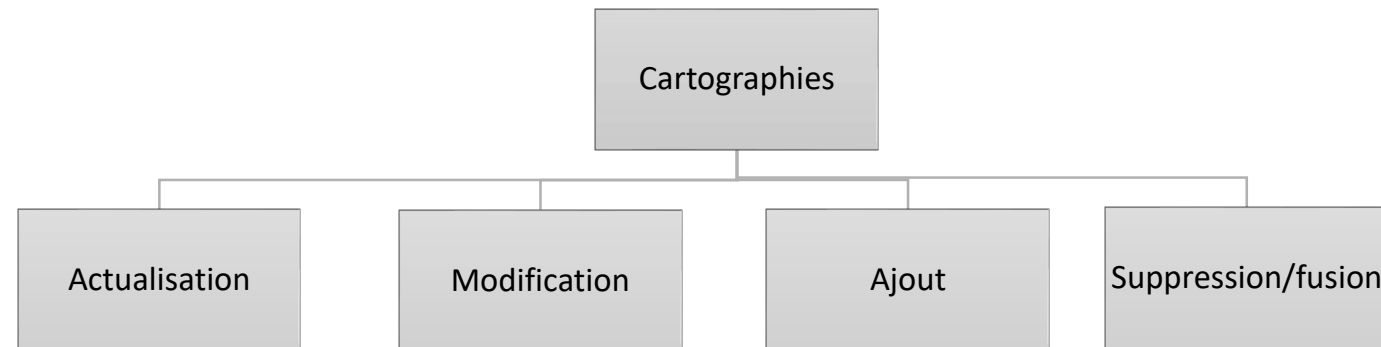


Premier temps





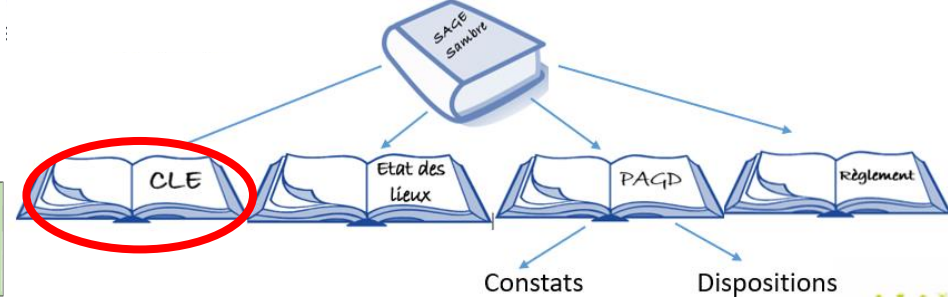
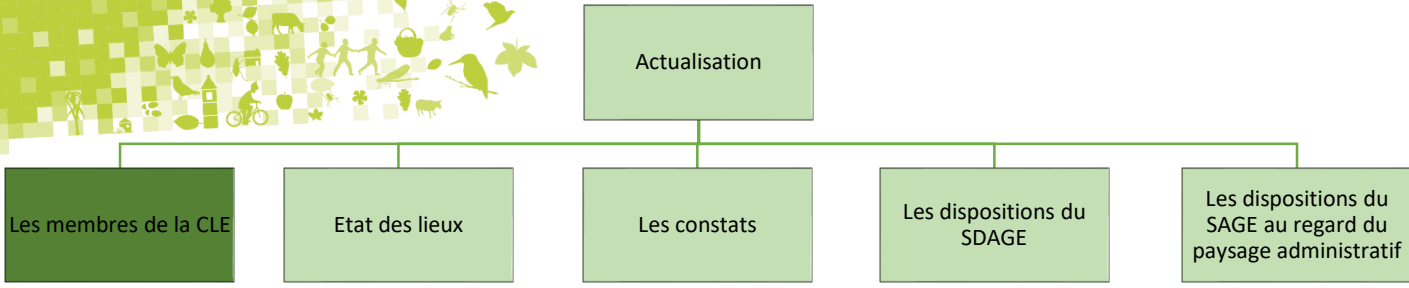
Second temps





Actualisation





Elaboration du SAGE Sambre :

Il s'agit ici de présenter la démarche de l'élaboration du SAGE Sambre, depuis son initiation jusqu'à la fin de son élaboration.

*** A l'origine de la démarche, une volonté locale forte**
 Pour répondre aux préoccupations des élus et appliquer les orientations et mesures constitutives de sa Charte, le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois (SMPNRA) a initié une réflexion sur l'opportunité de mettre en place un SAGE dès 2002.
 Pendant l'année 2002, une phase de concertation a permis de rencontrer les acteurs locaux (126 élus rencontrés, 14 services de l'Etat et 25 structures représentatives d'un usage de l'eau) et d'identifier nombre de problèmes de pollution, d'inondation, de conflits d'usages, ... autour de la ressource en eau. S'est alors révélée une volonté profonde des acteurs locaux d'avancer et de mieux articuler les activités humaines entre elles, ainsi qu'avec le milieu aquatique.

Les 122 communes du bassin versant ont été consultés sur leur volonté d'engager cette démarche. 76% d'entre elles ont délibéré, à 92% favorablement pour la mise en oeuvre d'un SAGE sur le périmètre du bassin versant de la Sambre, qui serait animée par le Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois.

Une réunion en février 2003 a rassemblé, à la Maison du Parc naturel régional de l'Avesnois à Marolles, près de 100 personnes représentatives des trois collèges constitutifs d'une Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) : élus, usagers et services de l'Etat. Ceux-ci ont affirmé leur volonté d'engager une démarche de SAGE. Ainsi, M. Paul RAOULT, Président du Parc, Sénateur du Nord, a sollicité la Préfecture du Nord pour engager la mise en oeuvre d'un SAGE sur le bassin versant de la Sambre.

Le Comité de Bassin de l'Agence de l'Eau Artois - Picardie a donné un avis favorable au projet début juillet 2003. Aussitôt après, près de 70 personnes se sont réunies pour une concertation au sujet du périmètre, des membres de la CLE ainsi que d'une méthode de travail.
 Début novembre 2003, les arrêtés de périmètre et de structure de la CLE (les structures sont citées, mais pas de nomination des personnes) ont été signés conjointement par les Préfets du Nord et de l'Aisne.
 En octobre 2004, l'arrêté inter préfectoral de constitution de la CLE a été signé. L'installation de la CLE a ensuite pu avoir lieu en décembre 2004. Lors de cette réunion, le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ont élu comme Président de la CLE, Monsieur Paul RAOULT, Sénateur du Nord.

*** La Commission Locale de l'Eau (CLE), le «parlement de l'eau»**
 La Commission Locale de l'Eau (CLE), instituée par l'article L 212-4 du Code de l'Environnement, est l'organe décisionnel de la démarche. Elle est créée par le Préfet coordonnateur de bassin pour élaborer, réviser et suivre l'application du SAGE.

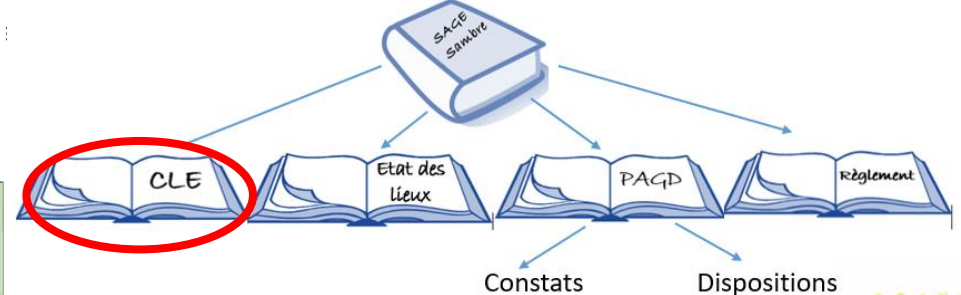
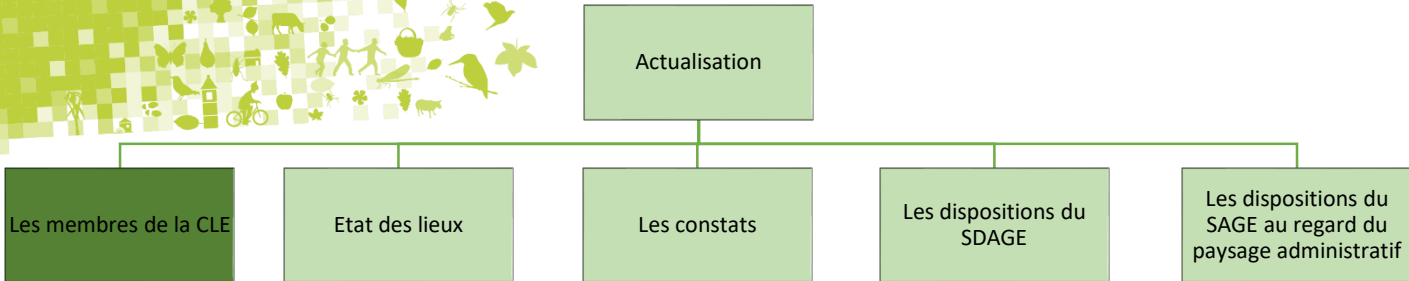
La structure de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sambre a donc été fixée par arrêté préfectoral début novembre 2003. Il a ensuite été mis à jour en août 2008 et en mars 2012 (voir annexe) afin d'intégrer les modifications induites par la Loi sur l'Eau et les milieux Aquatiques (LEMA) de 2006, les élections municipales de 2008 et les fusions de communauté de communes de 2012.
 Sa composition nominative a été fixée par arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2004 et modifié par les arrêtés du 9 décembre 2008 et du 29 mars 2012. Celle-ci comporte 46 membres titulaires représentés et répartis conformément au cadre réglementaire : la Commission Locale de l'Eau est composée de trois collèges distincts :

- Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (au moins 50% de ses membres),
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (au moins 25% de ses membres),
- Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (au plus 25% de ses membres).

Ces arrêtés font l'objet de modifications régulières afin de suivre les évolutions des structures membres.

Composition de la Commission Locale de l'Eau





Actualisation des membres de la CLE

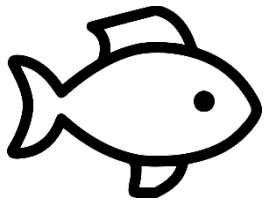
Les membres de la CLE ont été actualisés suite à l'arrêté du 28 décembre 2018.

M Paul RAOULT
Président de la CLE

Mme Josiane SULECK
Vice-présidente en charge de l'enjeu :
Reconquérir la qualité de l'eau



M. Daniel SKIERSKI
Vice-président en charge de l'enjeu :
Préserver durablement les milieux aquatiques



M. Fabrice PIETTE
Vice-président en charge de l'enjeu :
Maîtriser les risques d'inondation et d'érosion

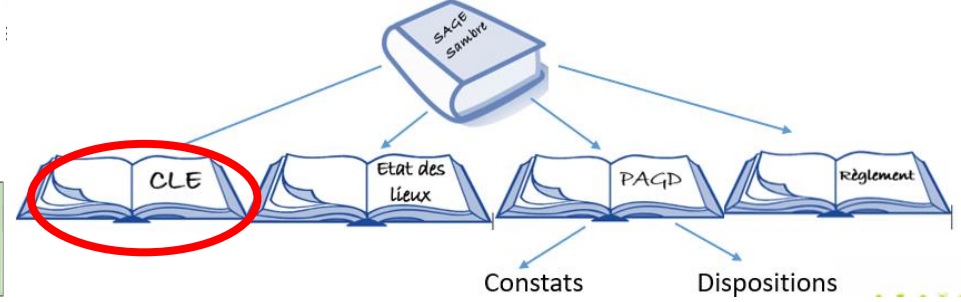
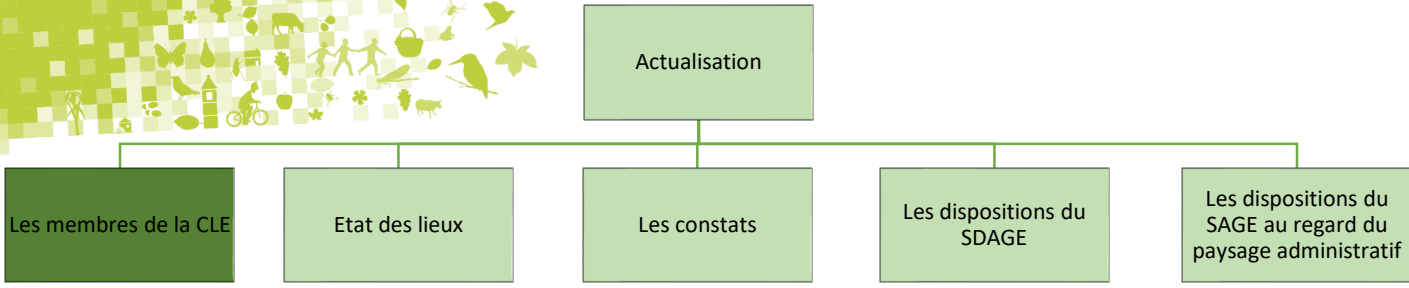


M. Alain DELTOUR
Vice-président en charge de l'enjeu :
Préserver la ressource en eau



Mme Anne-Marie STIEVENART
Vice-président en charge de l'enjeu :
Communication



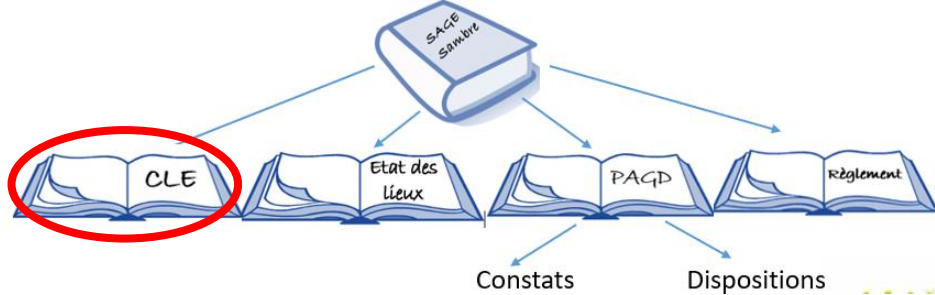
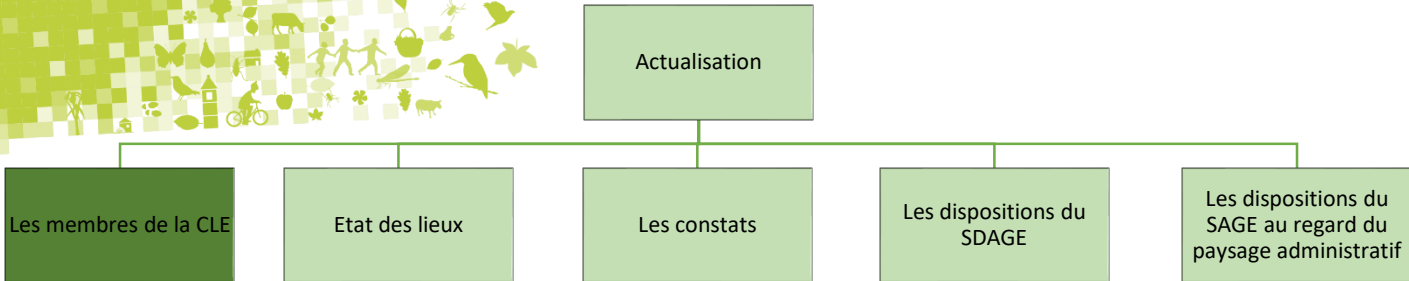


Pour le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, les changements sont:

Structure	Membre titulaire
Conseil Régional Haut-de-France	M. Dominique MOYSE
	M. Benoît WASCAT
Conseil Départemental du Nord	Mme Françoise DEL PIERO
	Mme Carole DEVOS
Conseil départemental de l'Aisne	Mme Marie-Françoise BERTRAND
Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre	M. Fabrice PIETTE
Syndicat Mixte du Val Joly	M. Michel SCHUERMANS
Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA)	M. Alain DELTOUR
Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois (SMPNRA)	Mme Anne Marie STIEVENART
Noréade	M. Paul Raoult

Structure	Membre titulaire
Collectivités territoriales situées en tout ou partie dans le périmètre du SAGE de la Sambre (sur proposition de l'association des maires de l'Aisne)	M. Maurice COQUART
	M. Frédéric MEURA
Collectivités territoriales situées en tout ou partie dans le périmètre du SAGE de la Sambre (sur proposition de l'association des maires du Nord)	M. Michel DETRAIT
	M. Michel DUVEAUX
	Mme Marie Christine MORETTI
	Mme Josiane SULECK
	M. Michel HENNEQUART
	M. Ghislain FRANCOIS
	M. Alain GILLET
	M. Pierre HERBET
	M. Pierrick FORET
	Mme. Corinne RIDE
M. Benjamin WALLERAND	





Les changements sont:

- Structure du collège des usagers**
- Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais
 - Chambres de Commerce et Industrie du Nord de France
 - Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (UNICEM)
 - Syndicat départemental de la propriété rurale du Nord
 - Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques du Nord (FDPPMA 59)
 - Fédération départementale des chasseurs du Nord
 - Fédération Nord Nature Environnement
 - UFC Que choisir
 - Comité départemental Canoë-Kayak 59
 - Association syndicales autorisées de drainage (ASAD)
 - Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures (ANPEI)
 - Association de Développement Agricole et Rural de la Thiérache-Hainaut (ADARTH)

- Structure du collège des représentants des administrations et établissements publics de l'Etat**
- Préfet du Nord
 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord Pas de Calais (DREAL)
 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (DDTM)
 - Direction Départementale des Territoires de l'Aisne (DDT)
 - Agence régionale de santé ARS du Nord-Pas-de-Calais Picardie
 - Agence Française de la biodiversité (AFB)
 - Agence de l'eau Artois-Picardie
 - Voies Navigables de France Nord-Pas-de-Calais
 - Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)
 - Inspection académique



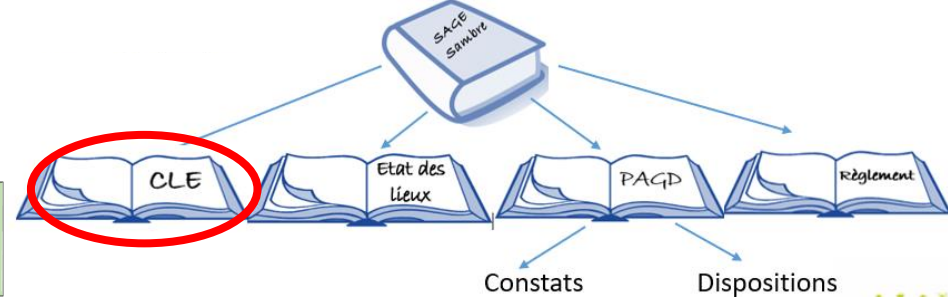
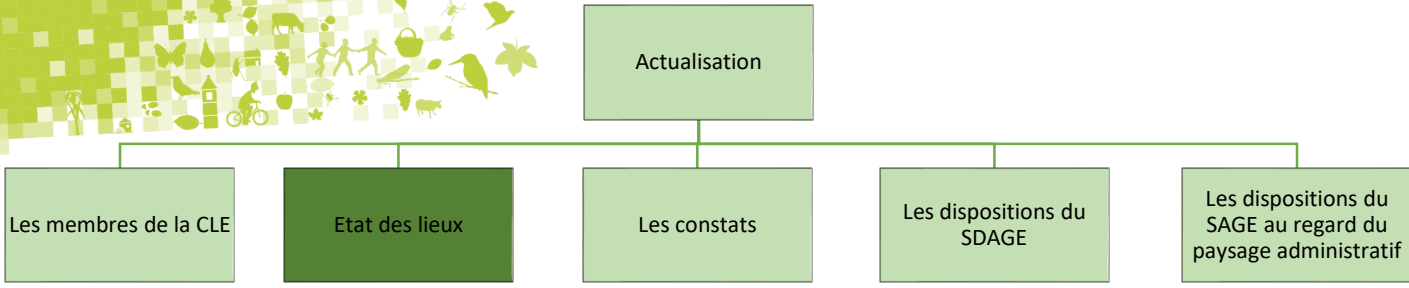


Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sambre

29

L'industrie et l'eau :

65 entreprises du bassin versant sont classées « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » (ICPE) et considérées comme source de pollution potentielle importante. On y retrouve entre autres des sites carrières, des établissements des secteurs de la mécanique et de la Sidérurgie – Métallurgie – Fonderie et des entreprises du secteur agroalimentaire. La Sambre reçoit notamment les 2 plus gros rejets de pollution toxique de la région. De plus, les seuils sont parfois dépassés pour de nombreux paramètres : MES, DCO, hydrocarbures, fer, DBO et azote global.

L'Ancienne Sambre, la Flamennne, les deux Helves, le Morteau et d'autres ruisseaux reçoivent également des rejets importants. Il est à noter que la qualité de l'Helpe-Majeure et de certains de ses affluents dépend en partie de la qualité des rejets des eaux d'exhaure des carrières car elles constituent 25 % du débit d'étiage du cours d'eau. Pour les ruisseaux récepteurs des rejets d'eaux d'exhaure, la situation est critique : les rejets correspondent à la grande majorité ou à la quasi-totalité du débit. Ainsi la vie de ces ruisseaux dépend totalement de la qualité du rejet des industriels.

Des pollutions des eaux souterraines par les anciens sites industriels peuvent avoir lieu du fait des échanges entre les eaux superficielles et les eaux souterraines, mais également suite à des pollutions des sols.

Carrière de Haut-Lieu, près d'Avesnes-sur-Helpe. (Source : SMPHRA)

L'épandage et l'eau :

Sur le bassin versant de la Sambre, la production d'effluents organiques provient essentiellement d'effluents agricoles (élevages bovins), des boues des stations d'épuration et de boues industrielles. D'après les données actuelles, le non respect des durées de stockage minimum réglementaires en stations d'épuration urbaines est un problème important du territoire du SAGE. Les solutions seraient d'augmenter les capacités de stockage (coût trop élevé pour les petites unités), ou de favoriser l'émergence de centres de traitement en commun pour déshydrater les boues urbaines des communes rurales alentour et ainsi devenir moins dépendant du stockage.

Quelle que soit leur origine, les boues sont valorisées en grande majorité par un épandage en agriculture, ce qui peut être à l'origine d'une pollution diffuse (nitrate...) ou d'une pollution ponctuelle lors de l'épandage, si la réglementation n'est pas respectée. De par leur composition, les boues d'origines industrielle et urbaine sont plus sensibles au lessivage et ont des teneurs plus élevées en azote et en phosphore que les effluents bovins.

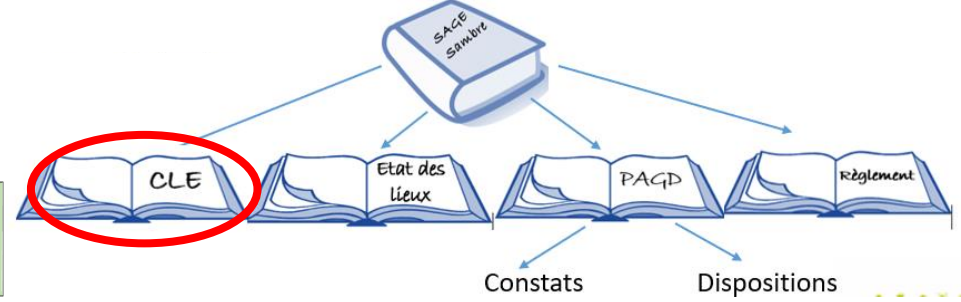
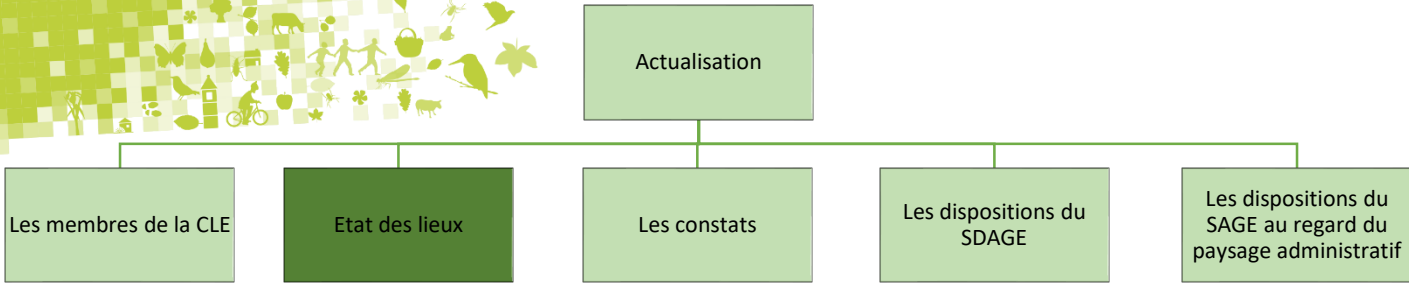
La technique du compostage des boues est très peu développée sur le territoire. Elle concerne surtout les déchets verts dont l'épandage n'est pas réalisé sur le bassin versant. Cette alternative est surtout adaptée aux sols pauvres en matière organique de la périphérie du territoire du SAGE. Le chaulage est également une possibilité adaptée dans cette zone car les sols y sont pauvres en potasse. Par contre dans la zone centrale du territoire du SAGE, où les sols sont bien pourvus en matière organique, la demande du monde agricole s'oriente plutôt vers des boues non compostées, riches en éléments fertilisants qui sont plus rapidement disponibles pour les cultures.

Qualité, quantité et vulnérabilité des eaux souterraines :

Les réserves en eau souterraine se situent principalement dans les fissures des roches primaires calcaires fracturées à l'est (en gouttières orientées est-ouest, appelées syndinaux). La craie du secondaire à l'ouest constitue une réserve de moindre importance (moins étendue et d'épaisseur limitée). La réserve d'eau sur le bassin versant est de l'ordre de 120 millions de m³ et se trouve préférentiellement sur le synclinal de Bachant et sur l'aquifère de Douvriers. Cette réserve importante permet au territoire d'être autonome au niveau de l'approvisionnement en eau pour les activités humaines. Toutefois, cette ressource en eau souterraine est localement potentiellement fragile du fait de la possible augmentation des prélèvements.

La ressource en eau souterraine du bassin versant est de relativement bonne qualité, en comparaison du reste du bassin Artois-Picardie. Toutefois, depuis les années 80, on observe une détérioration de la qualité de l'eau souterraine (augmentation des teneurs en nitrates et produits phytosanitaires les plus utilisés en zones agricoles, et non agricoles, sur l'ensemble des aquifères). Le système karstique des 4 syndinaux induit une vulnérabilité de cette ressource puisque, au niveau de certaines fractures, une pollution peut s'infiltrer directement et très rapidement jusqu'à l'aquifère. C'est pourquoi la qualité de la ressource en eau souterraine est directement liée à celle des eaux superficielles. Toutefois, les connaissances manquent par rapport à cette vulnérabilité (pouvoir protecteur des horizons pédologiques, zones de pertes, karstification...). L'amélioration des connaissances sur ces aquifères, et notamment sur les transferts eaux superficielles / eaux souterraines est primordiale pour mieux les préserver.





Assainissement non collectif



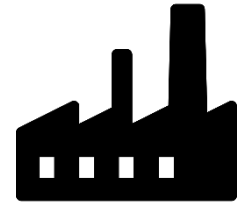
Données aménagements ouvrages



Nombre AAPPMA



Chiffres sur prairies



Nombre Installation Classée pour la Protection de l'Environnement



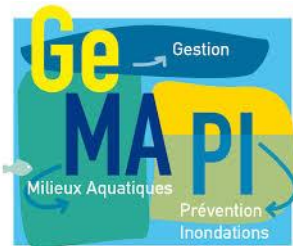
Outils de lutte contre les inondations



L'analyse eau potable et assainissement



Mise à jour Espèces Exotiques Envahissantes

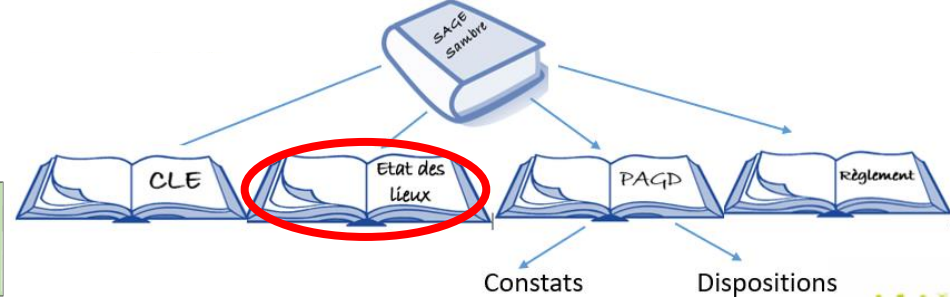
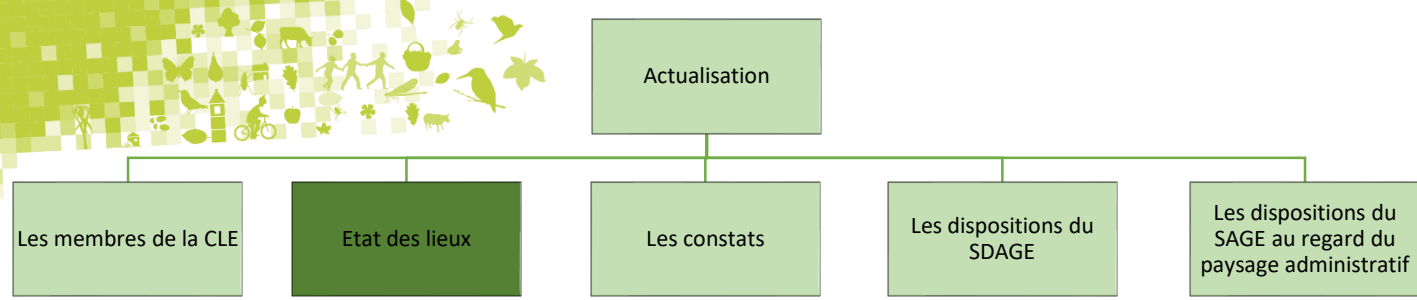


Compétence GEMAPI



Assainissement collectif





Actualisation des données sur l'assainissement non collectif



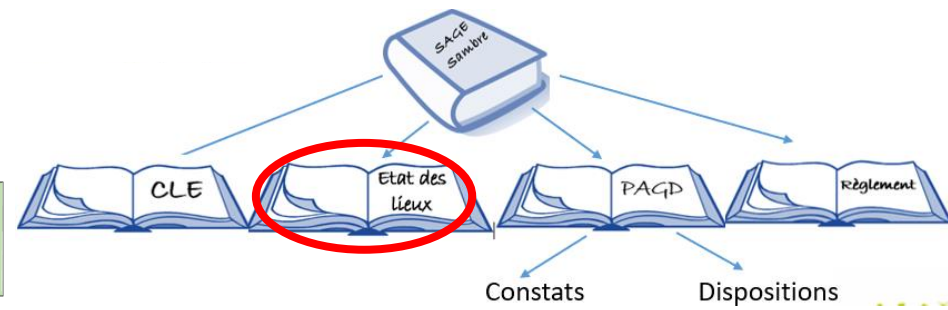
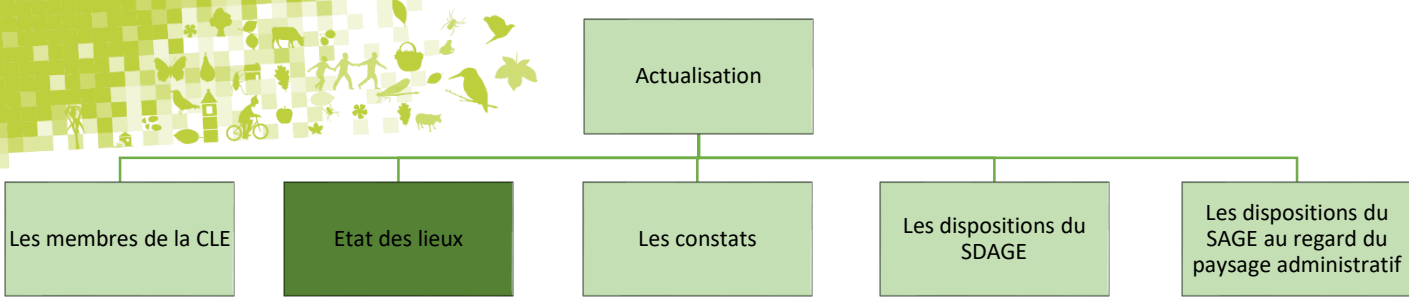
Assainissement non collectif

~~Une efficacité de l'assainissement non collectif désastreuse : moins de 10% des installations sont conformes et plus de la moitié des bâtiments n'ont aucun système de traitement.~~

Les SAGE sont responsables de la définition des Zones à Enjeu Environnemental (ZEE). Ces zones sont caractérisées par la présence d'installations d'assainissement non collectif (ANC) induisant un risque de pollution de l'environnement. Dans ces zones, les installations d'ANC présentant un risque avéré de pollution de l'environnement pourront se voir imposer des travaux dans les 4 ans, réduits à 1 an en cas de vente du bien.

Le SAGE Sambre a élaboré une méthode pour définir les ZEE, qui a été validée par la Commission Locale de l'Eau le 30 septembre 2016.





Actualisation des données sur l'assainissement collectif

Actualisation des données sur le taux de raccordement



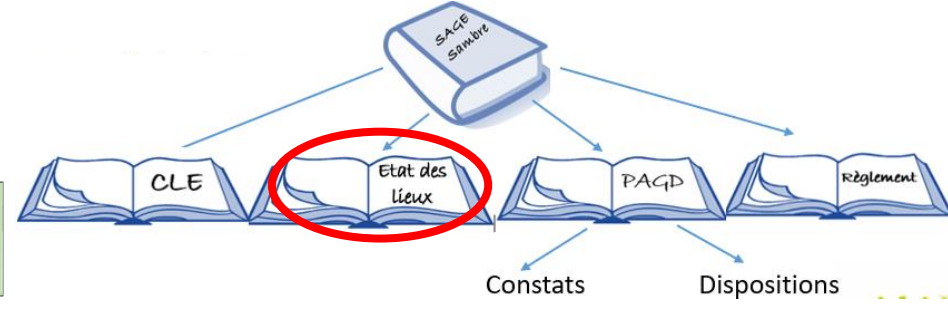
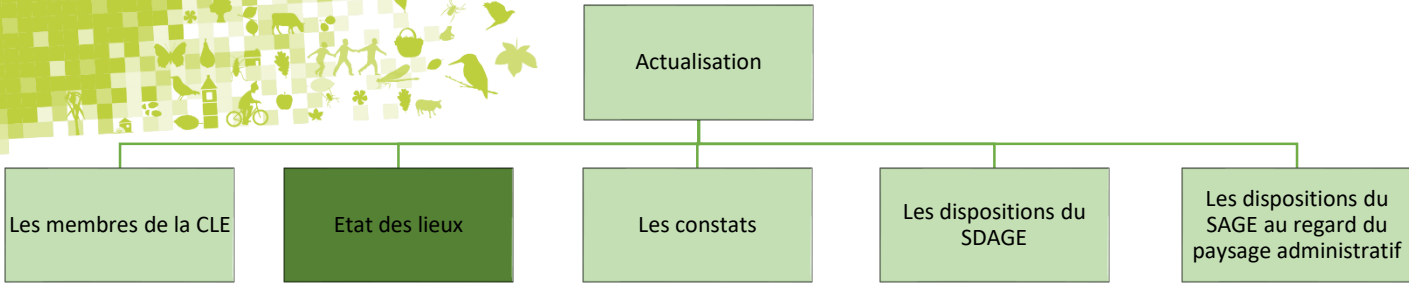
Assainissement collectif

~~Une collecte peu efficace : un taux de réalisation des travaux de raccordement collectif souvent inférieur à 50% en milieu rural, ce qui explique en partie que plus de 80 % des Stations d'épuration (STEP) collectent moins de la moitié de leurs effluents. Le non-raccordement des habitants au réseau collectif, les problèmes de fuites, etc. ont également un impact fort~~ Malgré un territoire essentiellement rural, les investissements importants sur le territoire ainsi que l'accompagnement systématique des programmes de travaux de raccordement ont permis que l'assainissement collectif concerne environ 80% des logements du territoire du SAGE;

Actualisation des données sur la capacité de traitement en cas de surcharges hydrauliques

~~Des sources de dysfonctionnement des réseaux de collecte potentiellement polluantes : L'intrusion d'eaux claires parasites dans les réseaux d'eaux usées et le raccordement anarchique des eaux pluviales sur le réseau d'eaux usées (provoquant inondations urbaines et rejet d'eaux usées non traitées au milieu naturel). De même en cas de réseau séparatif, les eaux pluviales rejetées sans traitement peuvent être chargées en hydrocarbures et MES;~~ Comme sur les réseaux de collecte, les surcharges hydrauliques en temps de pluie peuvent engendrer des déversements sur les by-pass en entrée de station d'épuration. Dans ce cas, la norme de rejet n'est pas vérifiée sur la seule fraction des eaux traitées (comme c'était le cas auparavant). La conformité est contrôlée en prenant en compte les flux rejetés par les eaux traitées et les flux by passés en tête de station d'épuration.





Actualisation des données sur la capacité de traitement



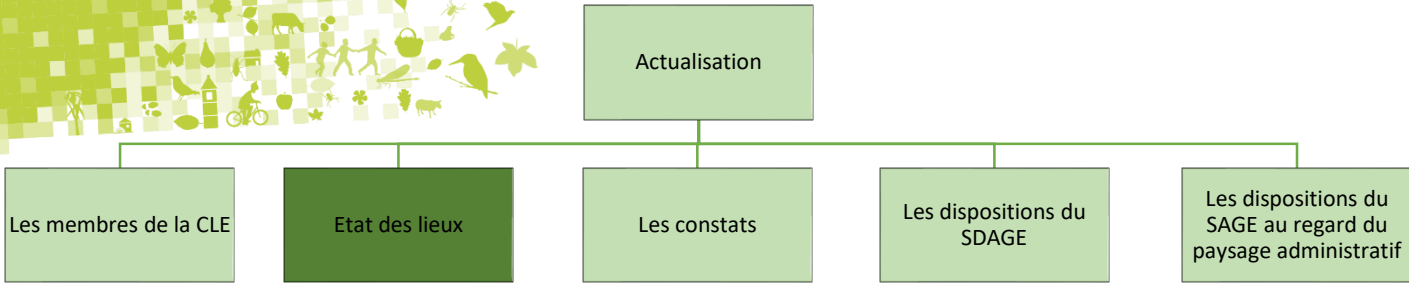
Assainissement collectif

~~Un traitement de l'azote nettement insuffisant et une absence de traitement du phosphore~~ Même sur les ouvrages de faibles capacités, les stations d'épuration de type "Boues Activées" traitent également la pollution azotée (traitement biologique par nitrification-dénitrification). De plus, le traitement de phosphore (par précipitation physico-chimique) est imposé au coup par coup par les services de police des eaux en fonction du milieu récepteur et en fonction de la capacité de traitement.

Actualisation des données sur l'autosurveillance

~~Bien qu'elle soit obligatoire, l'auto-surveillance n'est effective que partiellement.~~ La mise en place de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement, développée au cours des dernières années et achevée depuis 2017-2018, permet un suivi plus précis du fonctionnement des réseaux de collecte avec 37 points d'autosurveillance et 10 pluviomètres installés sur le secteur du centre d'Avesnelles.

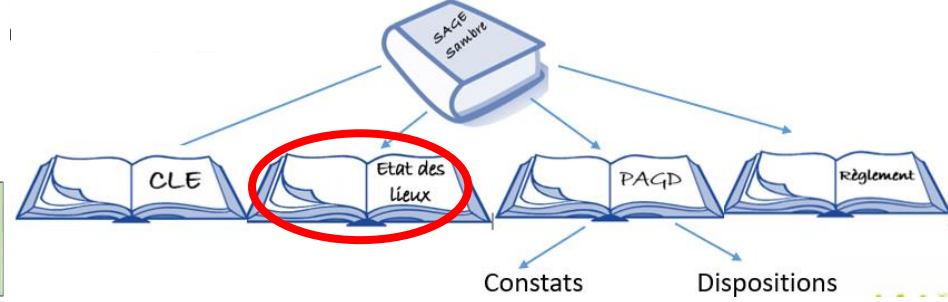
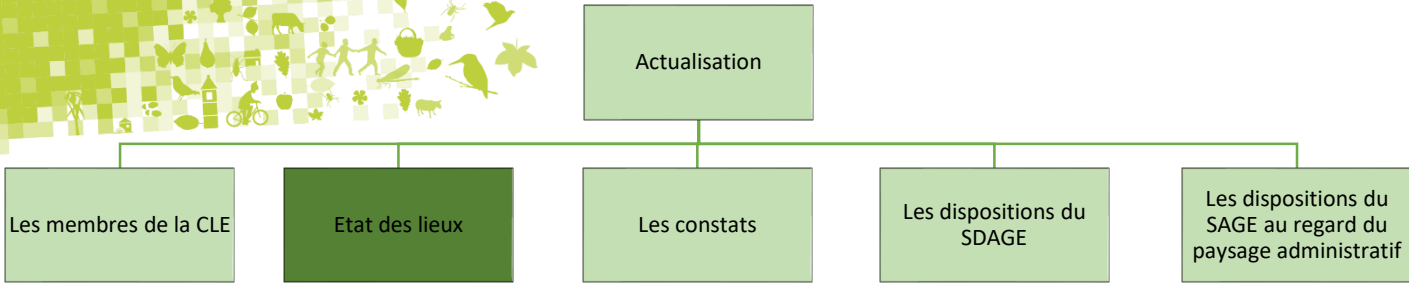




Mise à jour EEE

Ajout de l'Hydrocotyle fausse renoncule dans la liste des espèces invasives présentes sur le territoire





Actualisation des données sur les structures compétentes pour l'entretien des cours d'eau (modification du paysage administratif)

Face au manque d'entretien ou à un entretien perturbateur du milieu, les collectivités locales peuvent prendre cette compétence afin de mener des opérations de gestion respectueuses du milieu. Cependant, sur les cours d'eau domaniaux les collectivités ne sont pas toujours organisées pour pallier à un déficit d'entretien par les propriétaires privés.



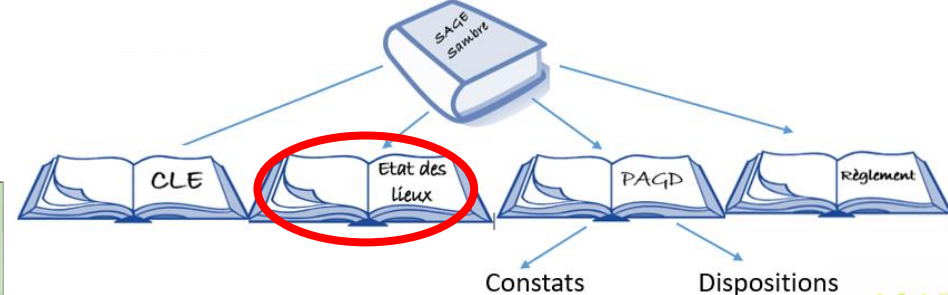
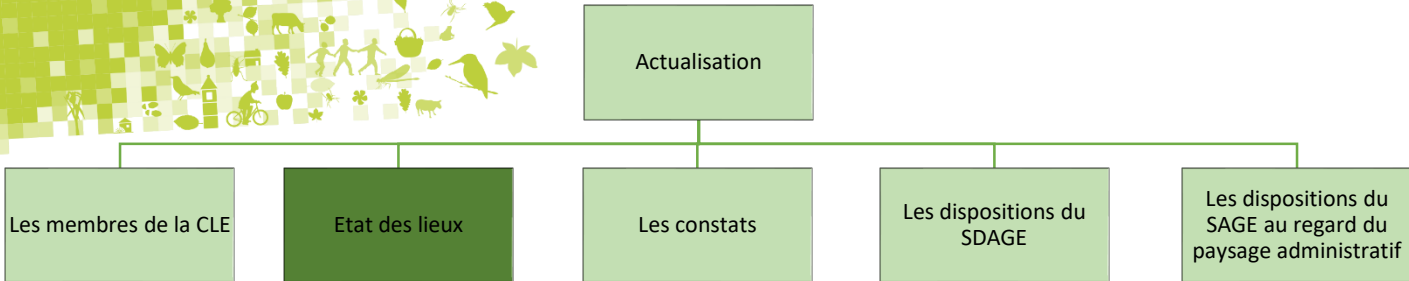
Les structures compétentes gestion des cours d'eau (GEMAPI)

Afin de pallier les inégalités entre territoires dotés d'une structure dédiée à l'entretien des cours d'eau (syndicats notamment) et les territoires orphelins, depuis le premier janvier 2018, la compétence obligatoire dite « GEMAPI » (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), incombe aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre.

Ces derniers peuvent toutefois transférer ou déléguer tout ou partie de cette compétence sur tout ou partie de leur territoire à des structures spécialisées (Ex : syndicats de cours d'eau, Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, ou Etablissements Publics Territoriaux de Bassin etc.).

Sur le territoire du SAGE, la mise en œuvre de la compétence de la GEMAPI est en cours de structuration. Cependant, sur le bassin versant, cette compétence serait exercée à terme par deux structures, couvrant la majeure partie du territoire : le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA), et la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre (CAMVS).





Actualisation des données sur liées à l'agriculture et à l'eau

Baisse de 10% de l'occupation de la SAU par les prairies bocagères depuis l'écriture du SAGE Sambre (59 à 40%)

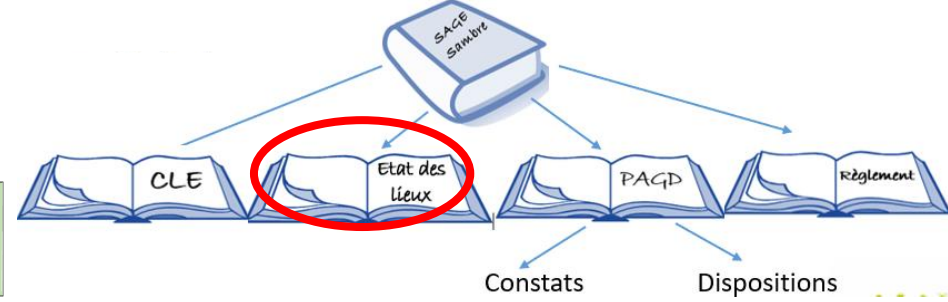
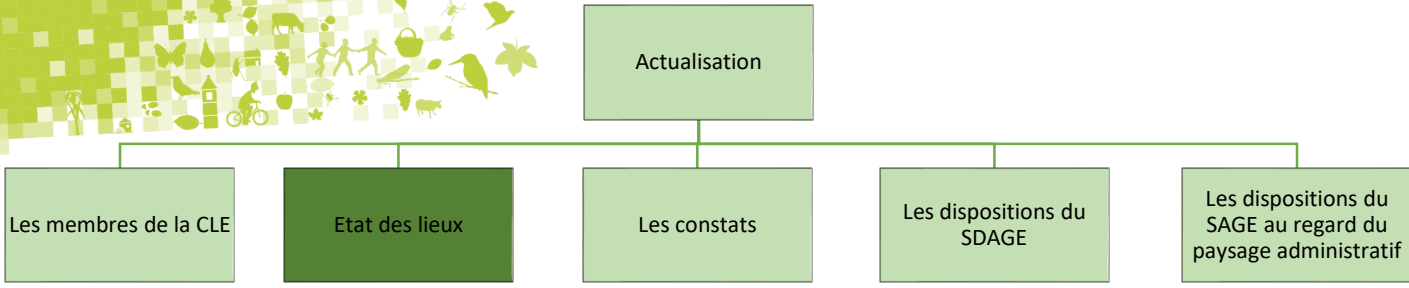


Chiffres sur prairies

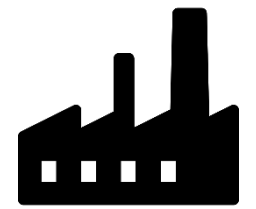
L'évolution de l'agriculture est préoccupante pour la ressource en eau : **les surfaces de prairies ont baissé au profit des terres labourables**, et notamment des cultures de maïs et de pommes de terre, qui représentent un risque de pollution et de ruissellement si aucune pratique alternative n'est utilisée (utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires, sol nu l'hiver...). Ces phénomènes sont aggravés par un apport non négligeable d'eau provenant des voiries et par un manque de gestion intégrée des eaux pluviales dont la collecte est privilégiée par rapport à l'infiltration.

Selon le 6ème programme d'action de la directive nitrate en Hauts-de-France, le retournement des prairies permanentes est interdit en zones humides, dans les périmètres de protection de captage, dans les aires d'alimentation de captage (AAC) et sur les sols dont la pente est supérieure à 7 %.





Actualisation des données sur les ICPE



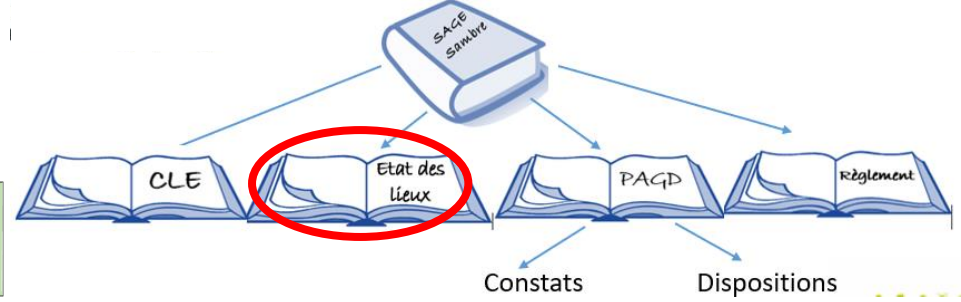
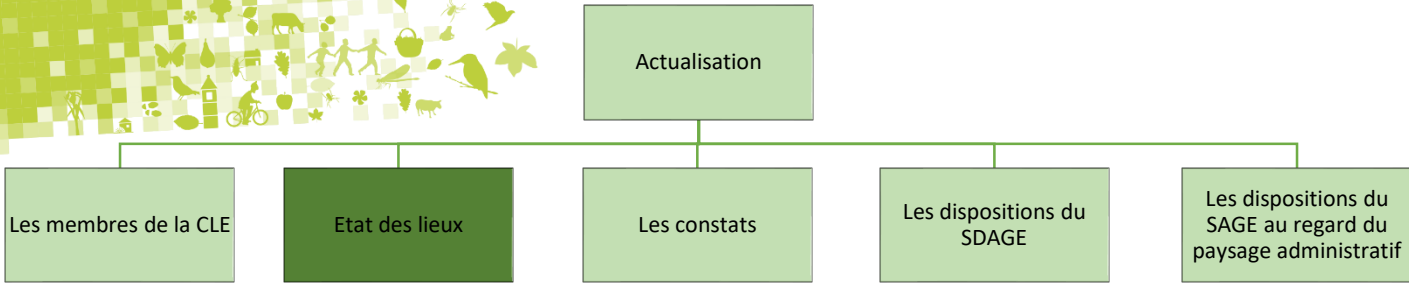
Nombre ICPE

79 dans le Nord et 21 dans l'Aisne (Source © DREAL 2017) (avant 65) entreprises du bassin versant sont classées « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » (ICPE)



Données ICPE sans les exploitations agricoles





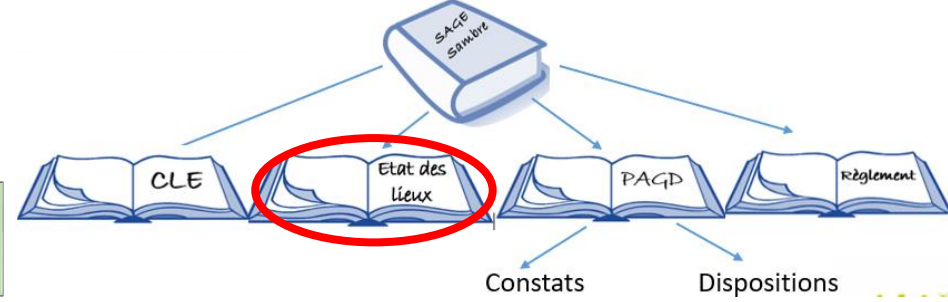
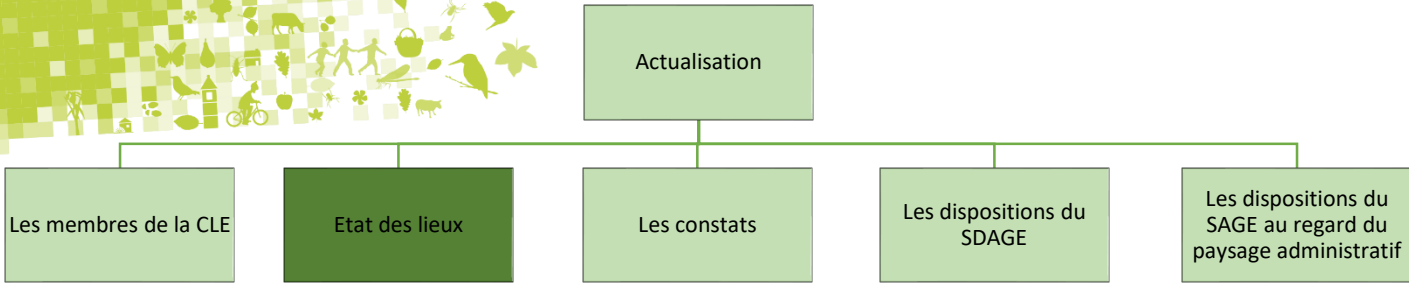
Actualisation des données sur les AAPPMA



Les pêcheurs sont regroupés en 39 (avant 38) Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA)

Nombre AAPPMA





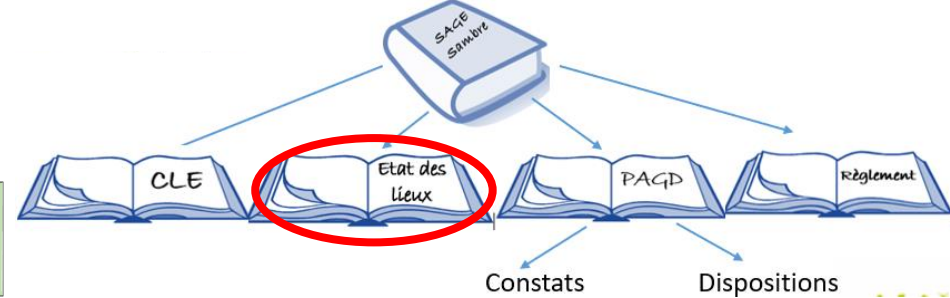
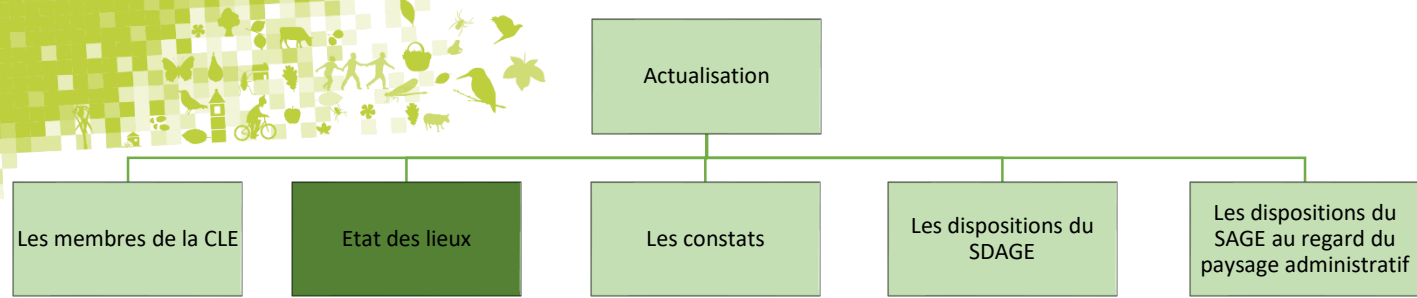
Actualisation des données sur les ouvrages hydrauliques



Données aménagements
ouvrages

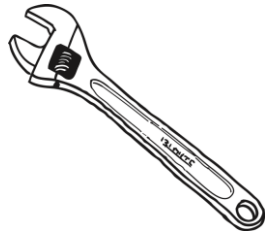
depuis 2014, 9 ouvrages ont été aménagés sur les deux Helpes par le SMAECEA (Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois)





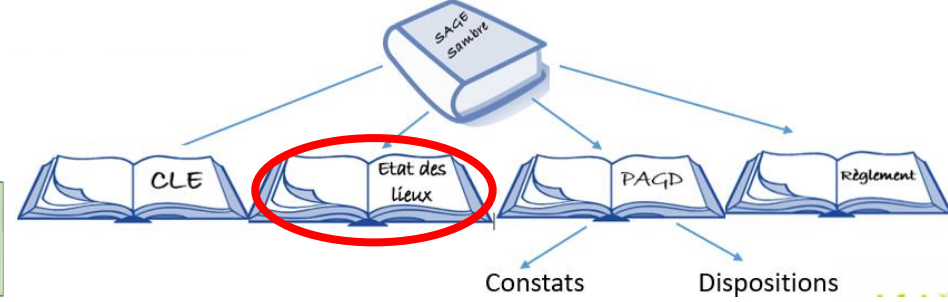
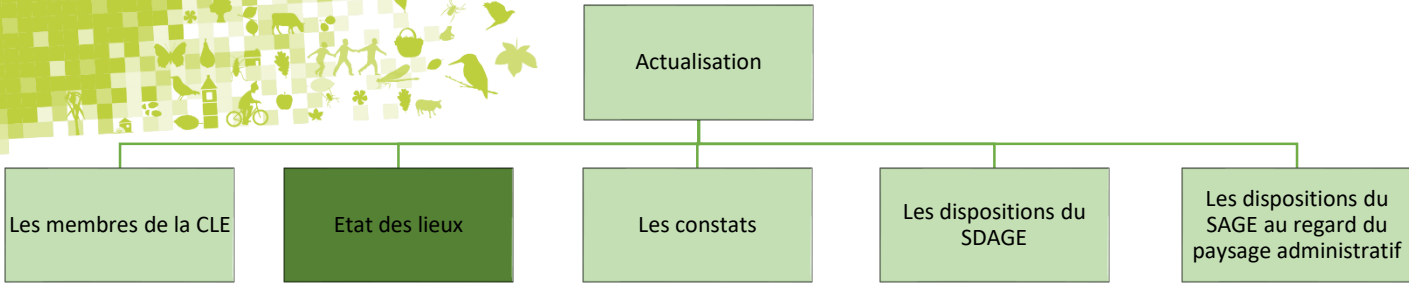
Actualisation des outils de lutte contre les inondations

- Dans le document du SAGE, une liste d'outils permettant de lutter contre les inondations a été ajoutée. Ces outils sont les suivants:
 - un atlas des zones inondables de la Sambre et ses affluents (AZI),
 - un Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation approuvé sur la Sambre canalisée (PERI),
 - une Stratégie Locale de Gestion des Risque d'Inondation sur la Sambre (SLGRI),
 - un Programme d'Action de Prévention des Risques d'Inondation (PAPI),
 - sept Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur le territoire administratif du SAGE: Aide Mineure approuvé en 2009, Aide Majeure approuvé en 2012, Solre approuvé en 2008, Aunelle-Hogneau approuvé en 2016, Rhonelle en cour d'élaboration, Vallée de l'Oise prescrit en 2011 et Selle approuvé en 2017



Outils de lutte contre
les inondations





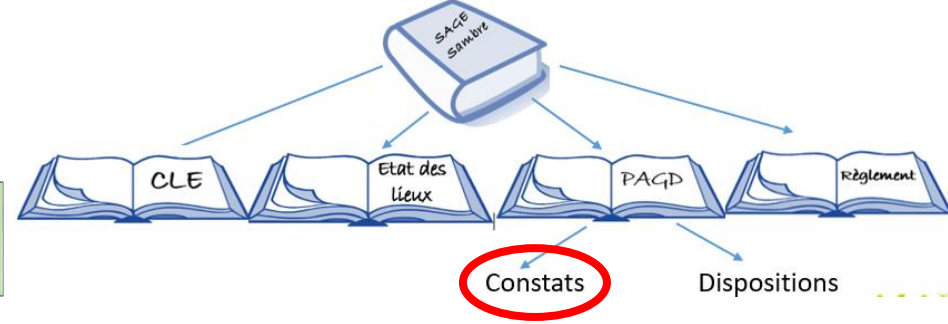
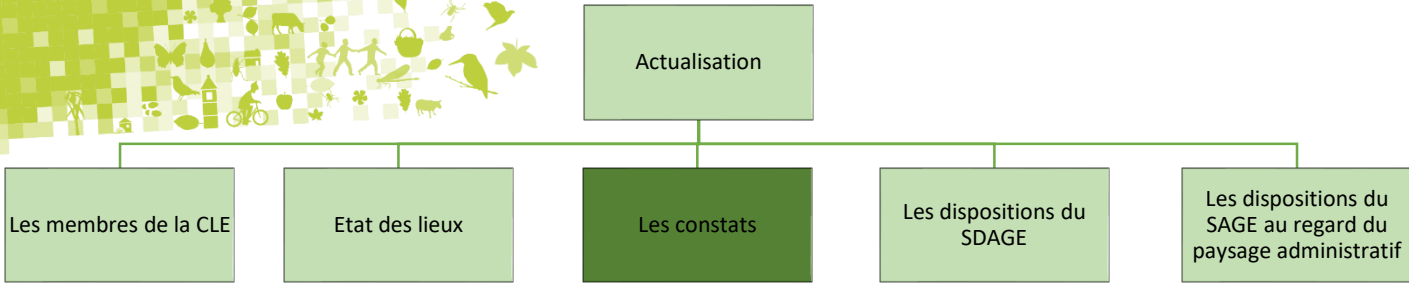
Actualisation des données liées à l'alimentation en eau potable



L'analyse eau potable et assainissement

Des « pertes d'eau » sont occasionnées tout au long du réseau (environ 35% à l'échelle du bassin versant). Elles représentent près de 25% des volumes prélevés sur le territoire de compétence de Noréade. Depuis 2017, le SIDEN-SIAN s'est engagé dans une stratégie volontariste de renouvellement des réseaux d'eau potable en doublant les montants d'investissements dédiés à cette politique.





45

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sambre

CARTES 7 à 9

1B. Fiabiliser les systèmes d'assainissement non-collectif

Constat
 L'assainissement non collectif représente une part importante des types d'assainissement sur le territoire puisqu'il intéresse les habitats dispersés. Il présente des dysfonctionnements importants puisque 90% des installations sont non-conformes et plus de la moitié des habitations ne dispose pas de système de traitement. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANG) est un service très récent. Le devenir des matières de vidange est également une cause non négligeable de pollution. Le manque d'information sur la traçabilité des différents composants ne permet pas de s'assurer d'une prise en charge conforme.

Effet recherché : Les collectivités et leurs groupements compétents en assainissement non collectif s'assureront de la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, pour de nouvelles constructions ou agrandissements cela peut être fait à l'occasion de la demande de permis de construire par exemple

1. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, notamment les décisions prises en matière de délimitation des zones d'assainissement collectif visées à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent être compatibles avec l'objectif de préservation de la qualité de l'eau tel que défini par la disposition n°1 de l'orientation 1 du SDAGE Artois-Picardie à l'échelle du point de rejet et dans les délais précisés par le tableau d'objectifs des masses d'eau au sein de la fiche territoire Sambre et de son programme de mesure (page 67).

Effet recherché : Répertoire 100% des puits perdus et puisards utilisés pour le rejet des eaux usées non traitées, afin de supprimer cette pratique

2. Dans un délai de deux ans après l'approbation du SAGE, les sources de pollutions ponctuelles (puits perdus et puisards...) déjà déclarées ou autorisées et représentant des rejets des eaux usées impactant seront mises en compatibilité avec les objectifs de qualité des masses d'eau qu'elles impactent. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents peuvent à ce titre dresser un inventaire afin de mieux les identifier dans un 1^{er} temps puis d'envisager leur traitement.

Mise en oeuvre

Fiches action n°5 et 6 du guide de mise en oeuvre

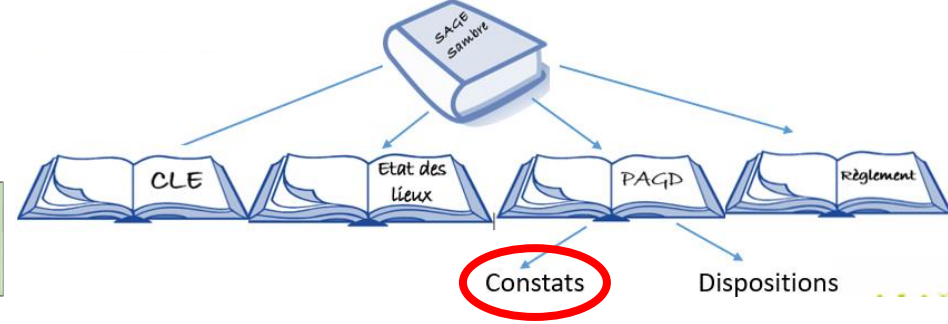
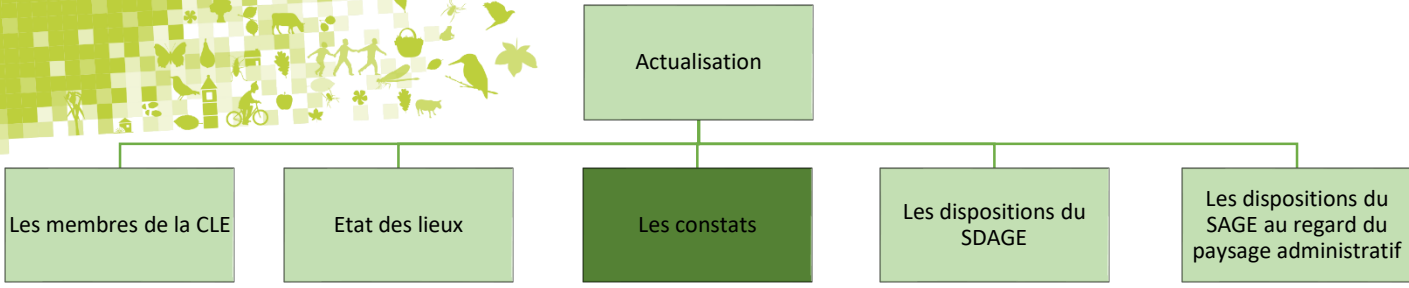
Rappels du SDAGE

Orientation 1 – Dispositions 1 et 2

Rappels réglementaire

L'article L. 2224-8 du CGCT prévoit que pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est détaillée dans le même article. Cela suppose effectivement que l'état et la fonctionnalité du système d'ANC soit connu.





Mise à jour EEE



Données aménagements ouvrages



Les structures compétents gestion des cours d'eau (GEMAPI)



L'analyse eau potable et assainissement

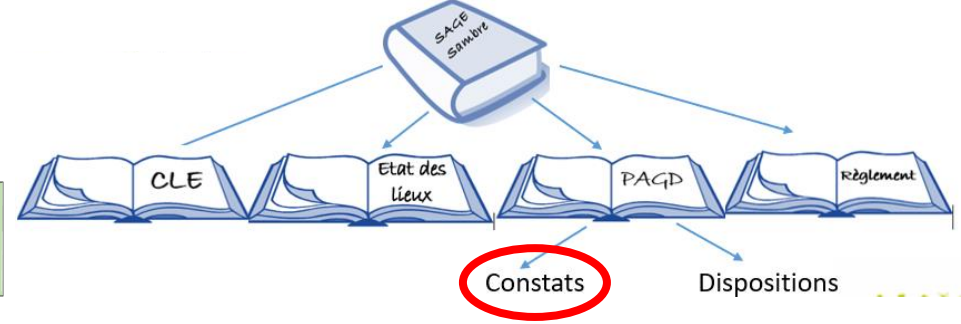
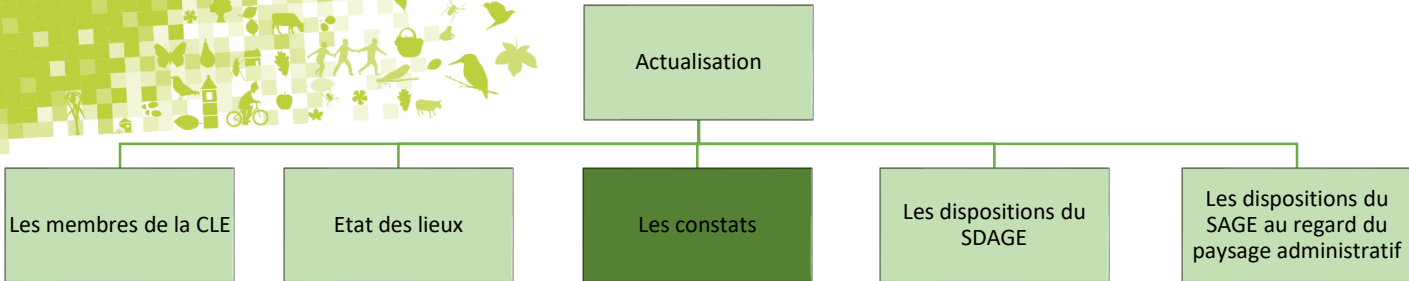


Outils de lutte contre les inondations



Loi produit phyto





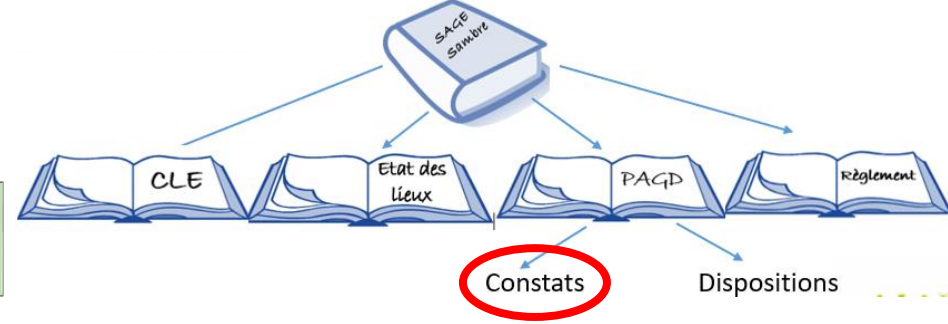
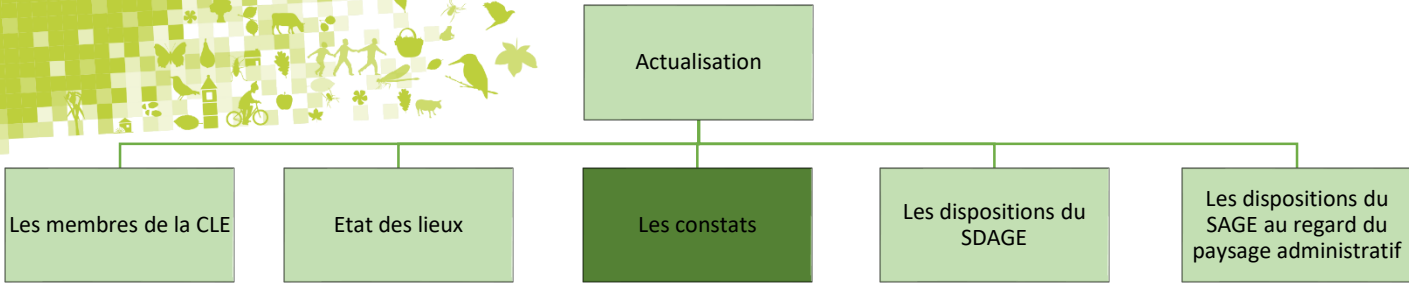
Actualisation des données liées à l'assainissement



L'analyse eau potable et assainissement

65 stations (avant 14) d'épuration, soit 32% des stations du SAGE de la Sambre sont équipées d'un système d'auto-surveillance. Elles représentent néanmoins plus de 87% de la capacité épuratoire du bassin versant.





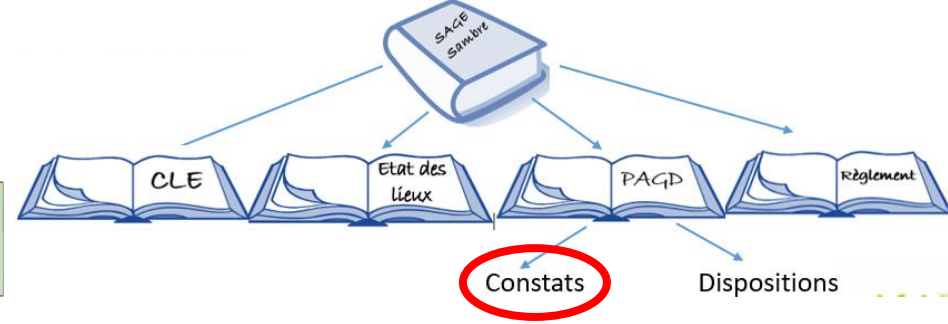
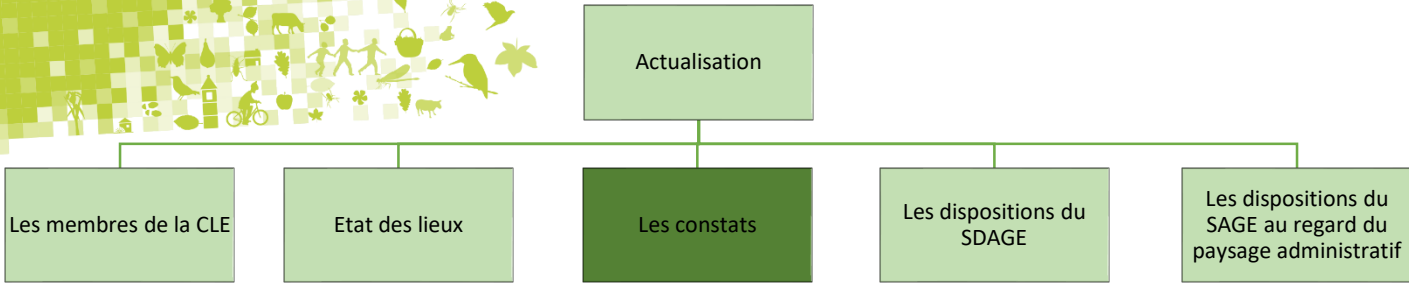
Actualisation des données liées espèces exotiques envahissantes (modification réglementation européenne)

Les espèces exotiques envahissantes invasives sont le second un facteur d'érosion de la biodiversité après la perte d'habitats naturels. Ces espèces s'installent petit à petit et certaines concurrencent les espèces locales causant bien souvent une homogénéisation des milieux. On observe une forte progression de la Jussie, de l'élodée de Nutall sur l'Helpe Mineure tandis que la renouée du Japon semble déjà installée partout. De plus, on peut souligner la propagation inquiétante de l'Hydrocotyle fausse Renoncule sur la Sambre, plante apparue en 2014. Après un pic à l'été 2016, la plante est toujours très présente en 2017 et 2018. Le rat musqué, la tortue de Floride, la perche soleil et l'écrevisse de Louisiane envahissent peu à peu nos cours d'eau, et participent parfois à la déstabilisation des berges et à leur érosion. A l'inverse, les espèces dites «indigènes» (locales) sont le fruit d'une longue adaptation à notre climat et au type de milieu où elles vivent : les racines d'aulne et le frêne, par exemple, stabilisent ainsi les berges et constituent des abris pour les poissons. Le règlement européen UE 1143/2014 définit la notion d'EEE et vise à prévenir et à limiter les effets néfastes de ces espèces sur la biodiversité indigène. En droit français, la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages comprend une section relative au « contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ». L'article L 411-5 interdit l'introduction dans le milieu naturel d'espèces animales et végétales dont la liste est fixée par arrêté. L'article L 441-6 interdit l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces.



Mise à jour EEE





Actualisation des données liées aux produits chimiques

La qualité des cours d'eau du territoire est principalement marquée par un état écologique moyen qui est stationnaire depuis l'approbation du SAGE. Quant à l'état chimique des cours d'eau, il demeure mauvais.

~~La qualité de l'eau se dégrade, notamment sur l'ancienne Sambre, la Sambre rivière et la Sambre canalisée, la Rivière, l'Helpe Mineure et la Flamenne.~~ Les matières en suspension, les nitrates, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les produits phytosanitaires sont particulièrement montrés du doigt. Ces molécules sont effectivement très puissantes et elles se dégradent très lentement : leur impact sur l'environnement en général et l'eau en particulier est donc important. De plus, de nombreux acteurs sont également amenés à traiter chimiquement des secteurs où le lessivage est important (routes, ponts...).

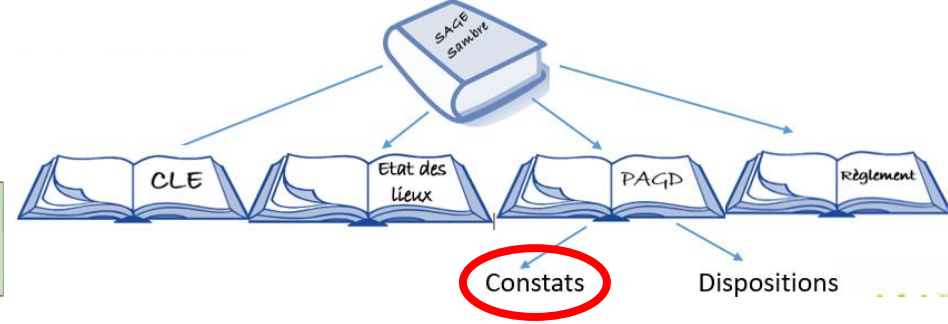
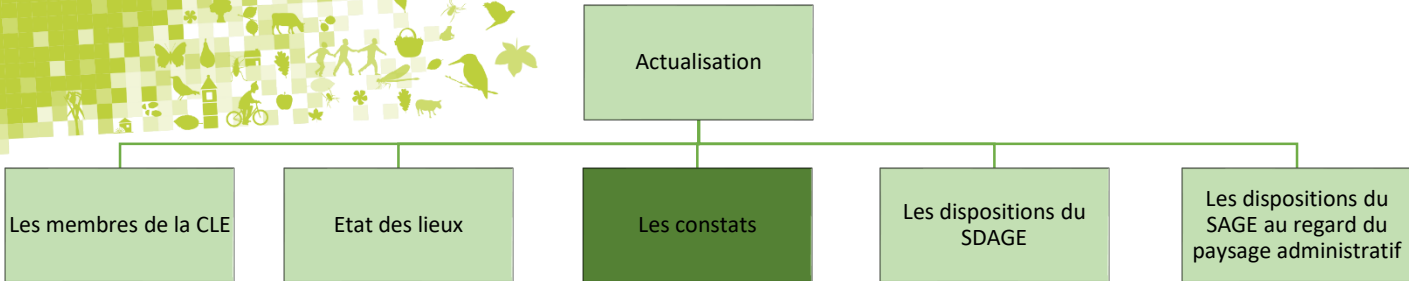
Depuis le 1er janvier 2017, l'usage de produits phytosanitaires est interdit sur les espaces publics. Pour assurer la transition, plusieurs organismes du territoire proposent un accompagnement des communes. Cet accompagnement propose notamment un audit des pratiques et un plan de désherbage avec du matériel alternatif.

L'apparition de techniques alternatives au désherbage chimique permet de développer de nouvelles manières de lutte contre les « mauvaises herbes ». Ces techniques sont déjà utilisées par certaines communes et agriculteurs et le sont couramment en agriculture biologique.



Loi produit phyto





Actualisation des données liées à la compétence GEMPAI (modification du paysage administratif)

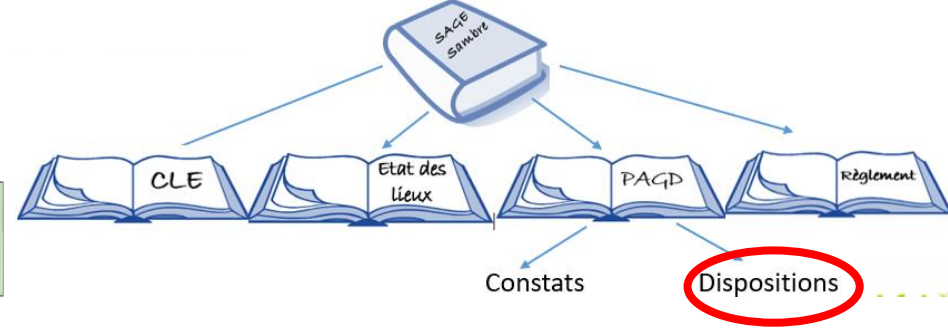
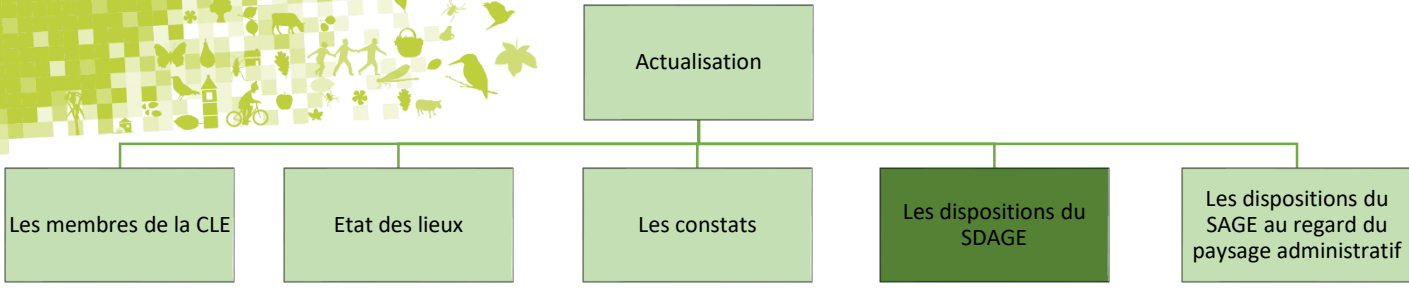


Les structures compétentes gestion des cours d'eau (GEMAPI)

~~A part pour le sous-bassin versant des deux Helves, il n'existe pas de structure compétente. Les territoires sont donc inégaux et il est difficile de mettre en place une gestion cohérente.~~
~~Face au manque d'entretien ou à un entretien perturbateur du milieu, les collectivités locales peuvent prendre cette compétence afin de mener des opérations de gestion respectueuses du milieu.~~

Depuis le 1 janvier 2018, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) incombe aux intercommunalités. Cette compétence est partagée entre trois acteurs sur le territoire du SAGE. Il s'agit du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois (SMAECEA), de la communauté de communes du Pays de Mormal et de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS). Par ailleurs, la Sambre, cours d'eau domanial, est gérée par les Voies Navigables de France (VNF).





45

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sambre

CARTES 7 à 9

1B. Fiabiliser les systèmes d'assainissement non-collectif

Constat
L'assainissement non collectif représente une part importante des types d'assainissement sur le territoire puisqu'il intéresse les habitats dispersés. Il présente des dysfonctionnements importants puisque 90% des installations sont non-conformes et plus de la moitié des habitations ne dispose pas de système de traitement. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANG) est un service très récent. Le devenir des matières de vidange est également une cause non négligeable de pollution. Le manque d'information sur la traçabilité des différents composants ne permet pas de s'assurer d'une prise en charge conforme.

Effet recherché : Les collectivités et leurs groupements compétents en assainissement non collectif s'assureront de la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, pour de nouvelles constructions ou agrandissements cela peut être fait à l'occasion de la demande de permis de construire par exemple

1. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, notamment les décisions prises en matière de délimitation des zones d'assainissement collectif visées à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent être compatibles avec l'objectif de préservation de la qualité de l'eau tel que défini par la disposition n°1 de l'orientation 1 du SDAGE Artois-Picardie à l'échelle du point de rejet et dans les délais précisés par le tableau d'objectifs des masses d'eau au sein de la fiche territoire Sambre et de son programme de mesure (page 67).

Effet recherché : Répertoire 100% des puits perdus et puisards utilisés pour le rejet des eaux usées non traitées, afin de supprimer cette pratique

2. Dans un délai de deux ans après l'approbation du SAGE, les sources de pollutions ponctuelles (puits perdus et puisards...) déjà déclarées ou autorisées et représentant des rejets des eaux usées impactant seront mises en compatibilité avec les objectifs de qualité des masses d'eau qu'elles impactent. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents peuvent à ce titre dresser un inventaire afin de mieux les identifier dans un 1^{er} temps puis d'envisager leur traitement.

Mise en oeuvre

Fiches action n°5 et 6 du guide de mise en oeuvre

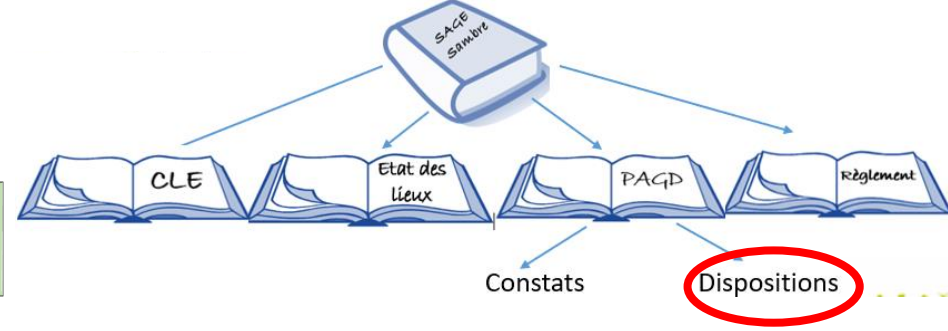
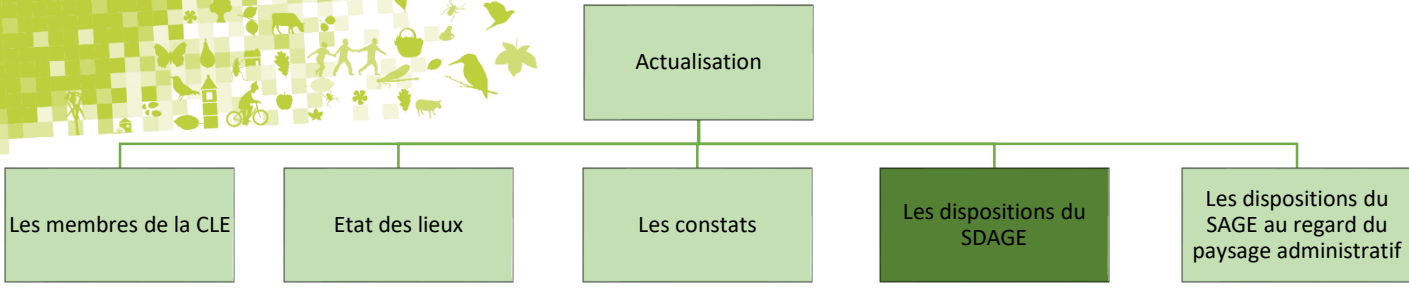
Rappels du SDAGE

Orientation 1 – Dispositions 1 et 2

Rappels réglementaire

L'article L. 2224-8 du CGCT prévoit que pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est détaillée dans le même article. Cela suppose effectivement que l'état et la fonctionnalité du système d'ANC soit connu.

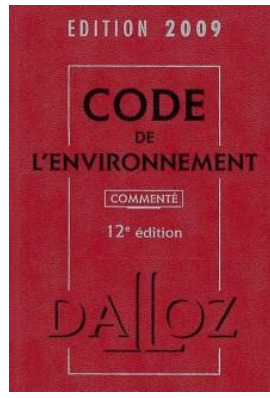




Objectif qualité de l'eau

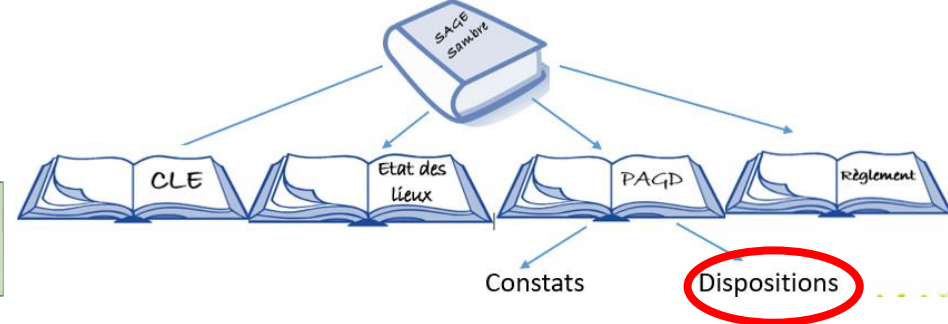
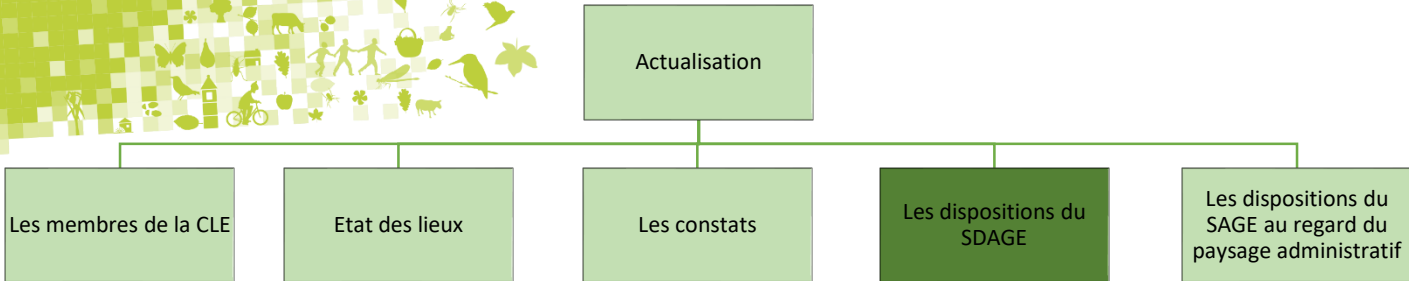


Rappel du SDAGE



Rappel réglementaire





Actualisation des données Etat actuel et objectif des masses d'eau

SAGE 2012

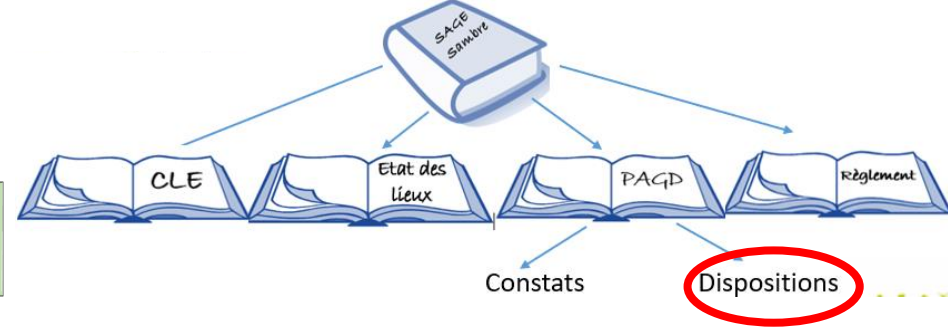
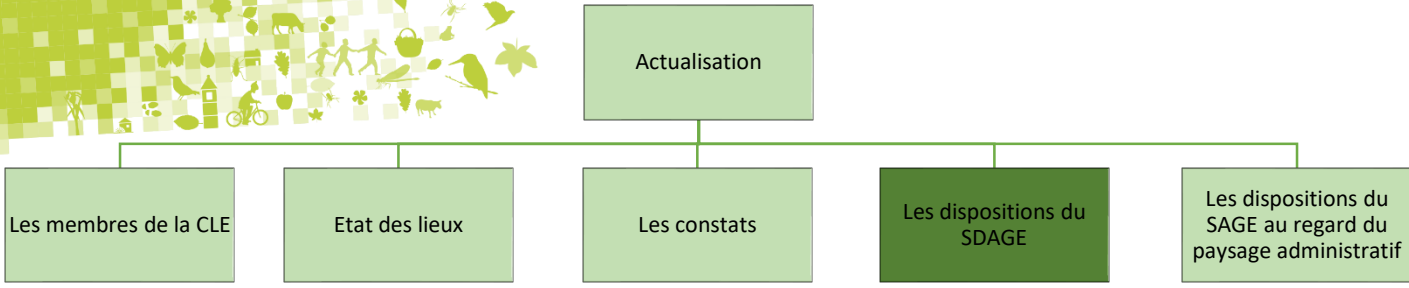
N°	Masse d'eau	Bon état ou bon potentiel écologique	Etat chimique	Risques de non atteinte du bon état ou bon potentiel écologique en 2021 l'absence d'actions Concrètes
15	Cligneux	2015	2027	Risque probable
21	Flamenne	2027	2027	Risque probable
24	Helpe Majeure	2015	2027	Risque probable
25	Helpe Mineure	2021	2015	Risque probable
42	Rivière Sambre	2021	2027	Risque probable
44	Rivierette	2021	2027	Risque probable
46	Sambre	2027	2027	Risque probable
54	Solre	2015	2027	Risque probable
59	Tarsy	2015	2027	Risque probable
39	Thure	2015	2027	Risque probable
60	Hante	2015	2027	Risque probable
	Lac du Val Joly	2027	2015	Risque probable

NOUVEAUX OBJECTIFS

N°	Masse d'eau	Bon état ou bon potentiel écologique	Etat chimique	Risques de non atteinte du bon état ou bon potentiel écologique en 2021 l'absence d'actions Concrètes
15	Cligneux	2027	2027	Risque probable
21	Flamenne	2027	2027	Risque probable
24	Helpe Majeure	2021	2027	Risque probable
25	Helpe Mineure	2021	2027	Risque probable
42	Rivière Sambre	2027	2027	Risque probable
44	Rivierette	2027	2027	Risque probable
46	Sambre	2027	2027	Risque probable
54	Solre	2021	2027	Risque probable
59	Tarsy	2027	2027	Risque probable
39	Thure	2021	2027	Risque probable
60	Hante	2015	2027	Risque probable
	Lac du Val Joly	2027	2015	Risque probable



Objectif qualité de l'eau



Objectif qualité de l'eau

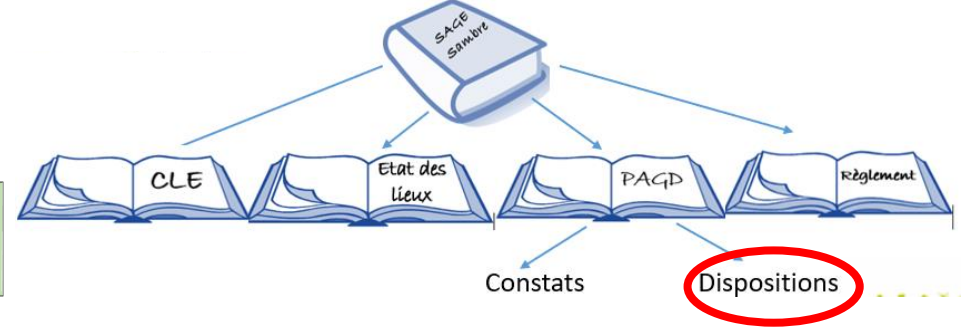
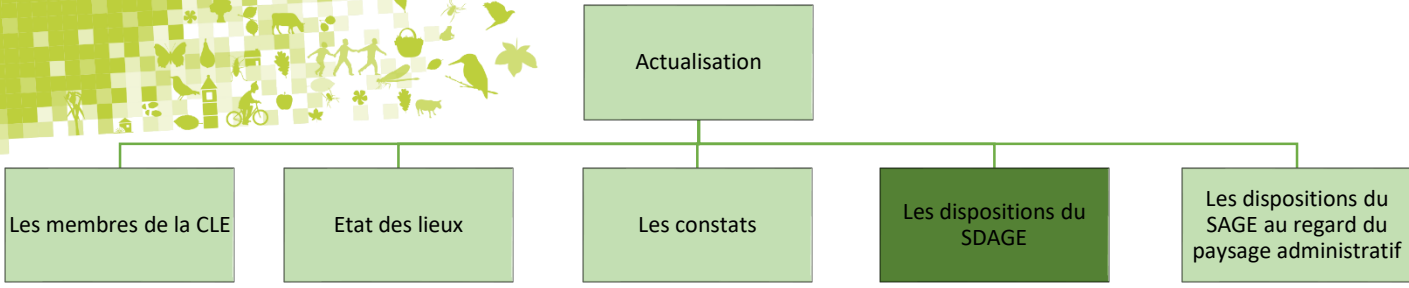
SAGE 2012

N°	Masse d'eau	Bon état quantitatif	Bon état qualitatif	Risques de non atteinte du bon état quantitatif	Risques de non atteinte du bon état chimique en 2021 l'absence d'actions concrètes
1016	Calcaires de l'Avesnois	2015	2015	Atteinte	Sans risque
1017	Bordure du Hainaut	2015	2027	Risque	Risque probable

NOUVEAUX OBJECTIFS

N°	Masse d'eau	Bon état quantitatif	Bon état qualitatif	Risques de non atteinte du bon état quantitatif	Risques de non atteinte du bon état chimique en 2021 l'absence d'actions concrètes
1016	Calcaires de l'Avesnois	2015	2021	Atteinte	Sans risque
1017	Bordure du Hainaut	2015	2027	Risque	Risque probable





Actualisation des objectifs et dispositions du SDAGE Artois-Picardie

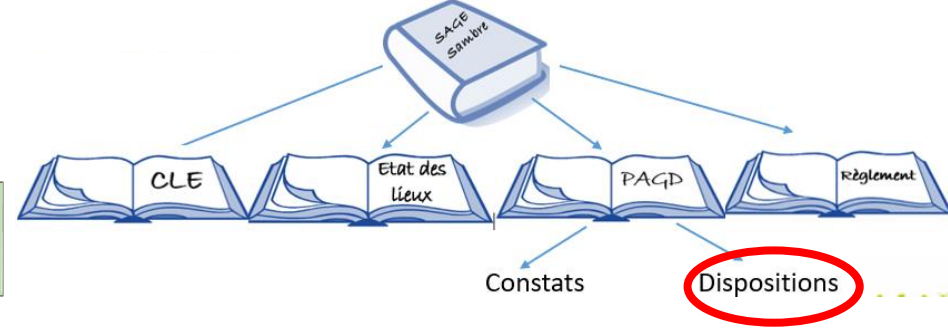
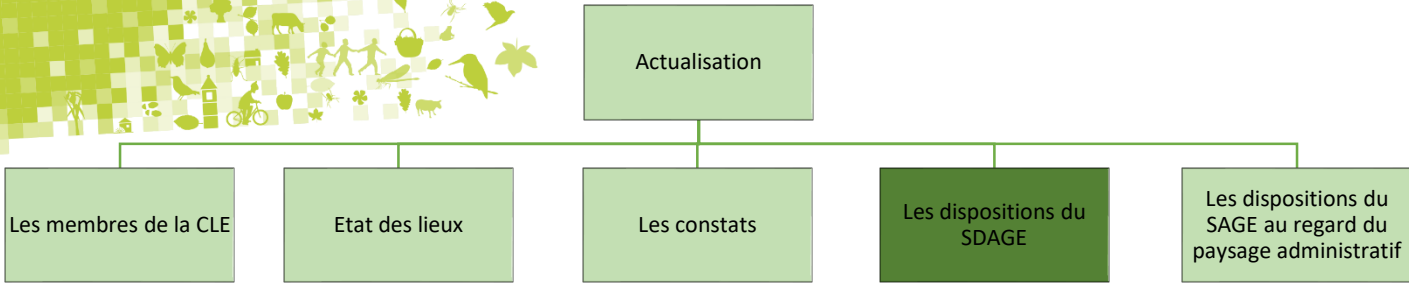


Rappel du SDAGE

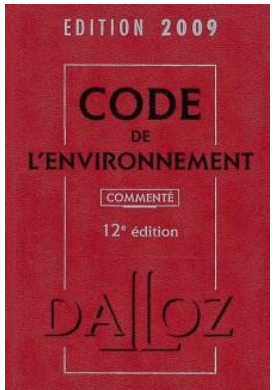
Mise en oeuvre
Fiches action n°5 et 6 du guide de mise en oeuvre

Rappels du SDAGE
Orientation A1 – Disposition A-1.1





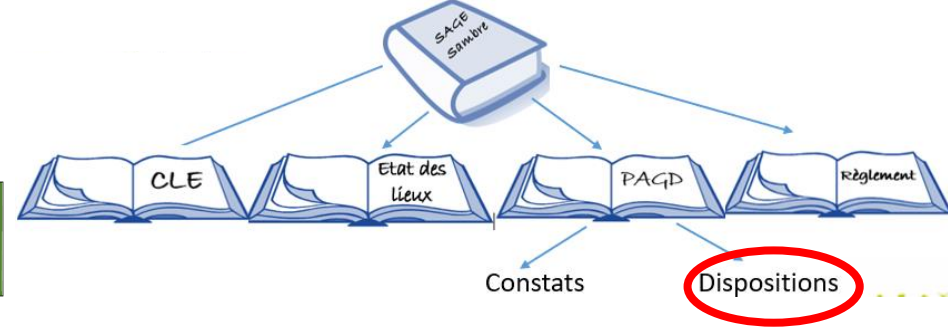
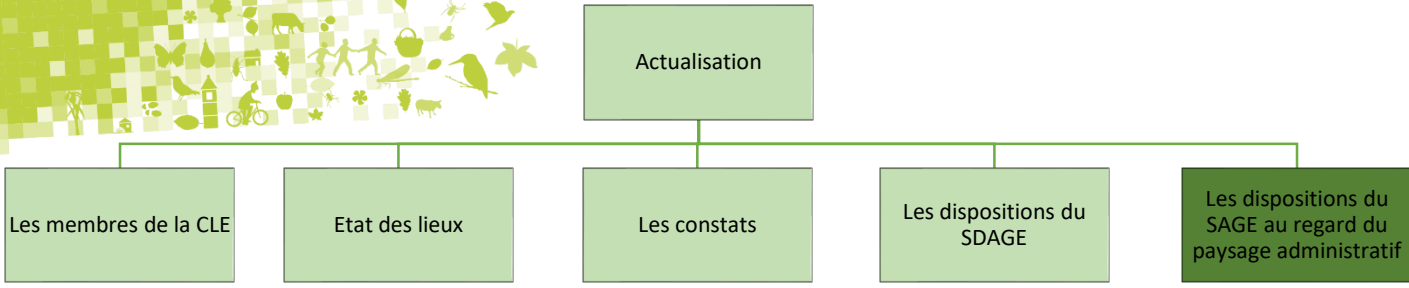
Actualisation de la réglementation sur le droit de préemption



Rappel réglementaire

Le Département au titre des Espaces Naturels Sensibles dispose d'un droit de préemption, encadré par le Code de l'Urbanisme ~~à l'article L142-1, qui précise qu'« afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.110, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.~~ **à l'article L113-8 qui précise que « Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2. »**





45

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sambre

CARTES 7 à 9

1B. Fiabiliser les systèmes d'assainissement non-collectif

Constat
L'assainissement non collectif représente une part importante des types d'assainissement sur le territoire puisqu'il intéresse les habitats dispersés. Il présente des dysfonctionnements importants puisque 90% des installations sont non-conformes et plus de la moitié des habitations ne dispose pas de système de traitement. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANG) est un service très récent. Le devenir des matières de vidange est également une cause non négligeable de pollution. Le manque d'information sur la traçabilité des différents composants ne permet pas de s'assurer d'une prise en charge conforme.

Effet recherché : Les collectivités et leurs groupements compétents en assainissement non collectif s'assureront de la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, pour de nouvelles constructions ou agrandissements cela peut être fait à l'occasion de la demande de permis de construire par exemple

1. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, notamment les décisions prises en matière de délimitation des zones d'assainissement collectif visées à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent être compatibles avec l'objectif de préservation de la qualité de l'eau tel que défini par la disposition n°1 de l'orientation 1 du SDAGE Artois-Picardie à l'échelle du point de rejet et dans les délais précisés par le tableau d'objectifs des masses d'eau au sein de la fiche territoire Sambre et de son programme de mesure (page 67).

Effet recherché : Répertoire 100% des puits perdus et puisards utilisés pour le rejet des eaux usées non traitées, afin de supprimer cette pratique

2. Dans un délai de deux ans après l'approbation du SAGE, les sources de pollutions ponctuelles (puits perdus et puisards...) déjà déclarées ou autorisées et représentant des rejets des eaux usées impactant seront mises en compatibilité avec les objectifs de qualité des masses d'eau qu'elles impactent. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents peuvent à ce titre dresser un inventaire afin de mieux les identifier dans un 1^{er} temps puis d'envisager leur traitement.

Mise en oeuvre

Fiches action n°5 et 6 du guide de mise en oeuvre

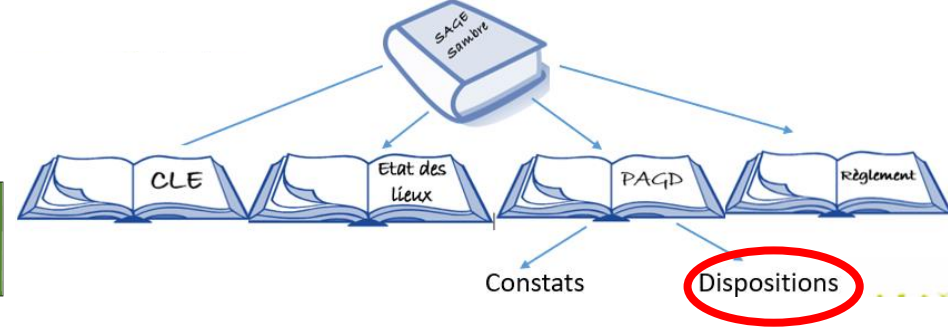
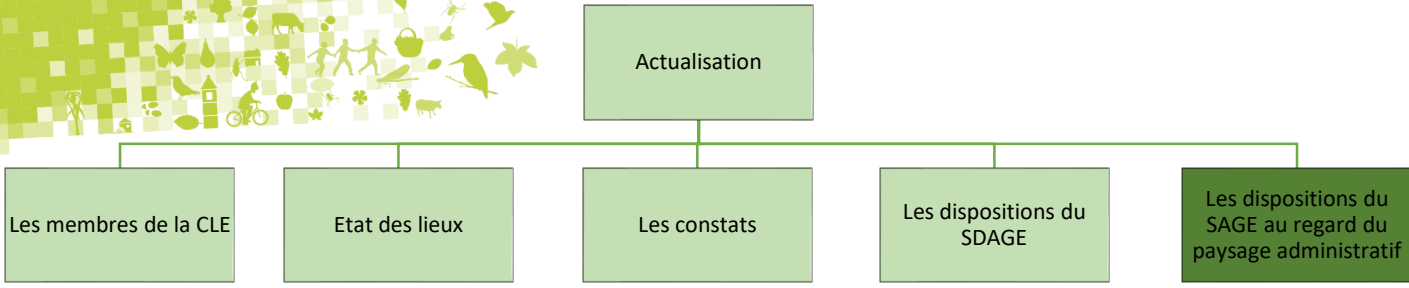
Rappels du SDAGE

Orientation 1 – Dispositions 1 et 2

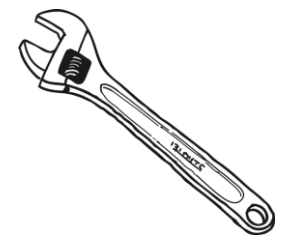
Rappels réglementaire

L'article L. 2224-8 du CGCT prévoit que pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est détaillée dans le même article. Cela suppose effectivement que l'état et la fonctionnalité du système d'ANC soit connu.





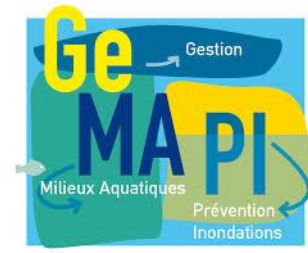
Mise à jour EEE



Outils de lutte contre les inondations



Sigles

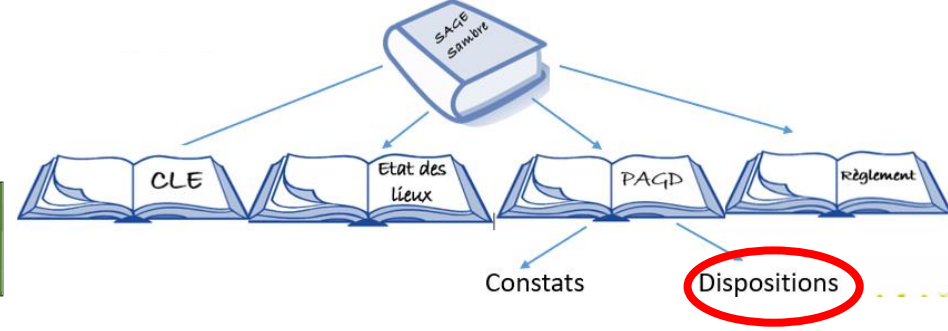
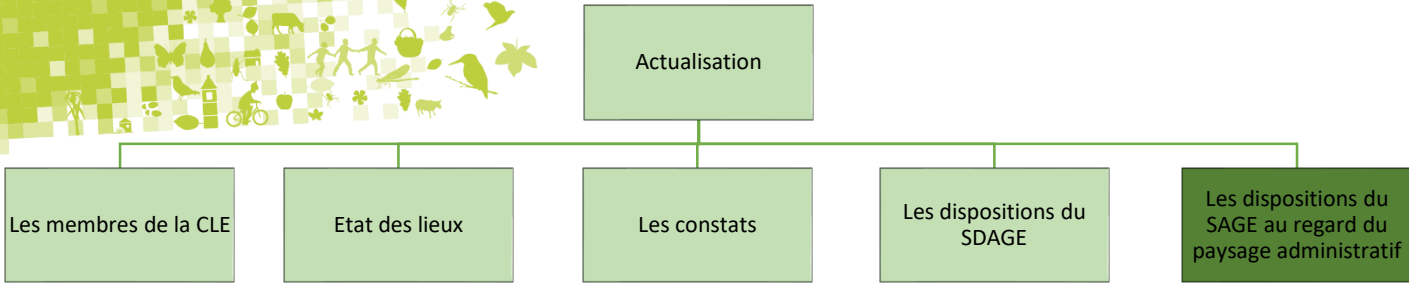


Les structures compétents gestion des cours d'eau (GEMAPI)



Logo





Actualisation des données Etat actuel et objectif des masses d'eau

Enjeu 2 : Préserver durablement les milieux aquatiques

Sous enjeu 1 - Atteindre une gestion écologique des milieux aquatiques et concilier la pratique des usages avec la préservation des milieux aquatiques

objectif 1A. Gérer écologiquement les milieux aquatiques

~~En l'absence de maîtrise d'ouvrage locale compétente, ou potentielle, la structure de mise en œuvre du SAGE pourra porter la maîtrise d'ouvrage à une échelle cohérente pour la mise en œuvre d'un plan de gestion et la coordination de cette mise en œuvre avec les collectivités et acteurs concernés.~~

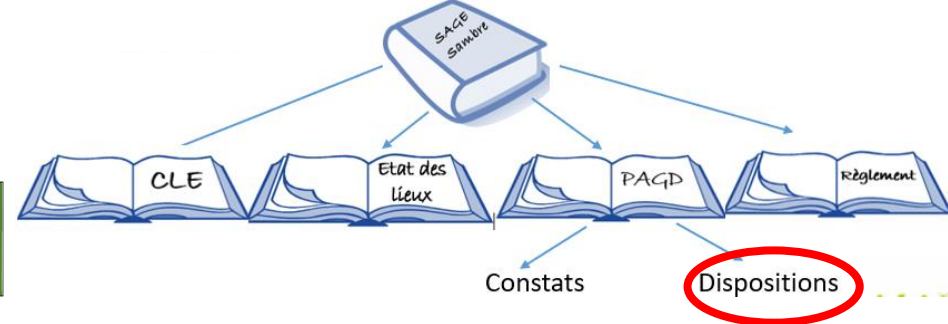
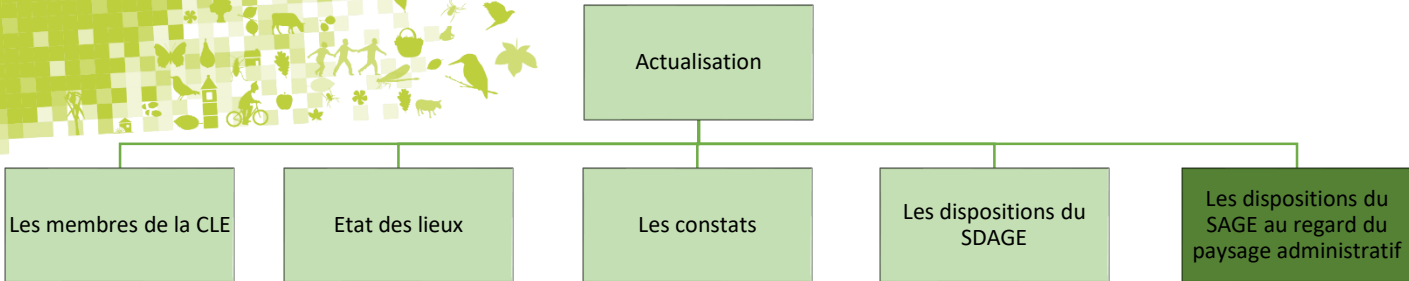
En l'absence de structure intercommunale exerçant la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondation), la structure de mise en œuvre du SAGE pourra se porter maître d'ouvrage, à une échelle cohérente, pour la mise en œuvre d'un plan de gestion et la coordination de cette mise en œuvre avec les collectivités et acteurs concernés.

En complément du travail engagé pour la définition des cours d'eau et voies d'eau menée par les services de l'Etat (DDT et AFB), le SAGE Sambre sollicitera ces deux structures pour la distinction entre la notion de fossé et celle de cours d'eau. ~~Le SAGE Sambre sollicitera les services de police de l'eau pour la distinction entre la notion de fossé et celle de cours d'eau.~~



Compétence GEMAPI





Actualisation des dispositions de lutte contre les EEE

Enjeu 2 : Préserver durablement les milieux aquatiques

Sous enjeu 1 - Atteindre une gestion écologique des milieux aquatiques et concilier la pratique des usages avec la préservation des milieux aquatiques

Objectif 1D. Lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes (EEE)

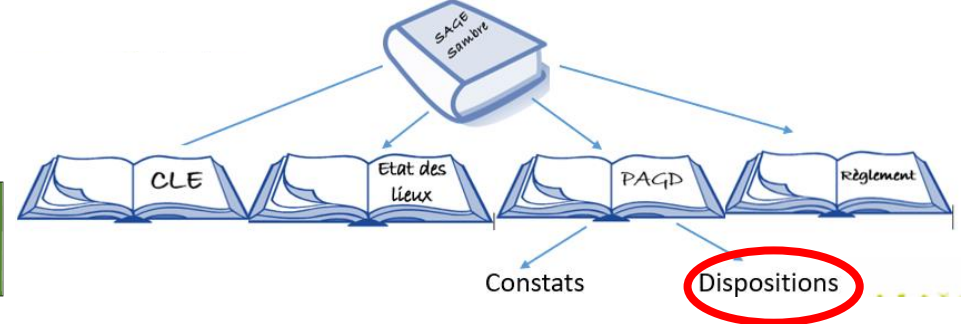
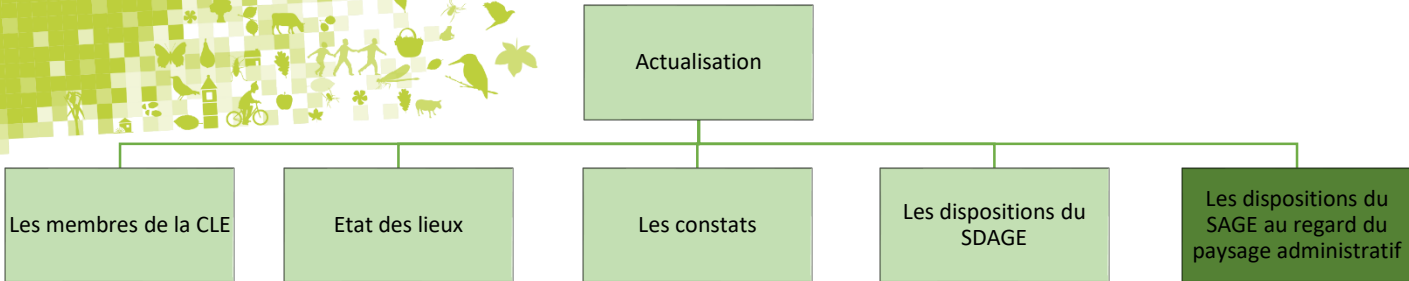


Mise à jour EEE

- 4. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, et les documents d'urbanisme sont compatibles avec l'objectif de préservation d'une ripisylve adaptée et fonctionnelle ~~du SAGE de la Sambre. Dans ce sens, la liste établie dans le cadre de la disposition n°2 peut permettre de ne pas pénaliser l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.~~ Dans ce sens, les espèces végétales seront prioritairement sélectionnées dans la liste mentionnée à la disposition n°2.
- 5. ~~La gestion des milieux aquatiques intègre l'utilisation d'espèces locales adaptées à ces milieux et aux écosystèmes qui y sont naturellement présents.~~

Lors de travaux ou d'aménagements en milieux aquatiques, l'utilisation d'espèces locales sera privilégiée, car bien adaptées à ces milieux et aux écosystèmes qui y sont naturellement présents.





Actualisation des dispositions de lutte contre les inondations

Enjeu 3 : Maîtriser et réduire les risques d'inondation et d'érosion

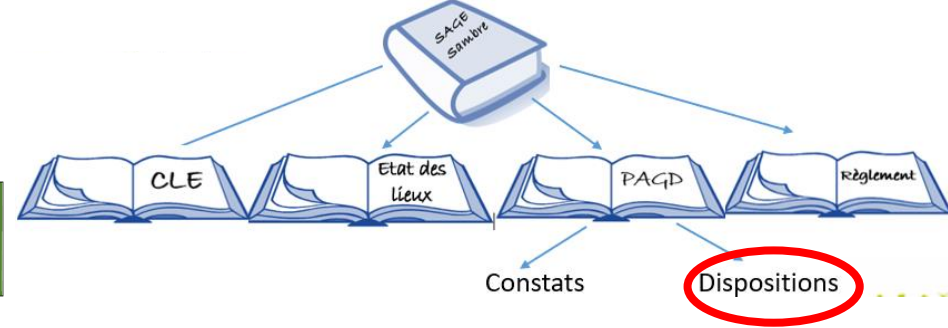
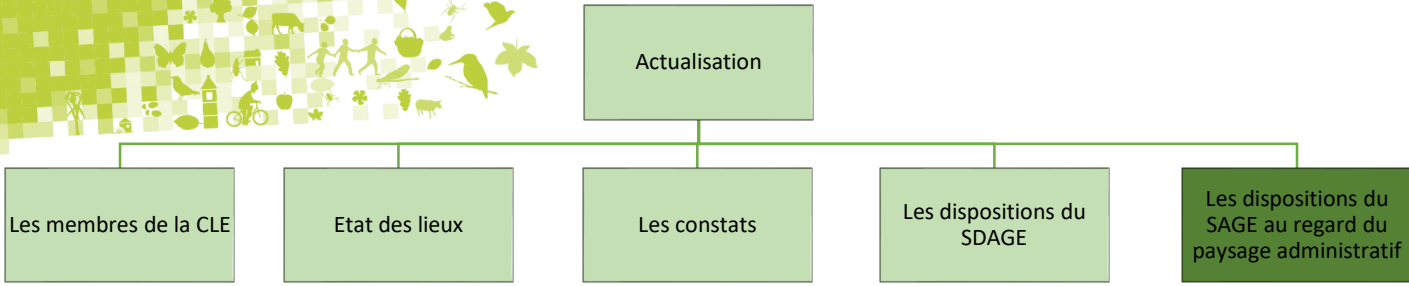
Sous enjeu C. Maîtriser le ruissellement et l'érosion



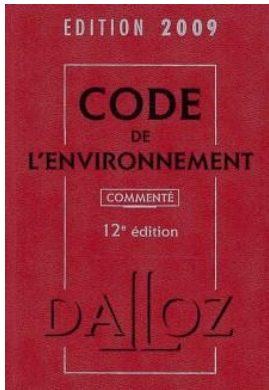
Outils de lutte contre les inondations

1. Les documents d'urbanisme et les décisions prises dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec l'objectif de maîtrise et de réduction du risque d'inondation du SAGE de la Sambre. Pour assurer cette mise en compatibilité, les autorités compétentes peuvent se fonder sur le diagnostic des risques de ruissellement et d'érosion élaboré dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE Sambre et sur les études réalisées dans le cadre du PAPI d'intention de la Sambre et de l'animation érosion portée par le Parc naturel régional de l'Avesnois.





Actualisation des données Réglementaire sur l'entretien des cours d'eau



Rappel réglementaire

La compétence « GEMAPI » est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

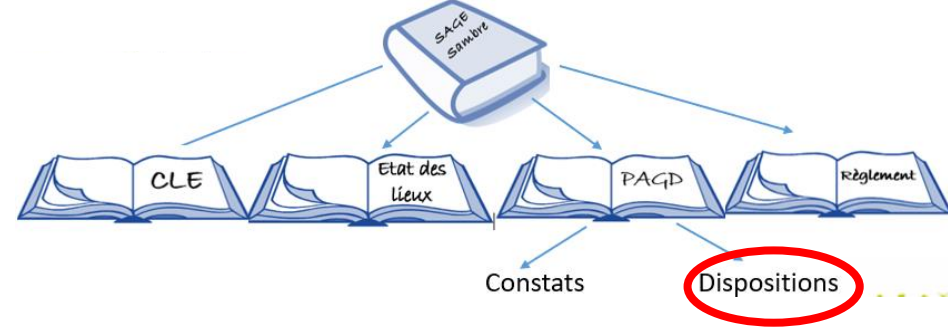
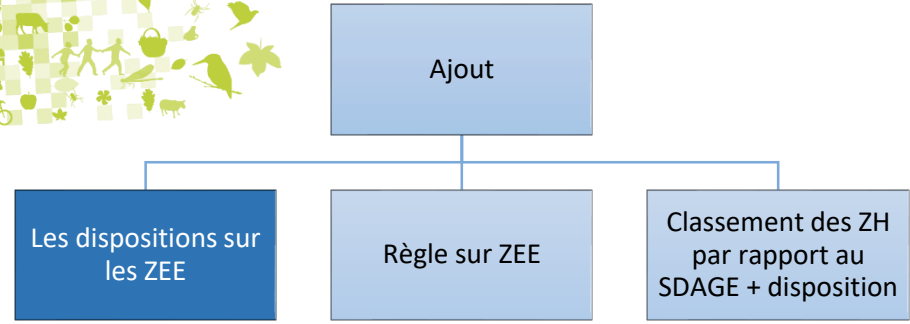
l'article L.213-12 refonde l'établissement public territorial de bassin (EPTB) en tant que syndicat mixte ayant pour vocation en particulier d'assurer la coordination des "actions GEMAPI" sur une échelle territoriale large correspondant à un grand bassin versant, voire d'assurer les actions en question par transfert de compétence des intercommunalités ou par le mécanisme juridique de la délégation de compétence quand ces autorités ne sont pas membres de l'EPTB ; **l'article L.213-12** instaure également un syndicat mixte spécialisé dans les actions GEMAPI, regroupant les intercommunalités à une échelle plus restreinte correspondant à un petit bassin versant, l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE).





Ajout





45

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sambre

CARTES 7 à 9

1B. Fiabiliser les systèmes d'assainissement non-collectif

Constat
 L'assainissement non collectif représente une part importante des types d'assainissement sur le territoire puisqu'il intéresse les habitats dispersés. Il présente des dysfonctionnements importants puisque 90% des installations sont non-conformes et plus de la moitié des habitations ne dispose pas de système de traitement. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un service très récent. Le devenir des matières de vidange est également une cause non négligeable de pollution. Le manque d'information sur la traçabilité des différents composants ne permet pas de s'assurer d'une prise en charge conforme.

Effet recherché : Les collectivités et leurs groupements compétents en assainissement non collectif s'assureront de la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, pour de nouvelles constructions ou agrandissements cela peut être fait à l'occasion de la demande de permis de construire par exemple

1. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, notamment les décisions prises en matière de délimitation des zones d'assainissement collectif visées à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent être compatibles avec l'objectif de préservation de la qualité de l'eau tel que défini par la disposition n°1 de l'orientation 1 du SDAGE Artois-Picardie à l'échelle du point de rejet et dans les délais précisés par le tableau d'objectifs des masses d'eau au sein de la fiche territoire Sambre et de son programme de mesure (page 67).

Effet recherché : Répertorier 100% des puits perdus et puisards utilisés pour le rejet des eaux usées non traitées, afin de supprimer cette pratique

2. Dans un délai de deux ans après l'approbation du SAGE, les sources de pollutions ponctuelles (puits perdus et puisards...) déjà déclarées ou autorisées et représentant des rejets des eaux usées impactant seront mises en compatibilité avec les objectifs de qualité des masses d'eau qu'elles impactent. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents peuvent à ce titre dresser un inventaire afin de mieux les identifier dans un 1^{er} temps puis d'envisager leur traitement.

Mise en oeuvre

Fiches action n°5 et 6 du guide de mise en oeuvre

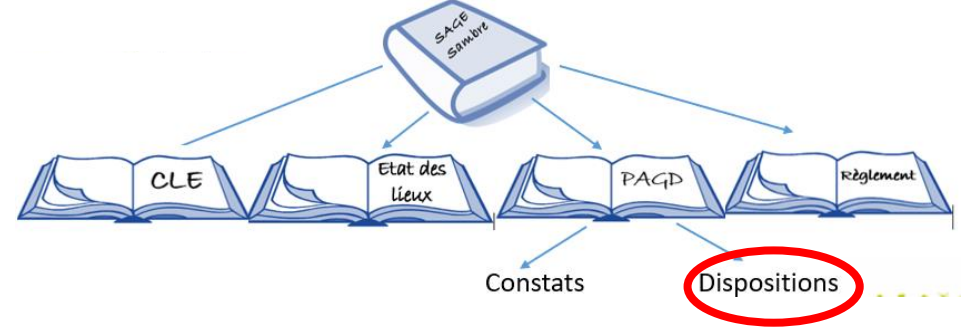
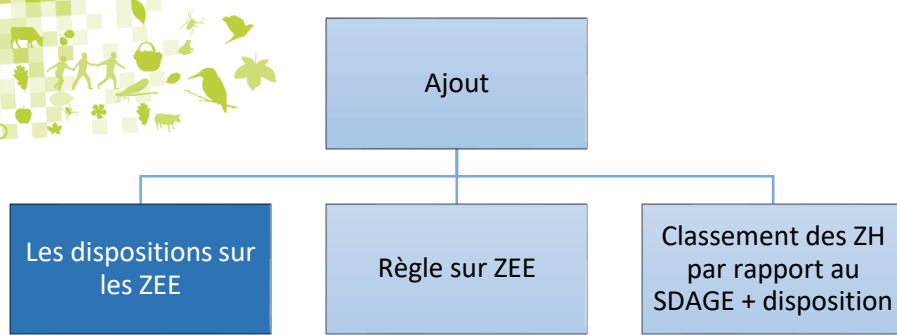
Rappels du SDAGE

Orientation 1 – Dispositions 1 et 2

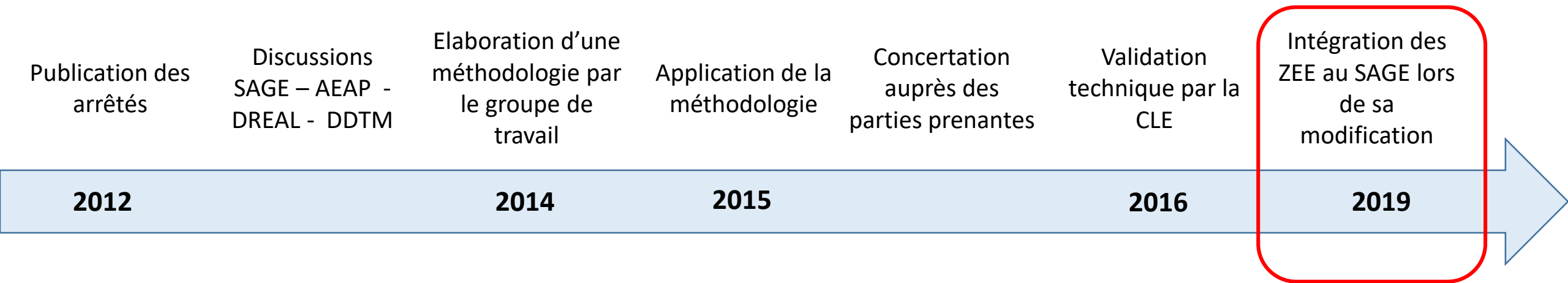
Rappels réglementaire

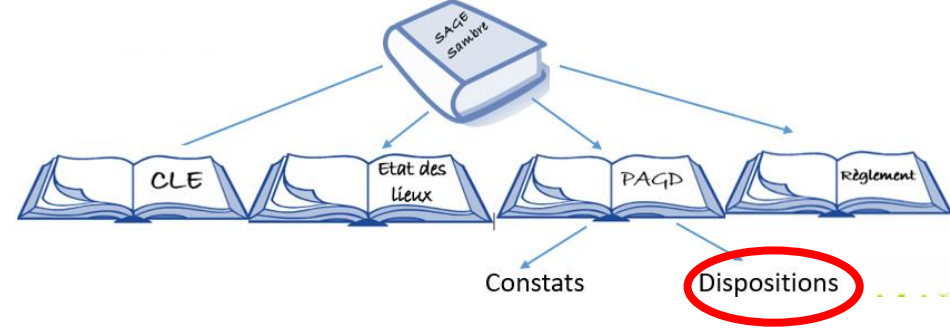
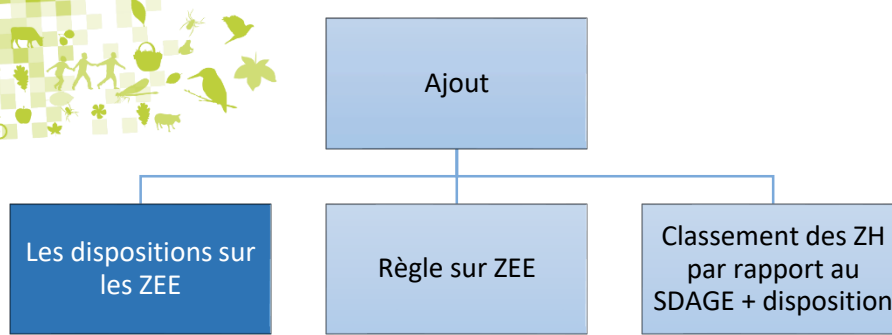
L'article L. 2224-8 du CGCT prévoit que pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est détaillée dans le même article. Cela suppose effectivement que l'état et la fonctionnalité du système d'ANC soit connu.





Méthodologie de définition déjà validée par la CLE





Méthodologie pour les zones à enjeu environnementale

Cet ajout des ZEE est essentiel pour être en conformité avec le document de rang supérieur SDAGE Artois Picardie.



Méthodologie d'identification

Au sein des Zones à Enjeu Environnemental du SAGE Sambre, toute installation d'assainissement non collectif qui, suite à un contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), s'avérerait non conforme et possédant un rejet au milieu naturel, sera considérée comme ayant un impact avéré sur l'environnement au titre de l'annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012. Dans ce cadre, le SPANC pourra imposer des travaux de mise en conformité dans un délai de 4 ans, ramené à un an en cas de vente du bien.



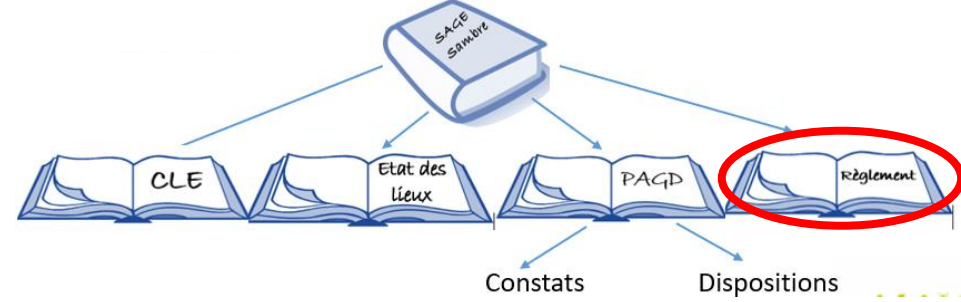
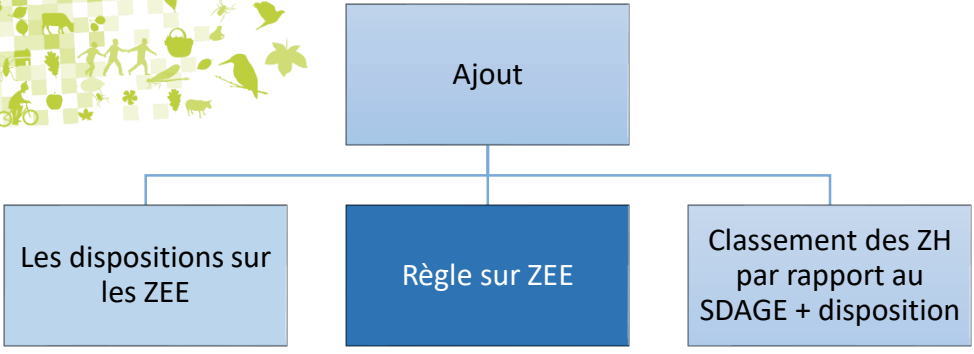


Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sambre

Article 3 : Ouvrages hydrauliques et seuils

Fondement des règles (article R. 212-47 du Code de l'environnement) :
 Les zones humides remplissent de nombreuses fonctions (rôle épurateur, rôle hydraulique, biologique) bénéfiques à l'ensemble des milieux aquatiques, en plus de regorger d'une biodiversité riche et importante. Elles sont pourtant menacées par les activités humaines : remblais, urbanisation, boisement, drainage... Sur le bassin versant, la plupart des zones humides inventoriées ont une surface inférieure à 1 hectare, ce qui rend plus difficile leur préservation. Elles sont principalement des prairies humides dont l'usage est le pâturage.

Règle 6. Les installations, ouvrages, remblai, épi dans le lit mineur doivent respecter l'objectif de débit minimum biologique en aval dès sa validation par la C.L.E au plus tard en 2014. Pour l'instant ce débit est égale au 1/10ème du module comme indiqué par l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Suivant l'article R.212-47 alinéa 2^oa. du code de l'environnement : il s'agit d'une règle particulière d'utilisation de la ressource en eau relative « aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.512-1 et L.512-8 ». Elle intéresse les installations, ouvrages remblais et épis dans le lit mineur soumis à déclaration ou autorisation.

Article 4 : Prélèvements dans les eaux superficielles

Fondement des règles (article R. 212-47 du Code de l'environnement) :
 L'impact à long terme des prélèvements sur l'état des aquifères est difficile à mettre en évidence. Il semble aujourd'hui exister un équilibre entre l'alimentation des nappes et les prélèvements, mais ce constat doit tenir compte des variations pluviométriques annuelles qui influent fortement sur le niveau des nappes, et de la possible augmentation des prélèvements (alimentation en eau potable, prélèvements industriels en hausse...).

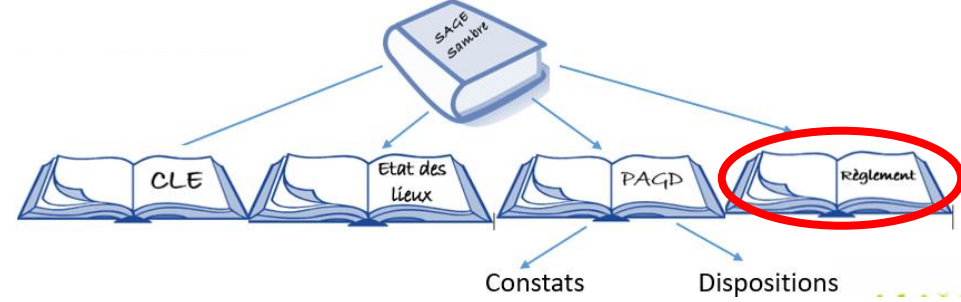
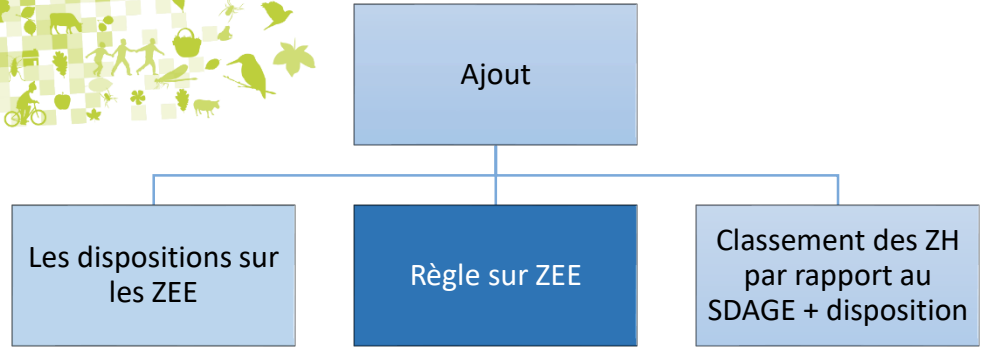
La qualité de nos eaux souterraines est plutôt bonne, mais une augmentation des concentrations en nitrates et phyto-sanitaires est observée sur l'ensemble des aquifères depuis les années 70. Des concentrations en nitrates supérieures à 50 mg/L sont également observées autour de Landreocies et de Rejet de Beaulieu/Oisy. Pour ce qui est des phyto-sanitaires, les produits les plus utilisés et leurs sous-produits sont quasi systématiquement détectés sur les captages du bassin versant, avec des dépassements ponctuels des normes notamment au niveau des captages de Dompièrre, Taisnières et Sars-Poteries. La relation entre les eaux superficielles et les eaux souterraines étant très étroite, il est important de veiller à l'impact de l'utilisation de la ressource en eau souterraine.

Règle 7. Compte-tenu de leur impact sur le débit, les prélèvements ou dérivation d'un cours d'eau sont à proscrire dès que le débit de ce dernier au site de prise est inférieur au débit moyen mensuel (QMNA2)¹.

¹ QMNA2 : Débit moyen mensuel du mois le plus sec, de période de retour 2 ans.

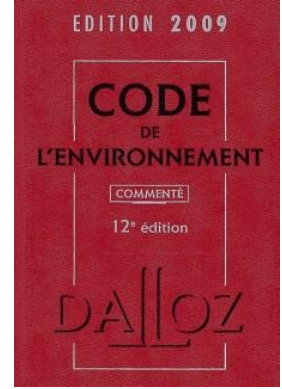
Suivant l'article R.212-47 alinéa 2^oa. du code de l'environnement : il s'agit d'une règle particulière d'utilisation de la ressource en eau relative « aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L.512-1 et L.512-8 ».





Ajout du rappel réglementaire sur les ZEE

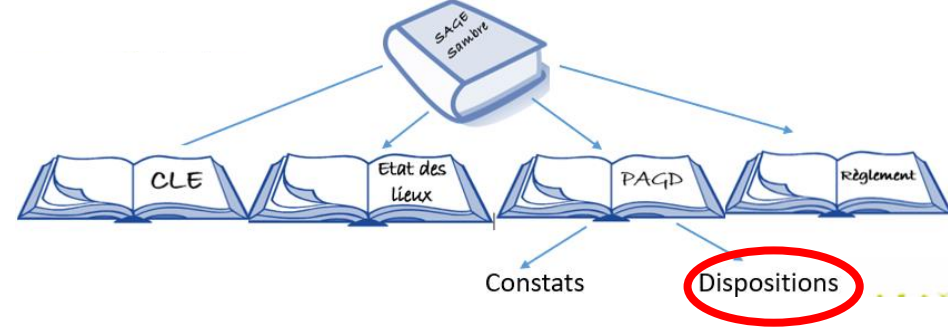
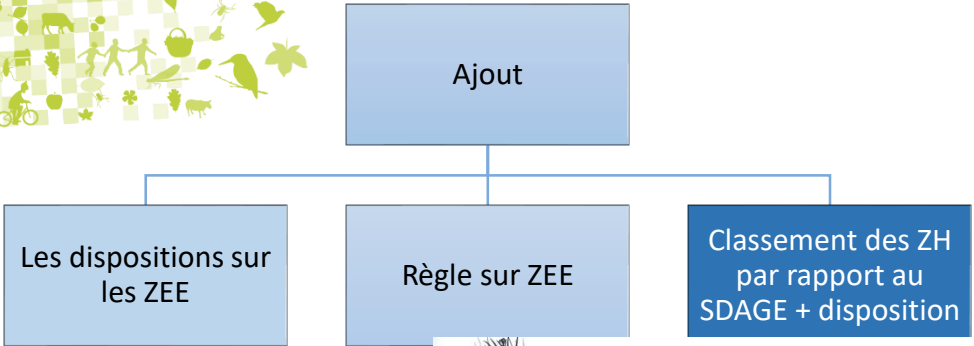
Ce rappel réglementaire permet d'avoir une portée juridique et d'inciter les particuliers/collectivités/industriels concernés de faire les travaux nécessaires. Cet ajout des ZEE est essentiel pour être en conformité avec le document de rang supérieur SDAGE Artois Picardie.



Rappel réglementaire

Règle 3. Au sein des zones à enjeu environnemental définies dans le SAGE Sambre, les installations en assainissement non collectif non conformes et possédant un rejet direct au milieu naturel sont considérées comme des installations ayant « un impact avéré sur l'environnement » au titre de l'annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Dans ce cadre, le SPANC pourra imposer des travaux de mise en conformité dans un délai de 4 ans, ramené à un an en cas de vente du bien.





45

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sambre

CARTES 7 à 9

1B. Fiabiliser les systèmes d'assainissement non-collectif

Constat
 L'assainissement non collectif représente une part importante des types d'assainissement sur le territoire puisqu'il intéresse les habitats dispersés. Il présente des dysfonctionnements importants puisque 90% des installations sont non-conformes et plus de la moitié des habitations ne dispose pas de système de traitement. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un service très récent. Le devenir des matières de vidange est également une cause non négligeable de pollution. Le manque d'information sur la traçabilité des différents composants ne permet pas de s'assurer d'une prise en charge conforme.

Effet recherché : Les collectivités et leurs groupements compétents en assainissement non collectif s'assureront de la conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, pour de nouvelles constructions ou agrandissements cela peut être fait à l'occasion de la demande de permis de construire par exemple

1. Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, notamment les décisions prises en matière de délimitation des zones d'assainissement collectif visées à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent être compatibles avec l'objectif de préservation de la qualité de l'eau tel que défini par la disposition n°1 de l'orientation 1 du SDAGE Artois-Picardie à l'échelle du point de rejet et dans les délais précisés par le tableau d'objectifs des masses d'eau au sein de la fiche territoire Sambre et de son programme de mesure (page 67).

Effet recherché : Répertoire 100% des puits perdus et puisards utilisés pour le rejet des eaux usées non traitées, afin de supprimer cette pratique

2. Dans un délai de deux ans après l'approbation du SAGE, les sources de pollutions ponctuelles (puits perdus et puisards...) déjà déclarées ou autorisées et représentant des rejets des eaux usées impactant seront mises en compatibilité avec les objectifs de qualité des masses d'eau qu'elles impactent. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents peuvent à ce titre dresser un inventaire afin de mieux les identifier dans un 1^{er} temps puis d'envisager leur traitement.

Mise en oeuvre

Fiches action n°5 et 6 du guide de mise en oeuvre

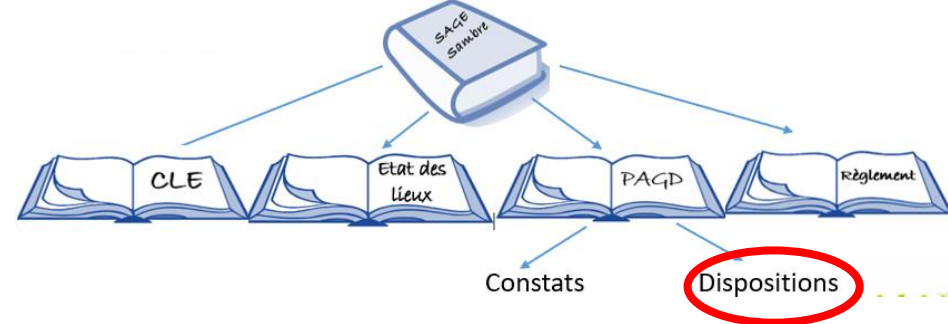
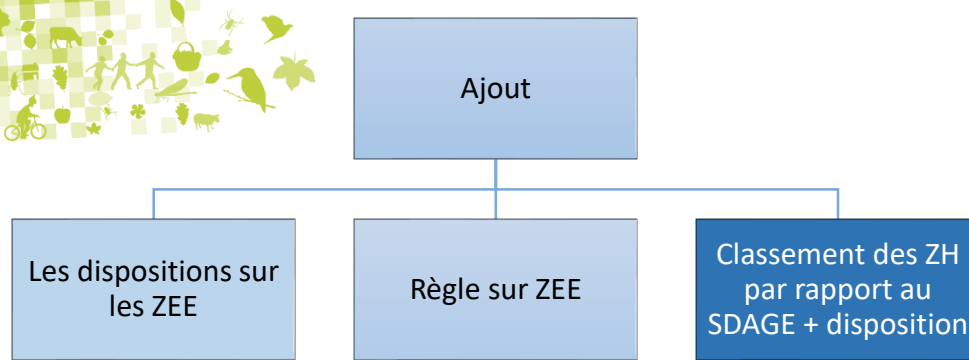
Rappels du SDAGE

Orientation 1 – Dispositions 1 et 2

Rappels réglementaire

L'article L. 2224-8 du CGCT prévoit que pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est détaillée dans le même article. Cela suppose effectivement que l'état et la fonctionnalité du système d'ANC soit connu.





Classification des zones humides suivant la disposition A.9.4 du SDAGE Artois Picardie

« Disposition A-9.4 du SDAGE Artois Picardie :

Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE.

Lors de l'élaboration des SAGE, ou lors de leur révision future, les documents de SAGE, dans leur volet zones humides, identifient :

- A) Les zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées
- B) Les zones où des actions de restauration / réhabilitation sont nécessaires
- C) Les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités

Selon les enjeux du territoire, les SAGE peuvent réaliser un inventaire, aussi exhaustif que possible, des zones humides. Cette disposition est facultative, pour les SAGE ayant déjà identifié des enjeux particuliers pour ses zones humides. »

Les zones humides du SAGE sont classées en trois catégories conformément au SDAGE 2016-2021, avec

- La catégorie A divisée en deux sous catégories: remarquable pour la biodiversité et remarquables pour son rôle naturel d'expansion de crue
- La catégorie B pour les zones à restaurer
- La catégorie C pour son rôle de maintien de l'agriculture

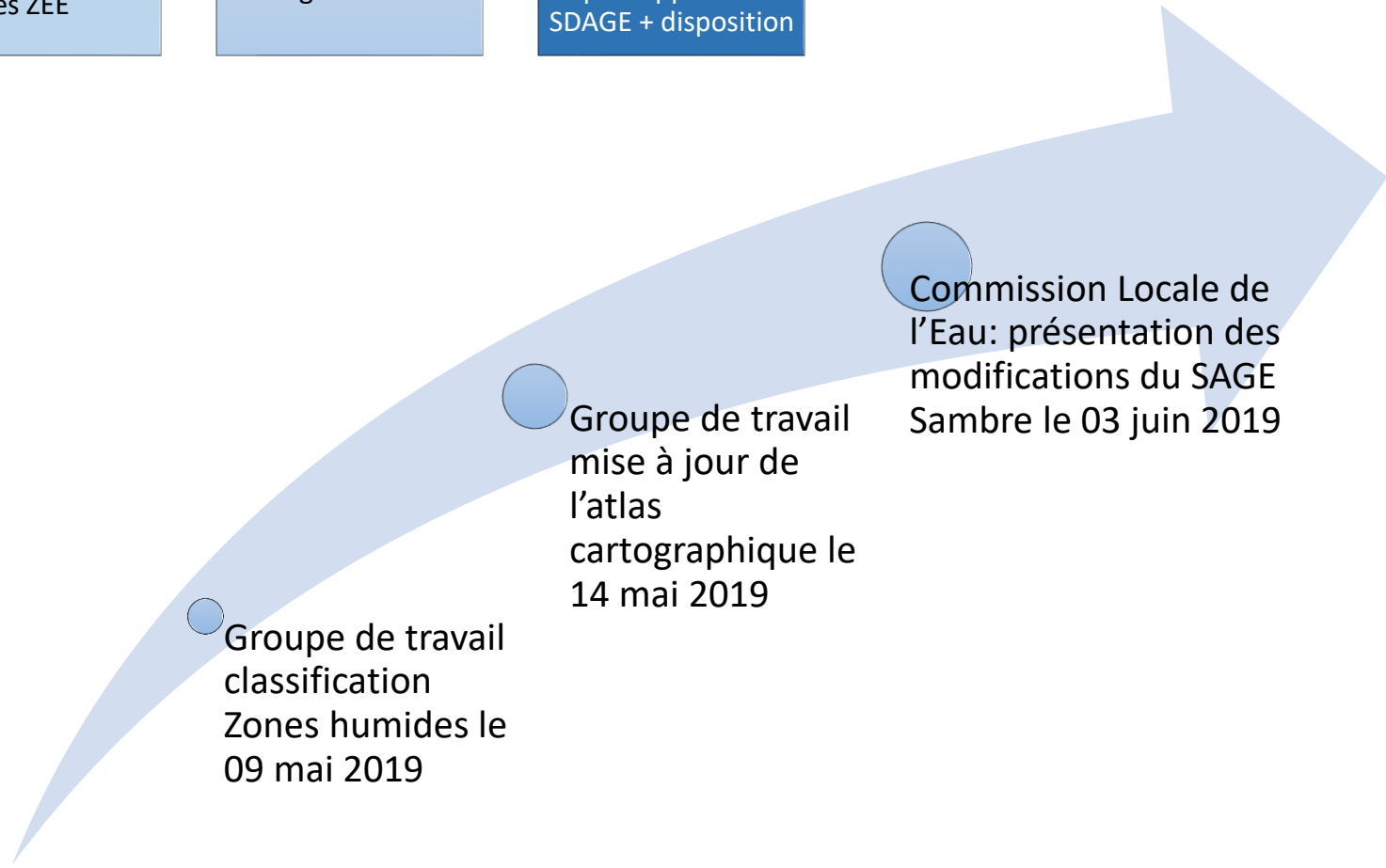
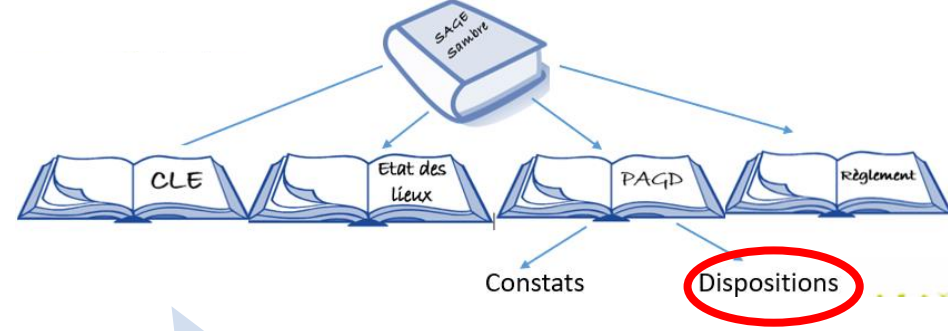
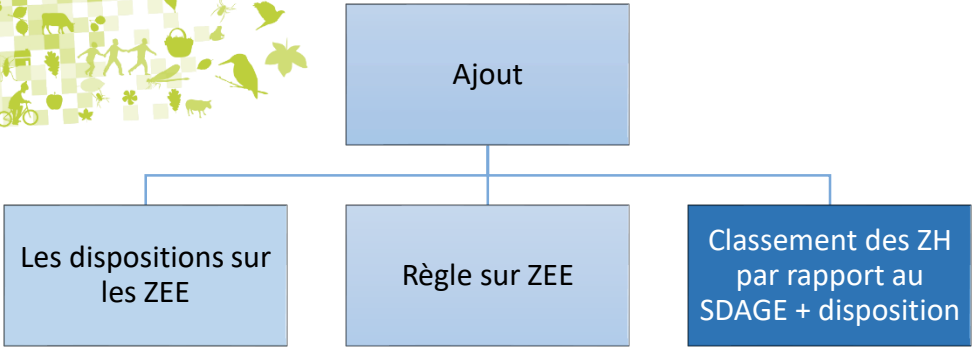
Ce classement a pour vocation d'identifier les actions à mener sur ces parcelles.

**Cette classification a été faite afin d'être en conformité avec le SDAGE.
Sur ce sujet un groupe de travail à eu lieu le 09 mai 2019**





Rappel



Groupe de travail classification Zones humides le 09 mai 2019

Groupe de travail mise à jour de l'atlas cartographique le 14 mai 2019

Commission Locale de l'Eau: présentation des modifications du SAGE Sambre le 03 juin 2019

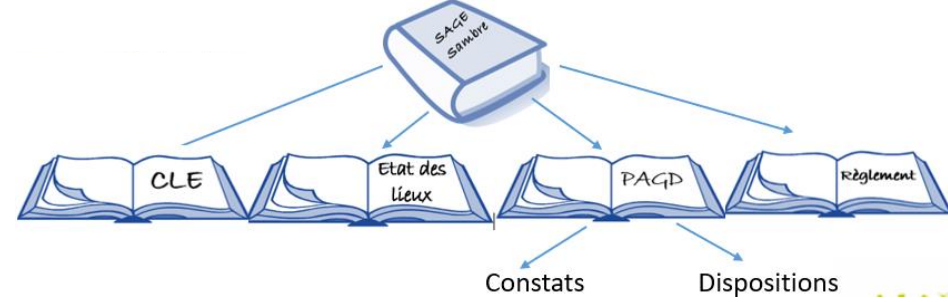
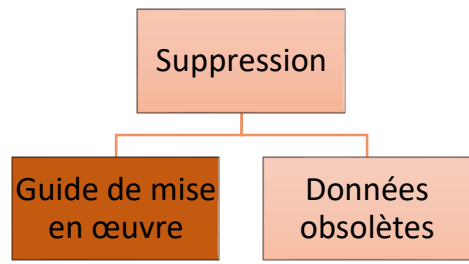
Groupe de travail classification Zones humides à prévoir





Suppression



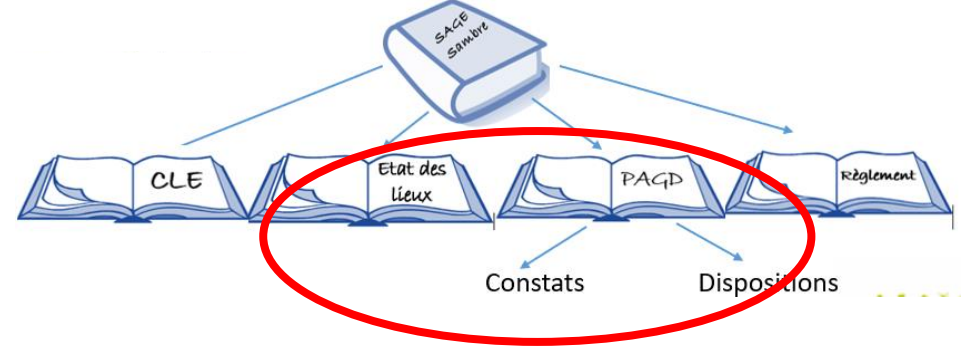
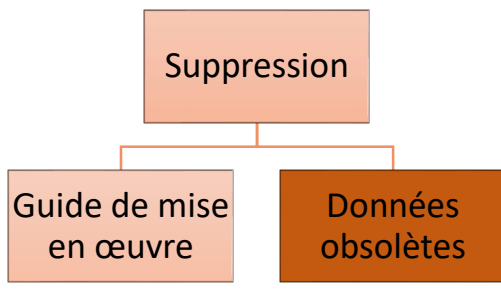


Suppression du guide de mise en œuvre



Document obsolète





1. Les prescriptions des PPRI et PERI doivent être rendus compatibles avec l'objectif de préservation de la fonctionnalité et des services naturellement rendus par les milieux aquatiques, **dans les 5 ans après l'approbation du SAGE**, tels qu'au niveau des zones d'expansion de crues naturelles. A ces fins, les collectivités peuvent se rapprocher de la structure porteuse du SAGE Sambre.



Délai passé

2B. Encourager le couvert hivernal

Constat

Certaines surfaces agricoles sont recouvertes par une végétation pendant l'hiver : on parle de **couvert hivernal**. En fonction des cultures, sa mise en place est plus ou moins aisée. Cependant, il permet de **retenir la terre** lors des gros orages.

Les **bandes enherbées** permettent de **diminuer les matières en suspension** entraînées par des pluies moyennes, mais ne filtrent que très peu les produits chimiques. Des bandes enherbées sont présentes le long de certaines parcelles agricoles situées en bordures de cours d'eau. Elles servent à limiter principalement le transport de particules de terres lors d'évènements pluvieux pas trop intenses. Cela permet aussi d'avoir une zone « tampon » préservée entre la culture et le cours d'eau lors de la pulvérisation de produits phytosanitaires ou l'épandage.

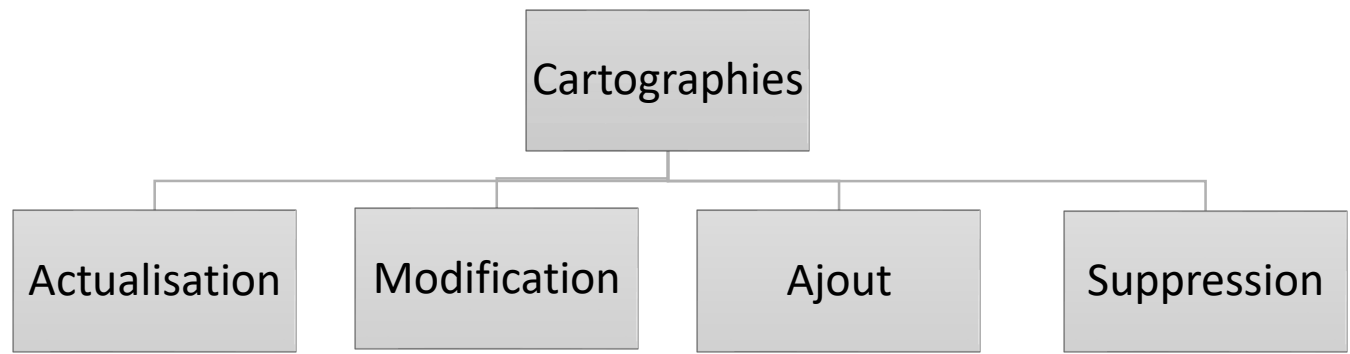
Effet recherché : Encourager l'atteinte de 100% de couvert hivernal notamment de type piège à nitrates **pour le 31 décembre 2012**

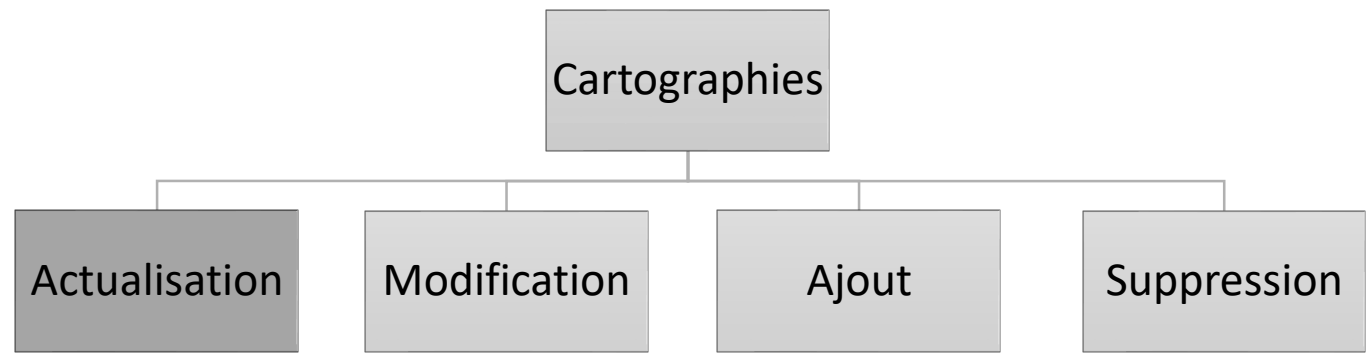




Cartographies

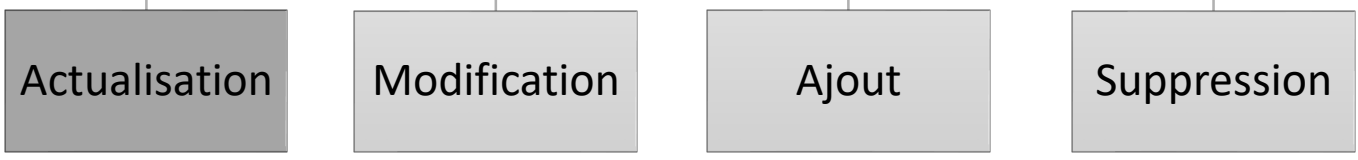




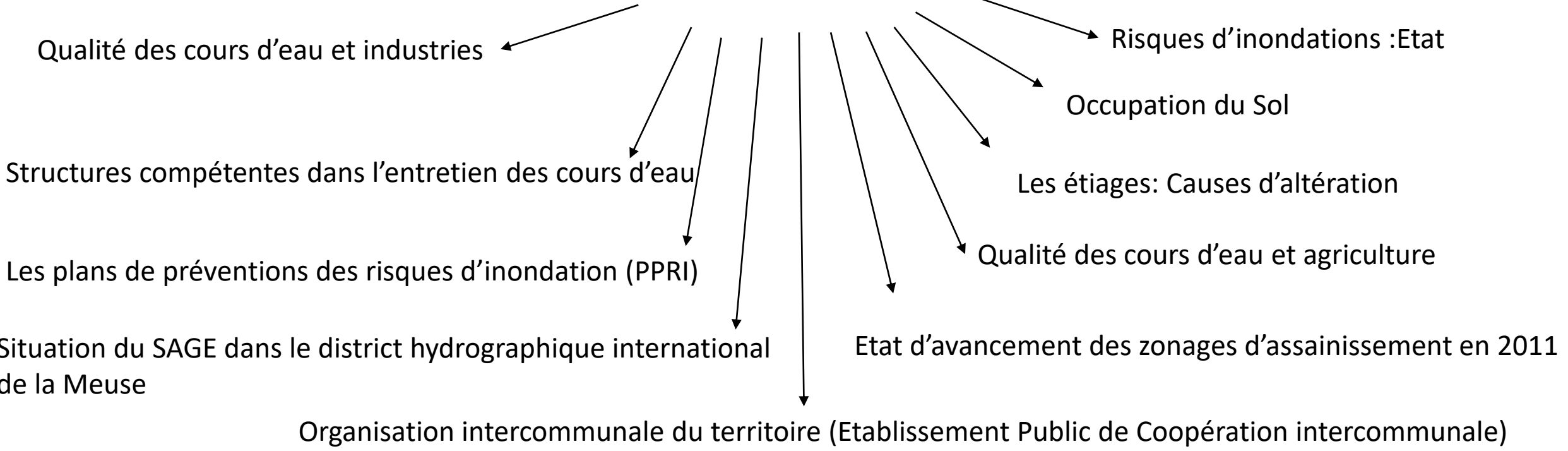




Cartographies



Mise à jour des données



Cartes 1 Situation géographique du SAGE Sambre

Carte 1.A Le réseau hydrographique



Réseau hydrographique

Type de régime

- Intermittent
- Permanent

Bassin versant de la Sambre

Repères administratifs

- Chefs-lieux (arrondissement/canton)
- Périmètre du Sage de la Sambre
- Limites communales



Sources :

- SAGE © SMPNRA au titre du SAGE de la Sambre, 2006
- Bassin versant © AEAP - 2003
- Périmètre du Parc naturel régional de l'Avesnois © SMPNRA, 2010
- Réseau hydrographique, limites communales, Chefs lieux arrondissement / de Cantons - BD Topo © IGN, Paris, 2002

Réalisation : ENR/SMPNRA, Mars 2011, 1/150 000 - Copie et reproduction interdites

NECESSITE D'EVOLUTION

Mise à jour

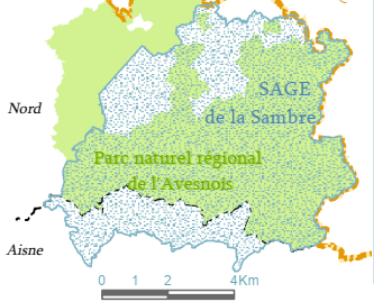
Modification

Suppression

Aucune

ANCIENNE CARTE





Classification des cours d'eau selon l'ordre Strahler

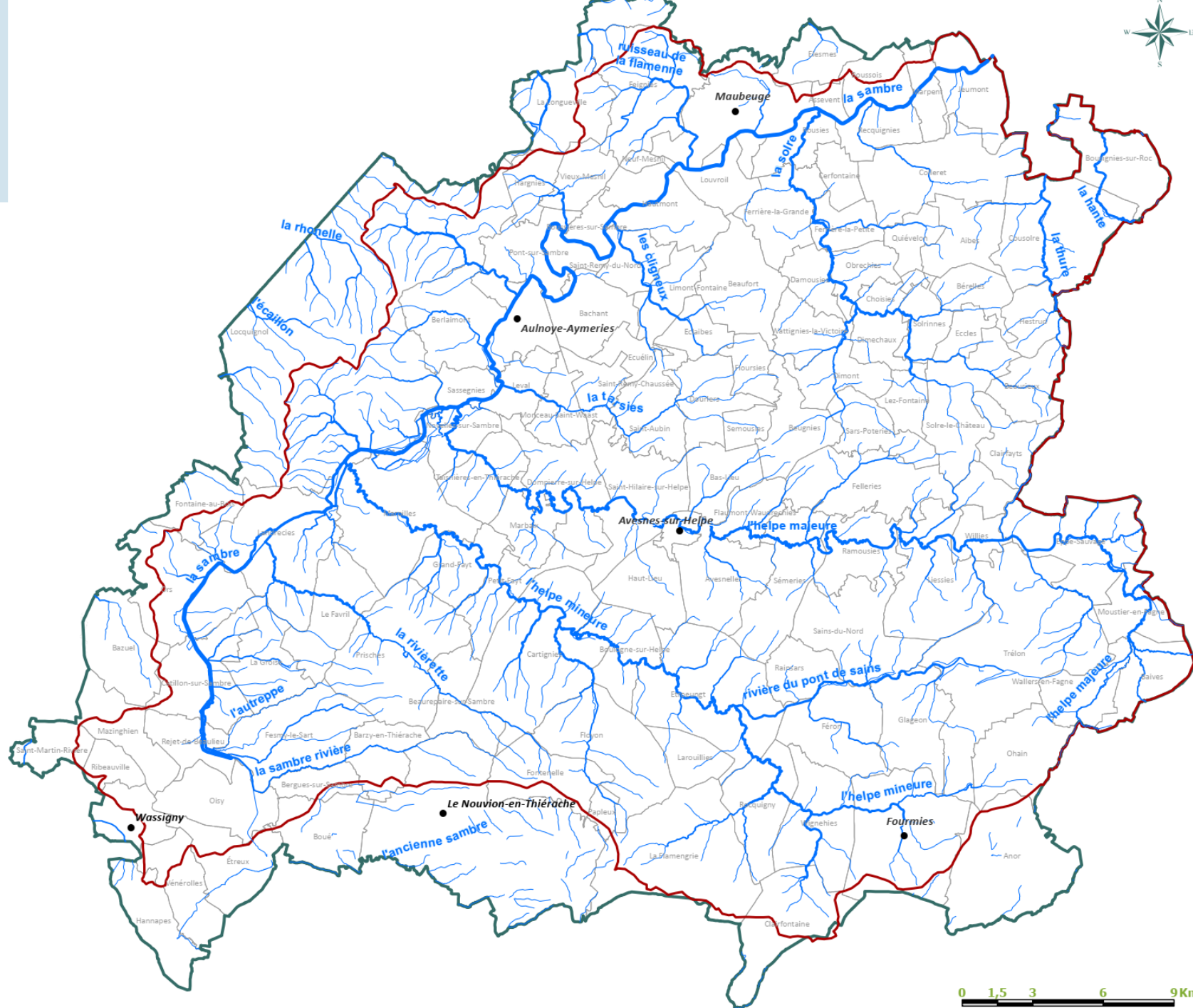
- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

Repères administratifs

- Chefs-lieux de canton
- 🔴 Bassin versant de la Sambre
- 🟢 Périmètre du Sage de la Sambre
- 🏠 Limites communales

Sources :
 Classification ordre Strahler © ONEMA, 2010
 SAGE © SMPNRA au titre du SAGE de la Sambre, 2006
 Bassin versant © AEAP - 2003
 Périmètre du Parc naturel régional de l'Avesnois © SMPNRA, 2010
 Cours d'eau - BD Topo © IGN, Paris, 2017
 Limites communales, Chefs-lieux - BD Topo © IGN/PPIGE, 2013
 Limite départementale et d'état - SIGALE/BD Carto © IGN - Paris, 1989

Réalisation : ENR/SMPNRA, Mars 2019
 1/150 000 - Copie et reproduction interdites



NECESSITE D'EVOLUTION

- Mise à jour
- Modification
- Suppression
- Aucune

CHANGEMENTS APPORTES

Ajout d'une carte avec le classement de Strahler

NOUVELLE CARTE



NECESSITE D'EVOLUTION

Mise à jour

Modification

Suppression

Aucune

Carte 14: Qualité physique – Etat et causes majeures de dégradation

Alterations

- Obstacles

Qualité physique

Selon le SEQ Physique (2009)

- Totalemment ou presque non perturbé
- Très légèrement perturbé
- Moyennement perturbé
- Signifiquement perturbé
- Sévèrement à très sévèrement perturbé
- Fortement perturbé

Selon la méthode ROM (2003)

- Peu ou pas perturbé

Occupation du sol (2003) sauf pour Hannapes et Clairfontaine (2001)

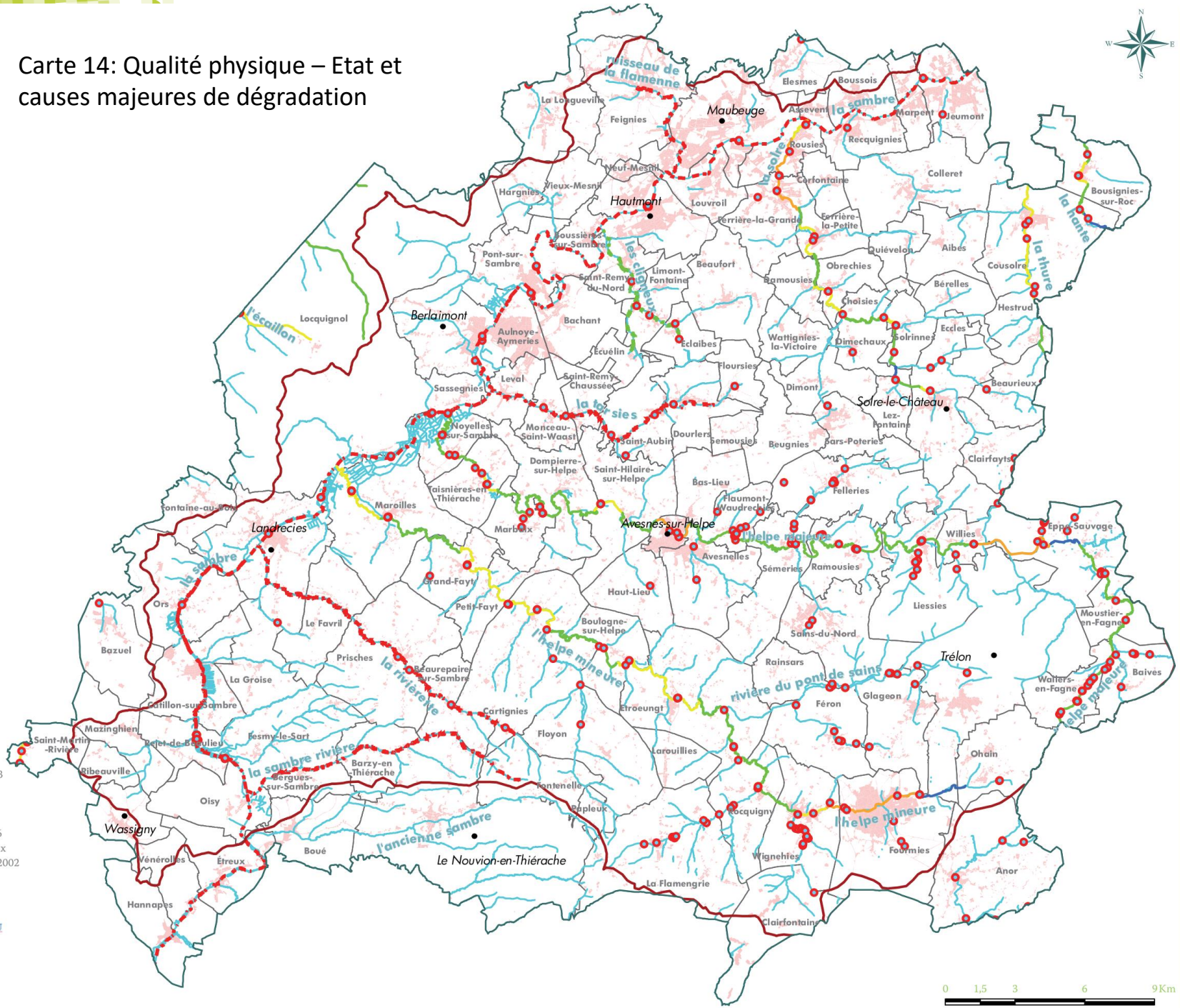
- Zones d'habitat

Réseau hydrographique

- Autres cours d'eau permanents
- Bassin versant de la Sambre

Repères administratifs

- Chefs-lieux (arrondissement/canton)
- Périmètre du Sage de la Sambre
- Limites communales



Sources :

- SEQ physique © Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP), 2009
- Perturbation hydromorphologique - Donnée ROM © CSP 59, 2003
- Obstacles, d'après compilation des altérations issues - BD Ouvrage © AEAP, 2008 ; - Plan de Gestion des 2 Helves © SIAECEA , 2009 ; Diagnostic Territorial Multipressions du Projet ORQUE © Parc naturel régional de l'Avesnois, pour l'AEAP, 2010
- Occupation du sol -photo-interprétation © PNRA, 2003 et sur Hannapes et Clairfontaine© Conseil Régional de Picardie, 2001
- Bassin versant © AEAP - 2003
- SAGE © SMPNRA au titre du SAGE de la Sambre, 2006
- Limites communales, réseau hydrographique, chefs lieux arrondissement / de Cantons - BD Topo © IGN, Paris, 2002

Réalisation : ENRx/SMPNRA, Mars 2011, 1/150 000 - Copie et reproduction interdites

ANCIENNE CARTE

NECESSITE D'EVOLUTION

Mise à jour

Modification

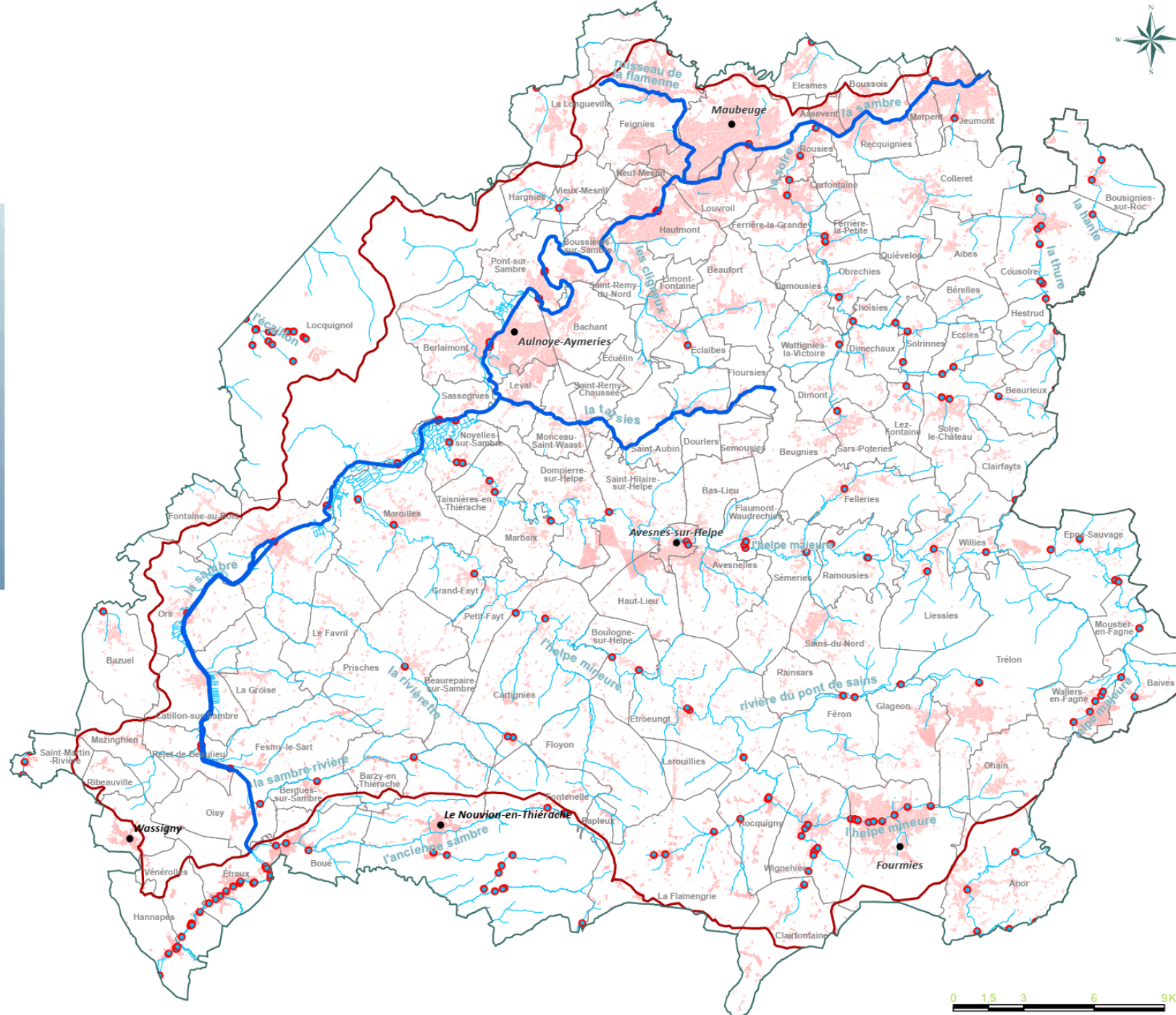
Suppression

Aucune

CHANGEMENTS APPORTES

Mise à jour des données

NOUVELLE CARTE



Etat de la masse d'eau

Altérations hydromorphologique

- Nulles à faibles

Altérations

- Obstacles à l'écoulement (2017)

Réseau hydrographique

- Permanent

Occupation du sol 2015 (Combinaison des couverts et des usages du sol). Sauf Aisne (2010)

- Espaces urbanisés

Repères administratifs

- Chefs-lieux de canton
- ⋯ Limites communales
- ⬭ Périimètre du Sage de la Sambre
- ⬭ Bassin versant de la Sambre

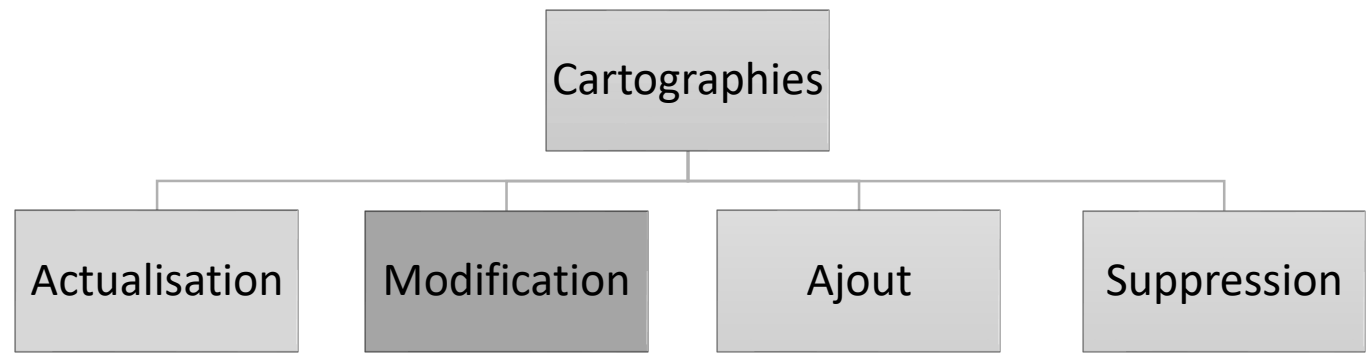
Sources :
Altérations hydromorphologique © AEAP, 2014 - 2016
Obstacles à l'écoulement © Référentiel des Obstacles à l'écoulement, Eaufrance, 2017
Obstacles, d'après compilation des altérations issues - BD Ouvrage © AEAP 2008
OCS2D, donnée non finalisée © PPIGE - OCS2D
NPDC 2005-2015, 2018
Occupation du sol Aisne 2010
© Région Hauts-de-France, 2016

SAGE © SMPNRA au titre du SAGE de la Sambre, 2006
Bassin versant © AEAP - 2003
Cours d'eau - BD Topo © IGN, Paris, 2017
Limites communales, Chefs-lieux - BD Topo © IGN/PPIGE, 2013

Réalisation : ENRx/SMPNRA, Avril 2019
1/150 000 - Copie et reproduction interdites

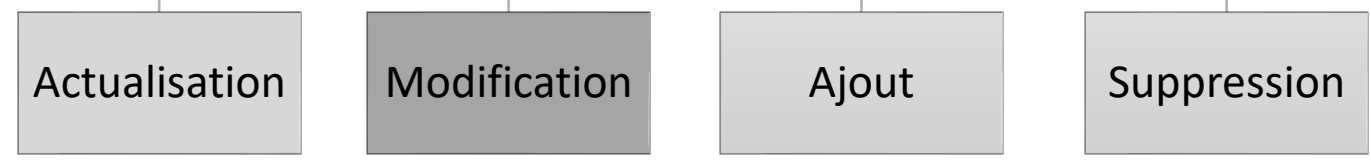
Logos of the Agence de l'Eau Artois Picardie, Espaces Naturels Régionaux, Parc naturel régional de l'Avesnois, Nord - le Département, and PPIGE (Pays de l'Artois et de la Picardie).







Cartographies



Mise à jour des données et simplification de la carte

Objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau :
masses d'eau de surface

Réseaux de mesures débit des cours d'eau

Objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau :
masses d'eau souterraines

Réseaux de mesures de la qualité des eaux de surface

Impacts des prélèvements sur la ressources en eau

Etat des contextes et causes principales de perturbations

Les facteurs aggravant ou limitant le phénomène d'érosion

Qualité de l'eau distribuée en nitrate et en produits phytosanitaires



NECESSITE
D'EVOLUTION

Mise à jour

Modification

Suppression

Aucune

Carte 19 : Zones humides : carte générale du bassin versant

1- Inventaire des zones humides du SAGE de la Sambre

- Zones humides
- Zones humides d'intérêt
- Mares et étangs < 1000 m²
- Cours d'eau permanents

2- Informations générales

Autres Zones plus ou moins humides

- Mésohygrophiles
- Dont le caractère non hygrophile reste à confirmer
- Non humides

"Espaces Naturels Sensibles"

- Zones humides déjà préemptées au titre des ENS [qui n'ont pas déjà été intégrées à l'inventaire du Sage de la Sambre]

Périmètre de protection des captages en 2011

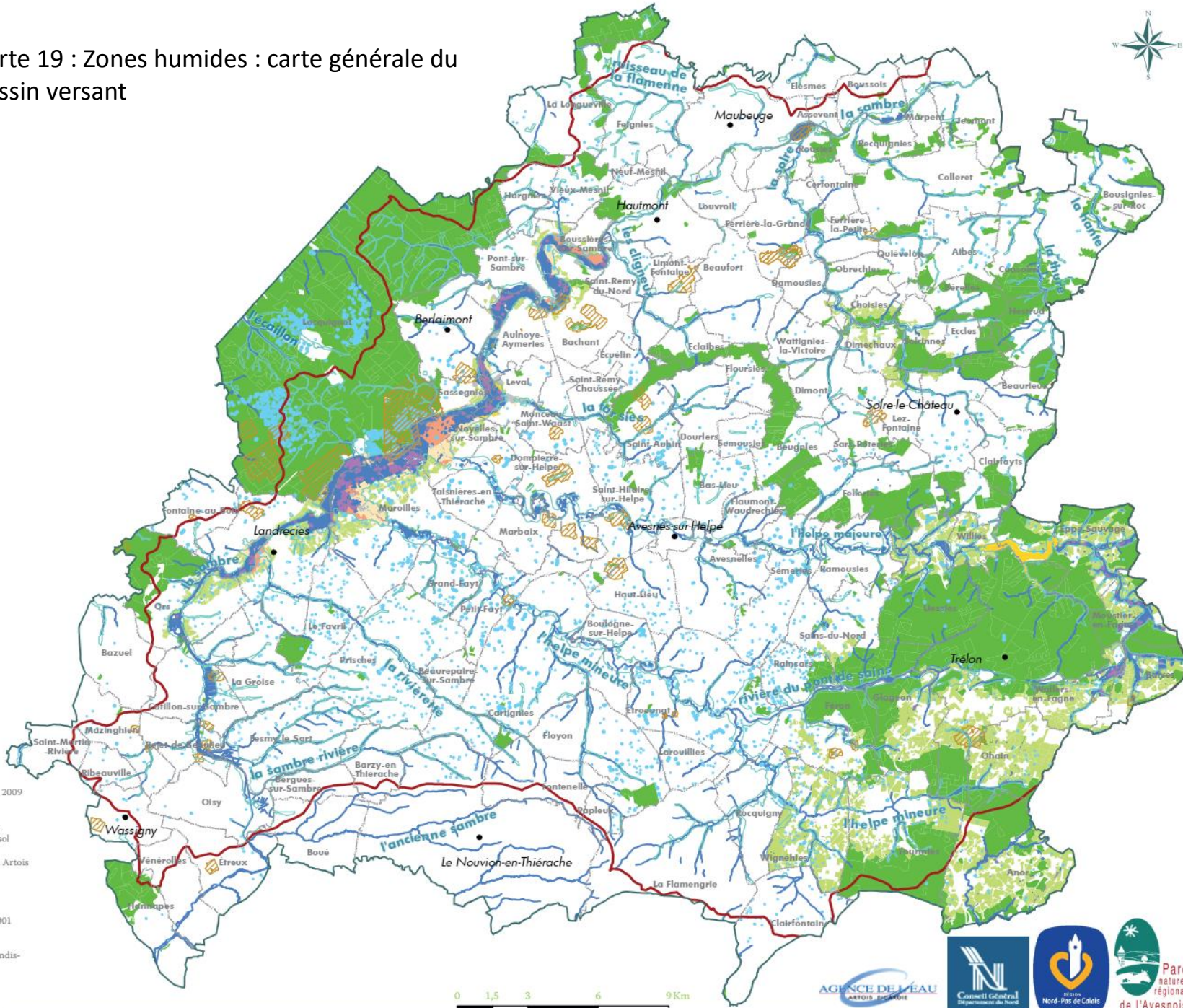
- Immédiat et rapproché

Autres espaces

- Habitats prairiaux
- Espaces boisés

3- Repères/Périmètres

- Chefs-lieux (arrondissement/canton)
- Zones à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie
- Bassin versant de la Sambre
- Périmètre du Sage de la Sambre
- Limites communales



Sources :

- Inventaire des zones humides du SAGE® Parc naturel régional de l'Avesnois au titre du SAGE de la Sambre, 2010
- Mares/étangs - inventaires et occupation du sol 2003®PNRA, 2009
- © Conservatoire Botanique National de Baillieux, 2004
- Zones plus ou moins humides © PNRA, 2009
- Préemptions effectives au titre des Espaces Naturels Sensibles © Département du Nord, 2011 ; croisées avec l'occupation du sol © Département du Nord, 2006
- "Zones à dominante humide" du S.D.A.G.E.® Agence de l'Eau Artois Picardie 2008
- Périmètre de protection des captages © AEAP, 2011
- Inventaire des systèmes d'habitats prairiaux © PNRA, 2003
- Forêt © IFN - 1998 ; pour Hannapes et Clairfontaine, forêt issue de l'occupation du sol © Conseil Régional de Picardie, 2001
- Bassin versant © AEAP - 2003
- SAGE © PNRA, au titre du SAGE de la Sambre, 2006
- Limites communales, réseau hydrographique, chefs lieux arrondissement / de Cantons - BD Topo © IGN, Paris, 2002

Réalisation : ENRS/SMPNRA, Mars 2011, 1/150 000
Copie et reproduction interdites



ANCIENNE CARTE

Zones humides du SAGE 2018

- Zones humides du SAGE
- Zones humides du SAGE à restaurer

Zones humides remarquables

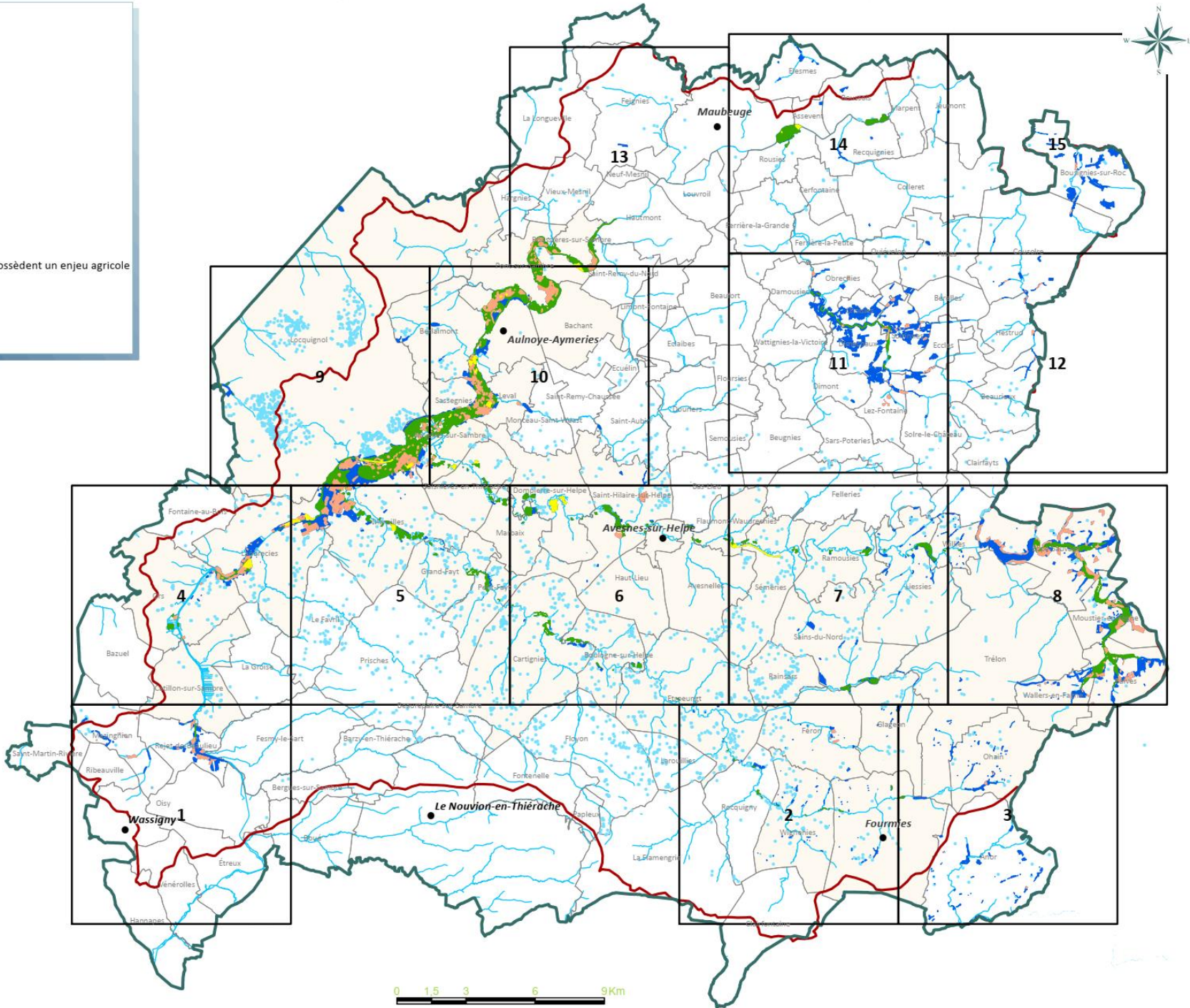
- au titre de la biodiversité
- au titre de leur rôle de ZEC

Réseau hydrographique

- Permanent
- Mares

Repères administratifs

- Chefs-lieux de canton
- Secteurs où les zones humides du SAGE possèdent un enjeu agricole
- Limites communales
- Périmètre du Sage de la Sambre
- Bassin versant de la Sambre



Sources :
 SAGE © SMPNRA au titre du SAGE de la Sambre, 2006
 Inventaire des zones humides du SAGE © PNRA, 2019
 Zones humides d'intérêt du SAGE © PNRA, 2009
 Mares :
 - Anciennes mae © Pnra, de 1995 à 1998
 - Programmes/études © Pnra, de 2001 à 2009
 - Inventaires et occupation du sol 2003 © PNRA, 2009 ;
 - © Conservatoire Botanique National de Bailleul, 2004 ;
 - Plan de Gestion des 2 Helpes © SIAECCA, 2008
 - MAET 2009 à 2017 © Pnra, 2018
 - Inventaires des mares CAMVS 2015 © CAMVS, 2017
 - Prospection des mares - ICB 2012 à 2017, ABC 2018 ;
 PLU CCSA
 © PNRA, 2012 - 2017 ; PNRA, 2018 ; PNRA, 2018
 Bassin versant © AEAP - 2003
 Cours d'eau - BD Topo © IGN, Paris, 2017
 Limites communales, Chefs-lieux - BD Topo © IGN/PPIGE, 2013

Réalisation : ENRx/SMPNRA, Mars 2019
 1/150 000 - Copie et reproduction interdites

NECESSITE D'EVOLUTION

- Mise à jour
- Modification
- Suppression
- Aucune

CHANGEMENTS APPORTES

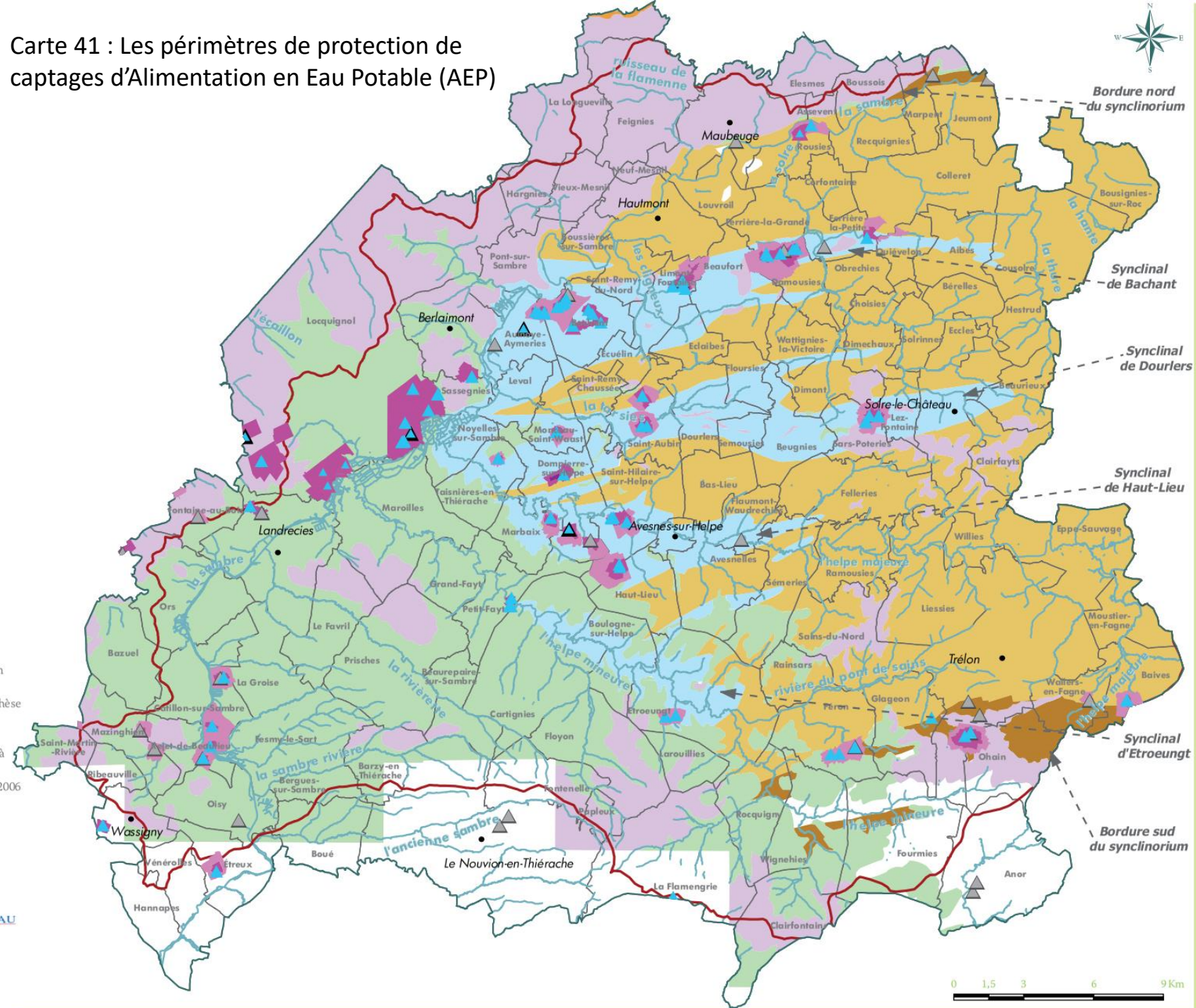
Mise à jour des données
 + ajout des classes
 Zones Humides suite à
 la procédure de
 modification

NOUVELLE CARTE



- ▲ En activité
- ▲ En projet
- ▲ En perspective d'abandon
- ▲ Abandonné (fermé)
- Périmètre de protection des captages**
- Immédiat
- Rapproché
- Eloigné
- Géologie**
- Epoque (de la plus récente à la plus ancienne)*
- Paléocène Eocène inférieur
- Crétacé
- Carbonifère Dinantien
- Dévonien supérieur
- Dévonien moyen
- Dévonien inférieur
- Réseau hydrographique**
- Cours d'eau permanents
- Bassin versant de la Sambre
- Repères administratifs**
- Chefs-lieux (arrondissement/canton)
- Périmètre du Sage de la Sambre
- Limites communales

Carte 41 : Les périmètres de protection de captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP)



Sources :

Captages eau potables et périmètre de protection © Agence de l'Eau Artois-Picardie, 2011

Géologie simplifiée © BURGEAP "Etude de synthèse sur l'eau des sites carriers de l'Avesnois" - 2002 / Parc naturel régional de l'Avesnois, d'après simplification de la Carte Géologique de France à 1/50000 - (Bd Scan-Géol50) © BRGM 2001

SAGE © PNRA au titre du SAGE de la Sambre, 2006

Bassin versant © AEAP - 2003

Limites communales, réseau hydrographique, chefs lieux arrondissement / de Cantons - BD Topo © IGN, Paris, 2002

Réalisation : ENRx/SMPNRA, Mars 2011, 1/150 000 - Copie et reproduction interdites



NECESSITE D'EVOLUTION

Mise à jour

Modification

Suppression

Aucune

ANCIENNE CARTE

Usages des captages

De surface, en activité

- Alimentation du canal
- Industriel

Souterrain, en activité

- ▲ Eau potable
- ▲ Irrigation
- ▲ Industriel
- ▲ Usage inconnu

Souterrain, en projet

- ▲ Eau potable

Souterrain, perspective d'abandon

- ▲ Eau potable

Périmètre de protection des captages

- Immédiat
- Rapproché
- Eloigné

Géologie

Epoque (de la plus récente à la plus ancienne)

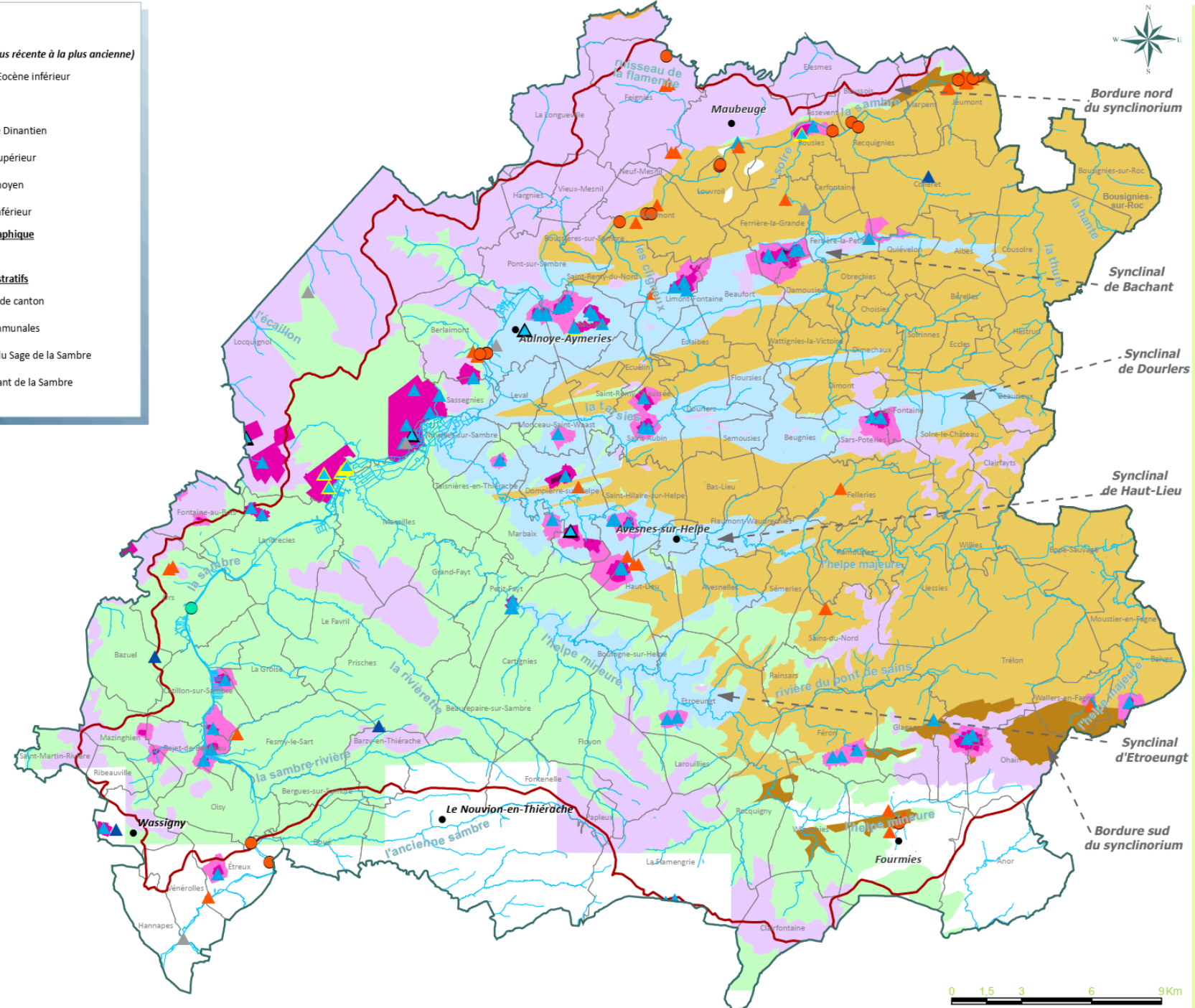
- Paléocène Eocène inférieur
- Crétacé
- Carbonifère Dinantien
- Dévonien supérieur
- Dévonien moyen
- Dévonien inférieur

Réseau hydrographique

- Permanent

Repères administratifs

- Chefs-lieux de canton
- Limites communales
- Périmètre du Sage de la Sambre
- Bassin versant de la Sambre



Sources :
 Captages et périmètres de captages © A.E.A.P., 2017
 Géologie simplifiée © BURGEAP "Etude de synthèse sur l'eau des sites carriers de l'Avesnois" - 2002 / Parc naturel régional de l'Avesnois, d'après simplification de la Carte Géologique de France à 1/50000 - (Bd Scan-Géol50) © BRGM 2001
 SAGE © SMPNRA au titre du SAGE de la Sambre, 2006
 Bassin versant © AEAP - 2003
 Cours d'eau - BD Topo © IGN, Paris, 2017
 Limites communales, Chefs-lieux - BD Topo © IGN/PPIGE, 2013

Réalisation : ENRx/SMPNRA, Novembre 2018, 1/150 000 - Copie et reproduction interdites



NECESSITE D'EVOLUTION

Mise à jour

Modification

Suppression

Aucune

CHANGEMENTS APPORTES

Sera ajouté sur cette carte la quantité d'eau prélevée et usage associé

NOUVELLE CARTE



NECESSITE D'EVOLUTION

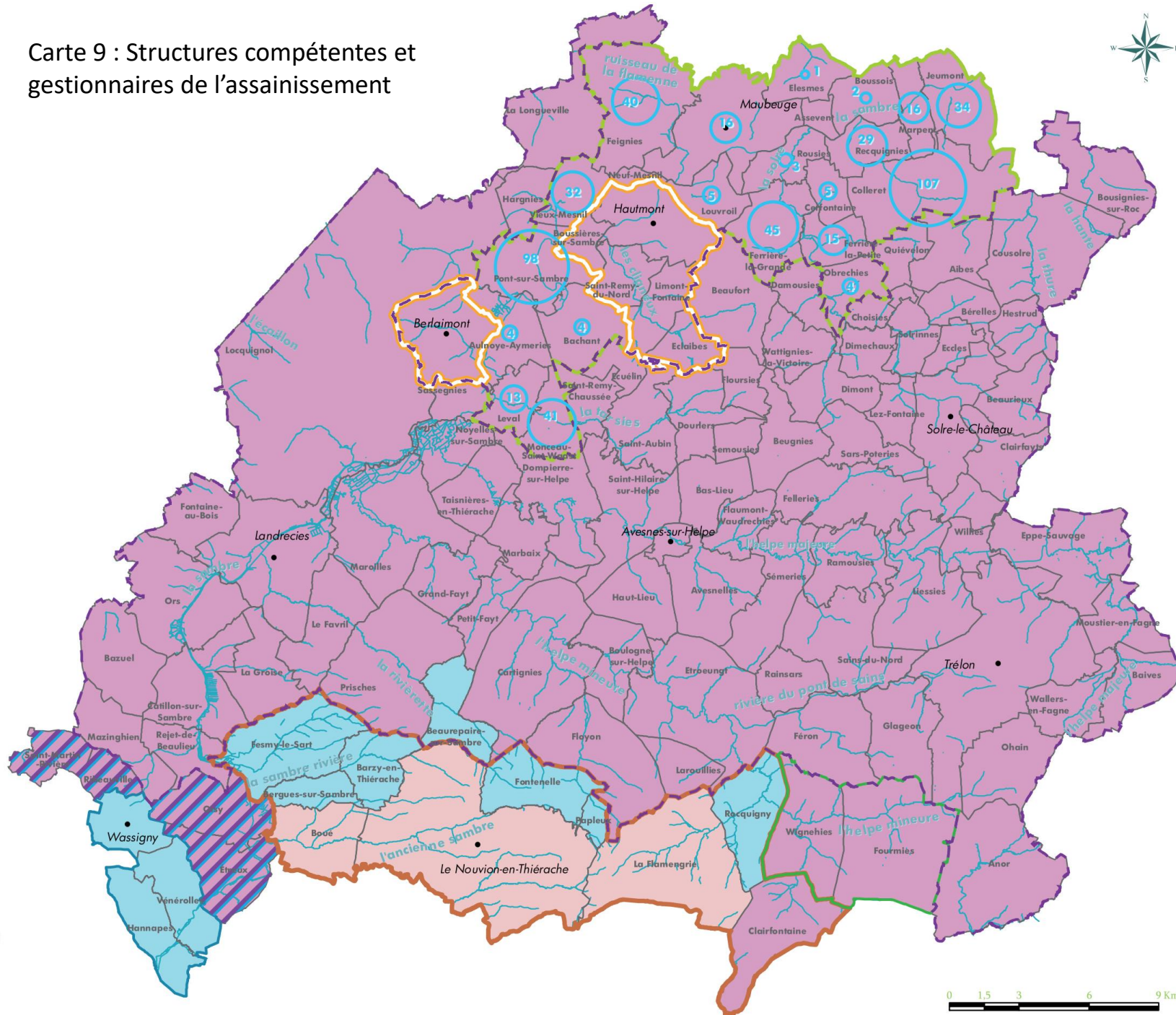
Mise à jour

Modification

Suppression

Aucune

Carte 9 : Structures compétentes et gestionnaires de l'assainissement



Sources :
 Assainissement © Parc naturel régional de l'Avesnois, 2012, d'après Communauté de Communes Sambre-Avesnois / Communauté de Communes de la Thiérache du Centre / Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale / Noréade / Agglomération Maubeuge Val de Sambre / Eau et Force, 2012
 Limites communales, réseau hydrographique, chefs lieux arrondissement / de Cantons - BD Topo © IGN, Paris, 2002

Réalisation : ENRX/SMPNRA, Juin 2012, 1/150 000 - Copie et reproduction interdites

ANCIENNE CARTE



NECESSITE D'EVOLUTION

Mise à jour

Modification

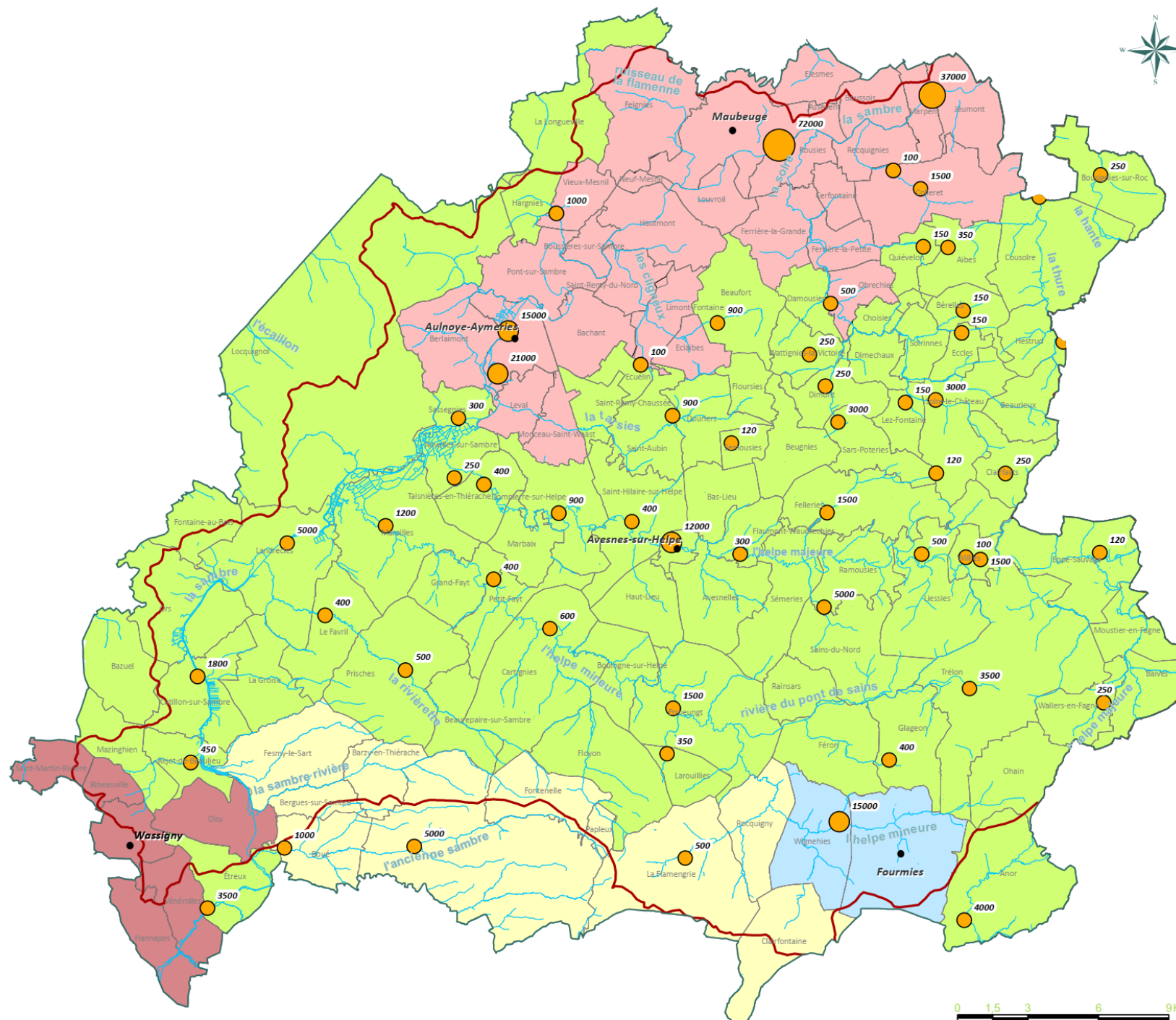
Suppression

Aucune

CHANGEMENTS APPORTES

Données fusionnées avec la carte de l'assainissement + STEP
 Mise à jour des données
 Mise à jours des noms des structures compétentes

NOUVELLE CARTE



Capacité des STEP en Eh

- 100 - 5000
- 5000 - 21000
- 21000 - 37000
- 37000 - 72000

Structure ayant la compétence pour la gestion de l'assainissement collectif et non collectif en 2018

- CAMVS
- CCTC
- CCTSO
- Eau et Force
- Noréade

Type de régime

- Permanent

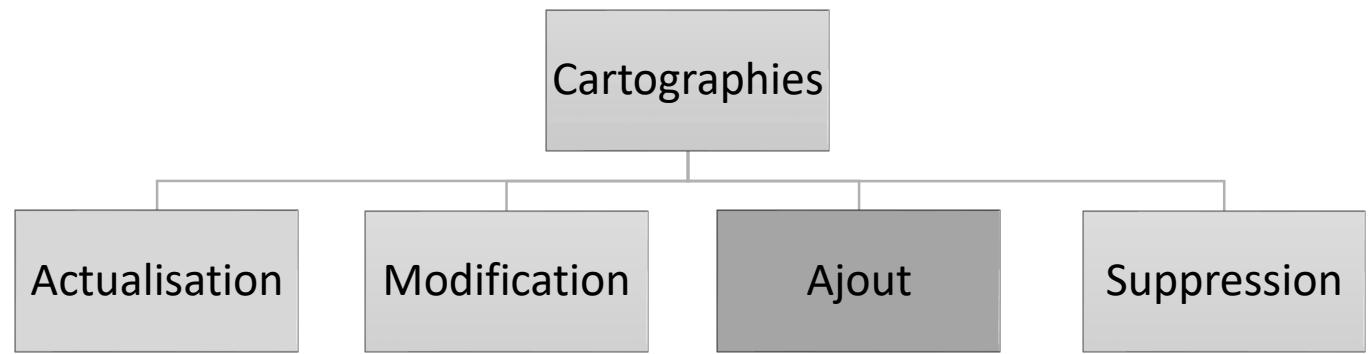
Repères administratifs

- Chefs-lieux de canton
- Périmètre du Sage de la Sambre
- Bassin versant de la Sambre
- Limites communales

Sources :
 Compétence et gestion de l'Eau © PNRA, 2018
 STEP © AEAP 2017
 SAGE © SMPNRA au titre du SAGE de la Sambre, 2006
 Bassin versant © AEAP - 2003
 Cours d'eau - BD Topo © IGN, Paris, 2017
 Limites communales, Chefs-lieux - BD Topo © IGN/PPIGE, 2013

Réalisation : ENRX/SMPNRA, Avril 2019
 1/150 000 - Copie et reproduction interdites







Cartographies

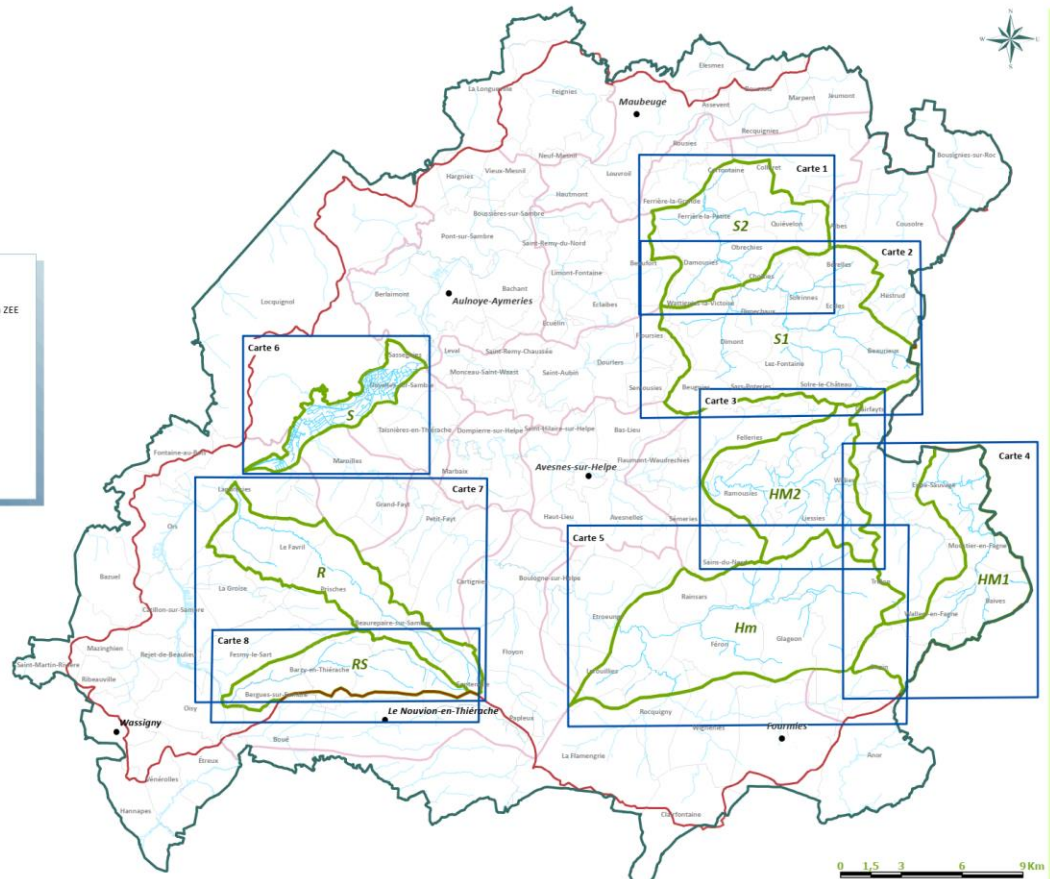
Actualisation

Modification

Ajout

Suppression

- Tableau d'assemblage
- Zones à Enjeux Environnemental
- Secteurs proposés pour le classement en ZEE
- Sous-bassin versant
- Repères administratifs
 - Chefs-lieux de canton
- Réseau hydrographique
 - Permanent
 - Périmétre du Sage de la Sambre
 - Bassin versant de la Sambre
 - Limites communales



Sources : ZEE © PNRA, 2017
 Sous-bassins versant © BE Haskoning, 2012
 SAGE © SMPNRA au titre du SAGE de la Sambre, 2006
 Bassin versant © AEAP - 2003
 Cours d'eau - BD Topo © IGN, Paris, 2017
 Limites communales, Chefs-lieux - BD Topo © IGN/PPRIE, 2013

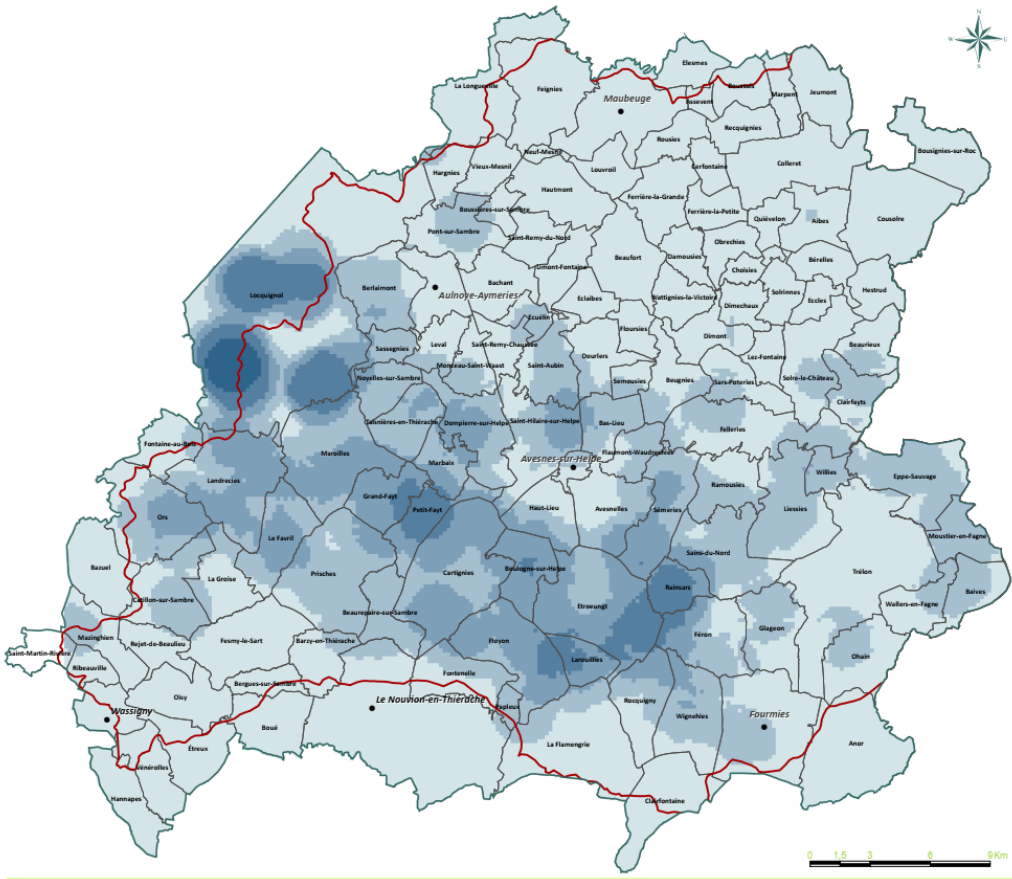
Réalisation : ENR/SMPNRA, Mars 2019
 1/150 000 - Copie et reproduction interdites



- Densité de mares (km²)
 - 0 - 2
 - 2 - 6
 - 6 - 12
 - 12 - 27
 - 27 - 48
- Repères administratifs
 - Chefs-lieux de canton
 - Périmétre du Sage de la Sambre
 - Bassin versant de la Sambre
 - Limites communales

Sources : Densité de mares et de zones humides d'après inventaires des mares et des zones humides ©PNRA, 2019
 SAGE © SMPNRA au titre du SAGE de la Sambre, 2006
 Bassin versant © AEAP - 2003
 Cours d'eau - BD Topo © IGN, Paris, 2017
 Limites communales, Chefs-lieux - BD Topo © IGN/PPRIE, 2013

Réalisation : ENR/SMPNRA, Mars 2018
 1/150 000 - Copie et reproduction interdites





Cartographies

Actualisation

Modification

Ajout

Suppression

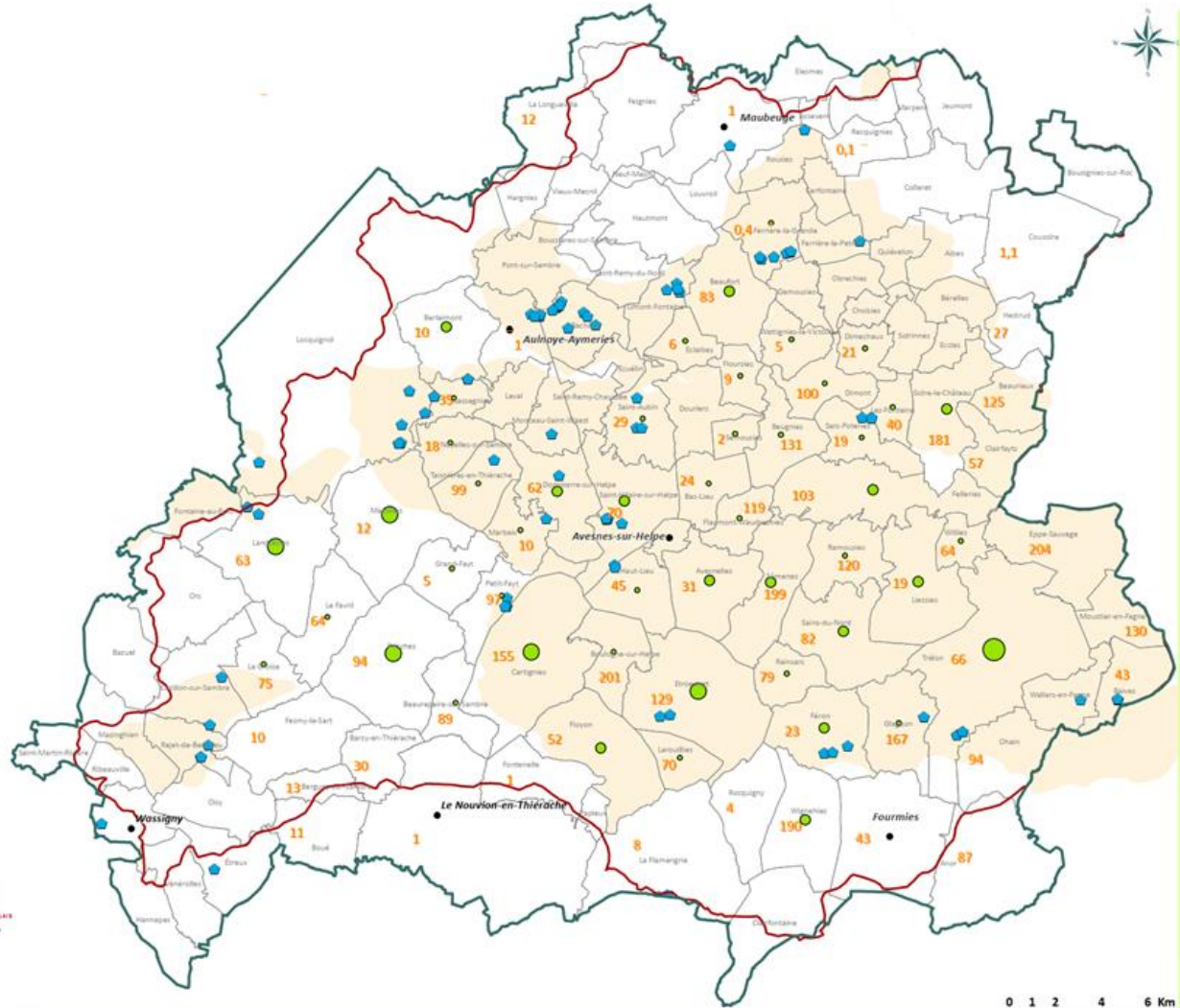
- Captages en activités (eau potable)
- Aires d'alimentation de captages
- Surface en agriculture bio (ha)

SAU en 2014 (ha)

- 306 - 1200
- 1200 - 2120
- 2120 - 3020
- 3020 - 4000

Repères administratifs

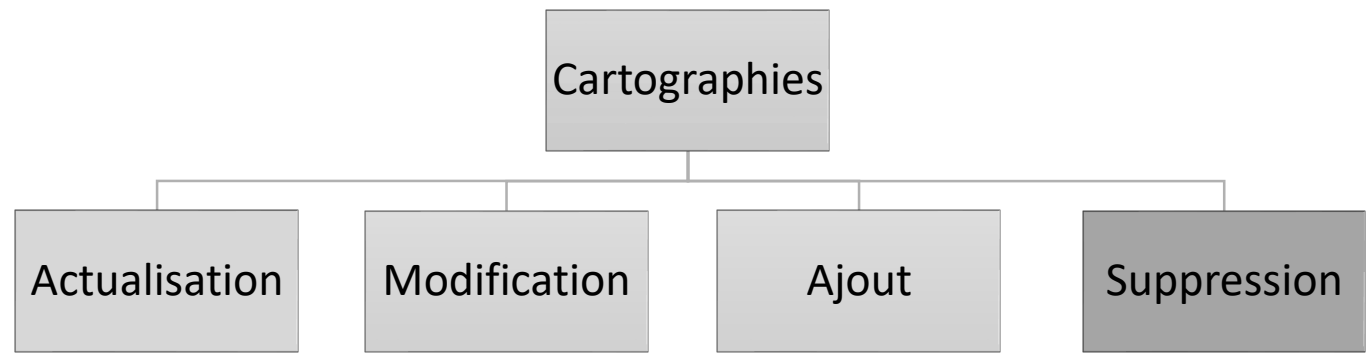
- Chefs-lieux de canton
- Périmètre du SAGE de la Sambre
- Bassin versant de la Sambre
- Limites communales

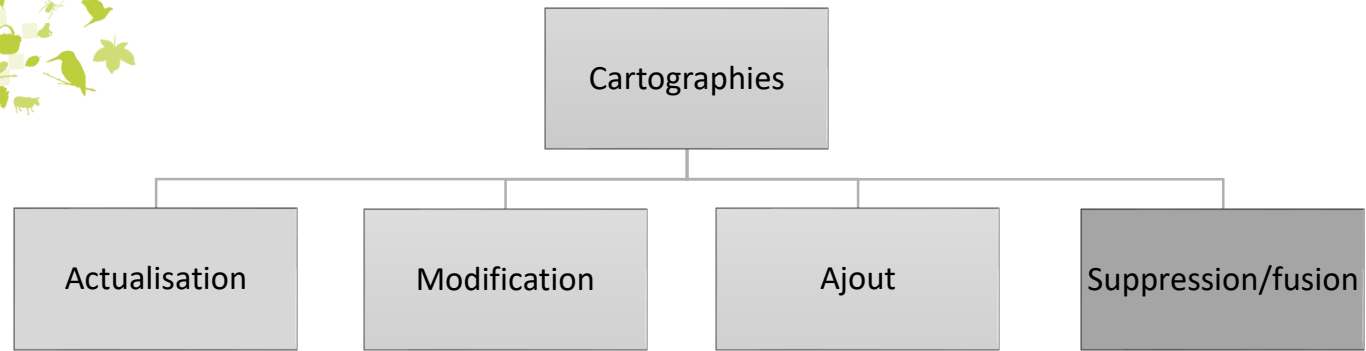


Sources :
 Parcelles bio en 2015 © ProA, 2016
 Parcelles bio en 2015 © ProA, 2016 ; d'après © Sôlégis, délimitations RPD, 2015 et calcul SAU communale d'après RPD 2014 © A.S.A.P., 2016
 Captages © A.E.A.P., 2017
 A.N.C. © A.E.A.P., 2013 & AMVS 2016
 Communes à enjeu eau © ProA, 2016
 Parcelles conventionnelles - RPD 2014 © ASP, 2016
 Occupation du sol en 2009 - Photo-interprétation © ProA 2012
 Limites communales, cours d'eau - BD Topo © IGN/PNRS, 2013

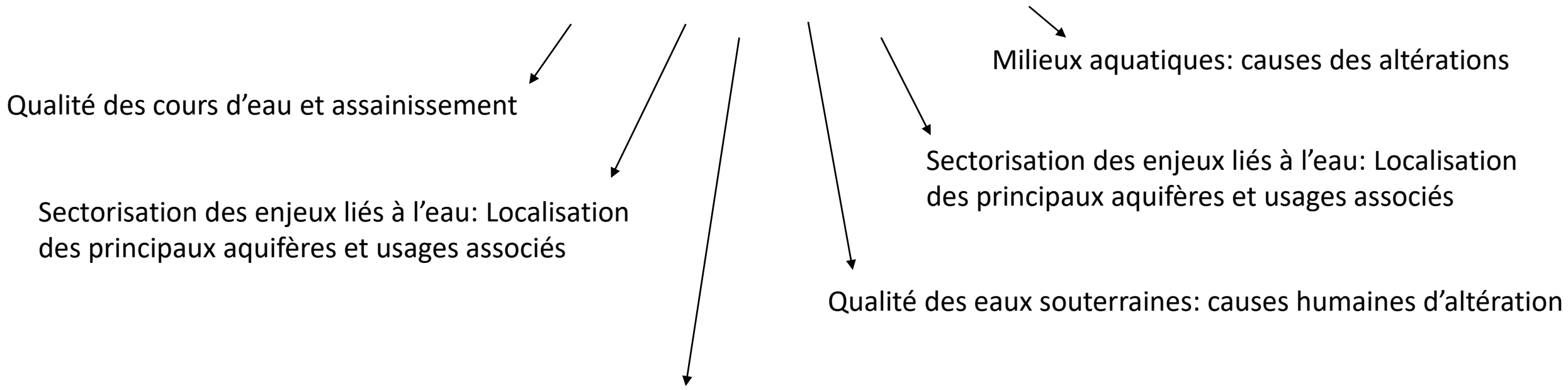
Réalisation : ENR/A/ProA, Mars 2019
 Copie & reproduction interdites







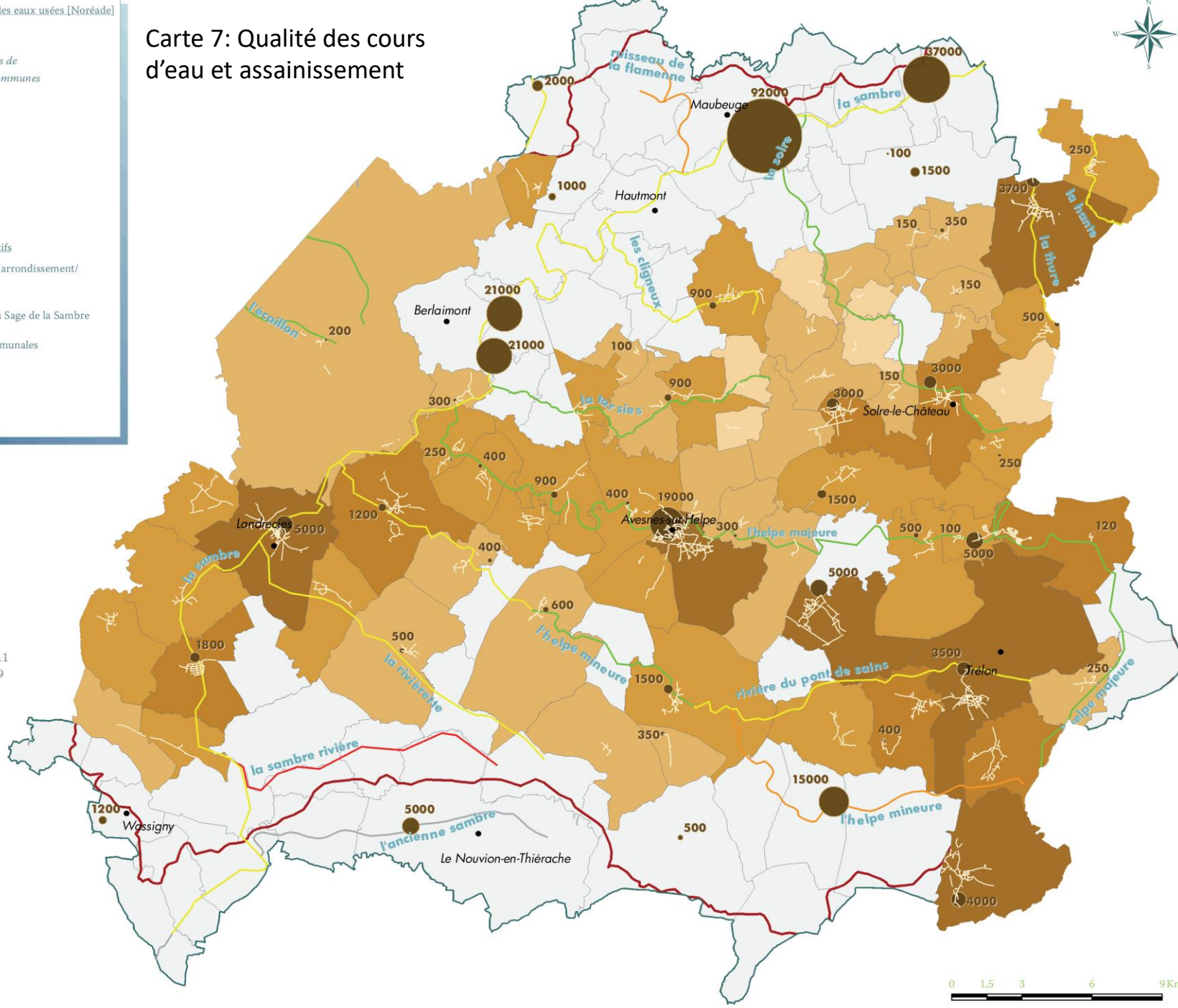
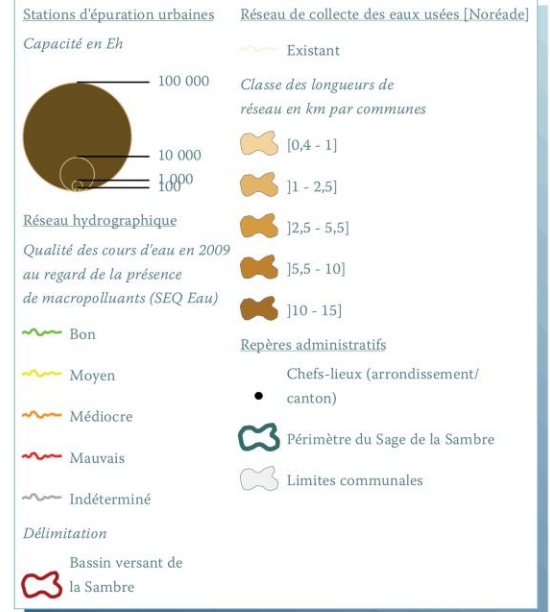
trop d'informations peu lisibles, données ajoutées sur une autre carte



Structure géologique simplifiée et localisation des captages – Bassin versant Sambre



Carte 7: Qualité des cours d'eau et assainissement



NECESSITE D'EVOLUTION

Mise à jour

Modification

Suppression

Aucune

RAISON

Fusion avec la carte structure compétente en assainissement

ANCIENNE CARTE

Sources :

- Réseau de collecte des eaux usées © Noréade, 2011
- SEQ Eau © Agence de l'Eau Artois-Picardie, 2009
- Stations d'épuration urbaine © Agence de l'Eau Artois-Picardie, 2009
- SAGE © SMPNRA au titre du SAGE de la Sambre, 2006
- Bassin versant © AEAP - 2003
- Limites communales, Chefs lieux arrondissement / de Cantons - BD Topo © IGN, Paris, 2002

Réalisation : ENRx/SMPNRA, Mars 2011, 1/150 000 - Copie et reproduction interdites

